UNIVERSITÉ DE DIJON

FACULTÉ DE DROIT

L'État héritier

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

(Sciences Juridiques)

présentée et soutenue le 29 Juin 1929, à 14 heures

PAR

F. PETITEAU

Président : M. Pierre-Louis LUCAS, professeur.

Suffragants : M. JAPIOT, professeur.

M. DESSERTEAUX, professeur.

BESANÇON

IMPRIMERIE DE L'EST

1929

UNIVERSITÉ DE DIJON

FACULTÉ DE DROIT

L'État héritier

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

(Sciences Juridiques)

présentée et soutenue le 29 Juin 1929, à 14 heures

PAR

F. PETITEAU

Président : M. Pierre-Louis LUCAS, professeur.

Suffragants : M. JAPIOT, professeur.

M. DESSERTEAUX, professeur.

BESANÇON

IMPRIMERIE DE L'EST

—

1929

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A la Mémoire de mon Père vénéré.

A la Mémoire de ma Mère bien-aimée.

A mes Parents.

A mes Amis.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41535703_0035

INTRODUCTION

L'État a été appelé, à toutes les époques, et dans toutes les civilisations, à jouer un rôle lors de la dévolution des successions. Ce rôle peut se comprendre de deux façons : ou bien l'État prend dans la succession, à titre de souverain, une portion plus ou moins étendue, ou bien il se présente comme successeur. Quelle est la solution la plus rationnelle, et quels sont les droits que l'on doit reconnaître à l'État ? Tel est l'objet de cette modeste étude.

De nos jours, en effet, l'intérêt de la question s'est accru. Sous l'influence de la diffusion des théories socialo-collectivistes, en présence, aussi, de l'importance de plus en plus grande de l'État au point de vue économique et social, des auteurs, et non des moindres, ont préconisé l'augmentation des droits successoraux de l'État.

De nombreux projets de loi, voire même des dispositions législatives précises ont transformé les droits de l'État. L'ancien adage : « *Fiscus post omnes* » s'est étendu. On s'est demandé s'il ne convenait pas de l'admettre au rang des autres héritiers, et même comme un héritier réservataire, appelé, dans tous les cas, à recueillir une part dans les successions.

Le communisme russe, de son côté, allait encore plus

loin en pratiquant, on peut le dire, le principe de la nationalisation des fortunes.

Il nous a paru intéressant de suivre cette évolution ascendante de l'importance de l'État successeur, en dégageant, dans les directives de chaque théorie, la part définitive qu'il faut en retenir, et le rôle exact qui, d'après nous, doit être attribué à l'État à titre successoral.

Nous diviserons notre travail en deux parties. Dans la première, nous examinerons les faits, c'est-à-dire l'évolution historique, l'évolution législative, et la législation comparée.

Dans la seconde, nous passerons en revue les principales doctrines relatives à la théorie de l'État héritier, en opérant toutefois une distinction entre les droits prélevés par l'État sur les successions dévolues à des particuliers et les successions attribuées entièrement à l'État. Nous ferons connaître notre appréciation tant au point de vue interne qu'au point de vue international.

PREMIÈRE PARTIE

Les Faits

CHAPITRE PREMIER

Droit romain et ancien Droit

§ 1er. — Droit romain

Le droit romain n'a admis qu'assez tard le droit de déshérence en faveur de l'État. Au début, la succession que ne revendiquait aucun héritier pouvait être occupée par le premier venu qui en devenait propriétaire par l'*usucapio lucrativa pro herede*, mais qui, en même temps, était aussi tenu des dettes et des *sacra privata* du défunt (1)

Ce régime dura jusqu'à la fin de la République. Sous l'Empire, le droit de déshérence considéré comme appartenant au peuple, fut attribué à son représentant : l'Empereur. Les empereurs qui avaient sans cesse besoin d'argent, soit pour les guerres contre les Barbares, soit pour les jeux et les vivres qu'ils donnaient au peuple, songèrent aux *bona vacantia* comme à une ressource intéressante.

Les *bona vacantia* qui faisaient ainsi retour à l'État

(1) Girard, *Manuel de Droit romain*, 3e édition, p. 378.

comprenaient trois catégories de biens : les *caduca*, les *ereptoria*, et enfin les successions en déshérence proprement dites.

En 736 de Rome, deux lois, la loi *Julia de maritandis ordinibus*, complétée en 762 par la loi *Pappia Poppea*, consacrèrent leur dévolution, à défaut d'héritiers ou de légataires proches, d'abord à l'*ærarium*, puis au Fisc (1).

Sur la même ligne que les *caduca*, il faut placer les *bona ereptoria* : c'était la portion de l'hérédité dont le successible était privé à cause de son indignité. Les cas d'indignité étaient, d'ailleurs, très nombreux à Rome (2).

Enfin, parmi le *bona vacantia* faisant retour à l'État, il y avait les successions en déshérence proprement dites, c'est-à-dire celles auxquelles personne n'était appelé, ou que tous les appelés avaient répudiées. Au début, une semblable succession était traitée comme *res nullius*, et quiconque s'en emparait en devenait propriétaire incommutable au bout d'une année : c'était l'*usucapio lucrativa pro herede*.

Cette institution tendit à disparaître lorsque Marc-Aurèle édicta le *crimen expilatæ hereditatis* contre la personne qui s'emparait sciemment et sans droit, de tout ou partie d'une succession non encore appréhendée par l'héritier (3).

Dans le dernier état du droit romain, au Bas-Empire, les parents du défunt n'avaient le droit de lui succéder

(1) Gaius II, 150. Lege bona caduca fiunt et ad populum deferri jubentur, si defuncto nemo successor extiterit. — *Tacite III, Ann.* 25. « Relatum deinde de moderando Pappia Poppea quam Senior Augustus, post Julias rogationes incitendis cœlibum, pœnis et augendo aerario.

(2) *Digeste XXXIV*, 9. De his quae ut indignis auferuntur.

(3) *Digeste XLVII*, 19.

que jusqu'au 10e degré (1). L'État ne recueillait pas uniquement les biens des citoyen romains, il succédait aussi aux biens des Barbares, et à ceux laissés par les prisonniers de guerre (2).

Lorsqu'une succession était abandonnée, des officiers spéciaux en prenaient possession au nom de l'État. Ce dernier était d'ailleurs rapidement fixé sur le parti auquel s'arrêtaient les héritiers ; ceux-ci, en effet, devaient prendre une décision dans un délai assez bref : une année pour les héritiers en ligne directe, cent jours pour les collatéraux (3), Ce délai expiré, la succession était réputée vacante. Alors prenait cours une période de quatre ans réservée exclusivement à l'État pour lui permettre d'exercer son droit d'option, sans que personne pût s'emparer, à son encontre, des biens délaissés (4).

L'État avait donc un droit d'option : il était admis qu'il pouvait répudier la succession, et il avait le privilège exclusif d'exercer ce droit pendant quatre années. Comme tout héritier, il était qualifié pour intenter la pétition d'hérédité : il exerçait les droits du défunt contre les débiteurs successoraux, et il pouvait, à l'inverse, être poursuivi en paiement par les créanciers du *de cujus*. Mais, simple successeur aux biens, il n'était tenu du passif que jusqu'à concurrence de l'actif (5).

Ne continuant pas la personne du défunt, l'État n'avait pas davantage à assumer le poids des *sacra*, mais il était

(1) Jarriaud, *Histoire de la Novelle* 118 *dans le pays de Droit écrit.* Thèse, Paris, 1889.
(2) *Digeste* 49.14.31.
(3) Girard, *Manuel de Droit romain,* 3e *édition,* p. 890.
(4) *Digeste* 49. 14.1, § 2.
(5) *Digeste* 49.14.11. — Non possunt ulla bona ad fiscum pertinere, nisi quae creditoribus superfutura sunt : id enim bonorum cujusque intelligitur quod alieno superest.

tenu d'exécuter les legs et les *fideicommis* (1). Le surplus appartenait au fisc.

Le droit de l'État ne s'exerçait pas toujours ; certaines dérogations étaient apportées au principe que les successions en déshérence étaient attribuées au Fisc. L'idée s'était répandue peu à peu que, si le défunt appartenait à une corporation, son hérédité devait, à défaut de parents, aller à la corporation.

a) Les biens des soldats morts sans héritiers légitimes ou testamentaires appartenaient à la légion où servait le *de cujus* (2).

b) Les biens des décurions revenaient à la curie. Si le décurion ne laissait que des filles pour héritières, et pas d'agnats, la curie recueillait la moitié de la succession (3).

c) Les biens des bateliers employés aux transports des subsistances, et ceux des ouvriers des fabriques d'armes étaient dévolus à leurs collèges.

d) Les églises et les couvents succédaient aux biens des évêques, des prêtres et des moines (4).

Indépendamment des droits que l'État cherchait ainsi à acquérir, soit en l'absence, soit en présence de certains héritiers, le législateur romain édicta d'autres dispositions d'inspiration purement fiscales en faveur de l'État. La loi *Falcidie*, en 714 (40 ans avant J.-C.), édictait que tout citoyen recueillant une succession testamentaire, serait tenu d'en remettre une partie au Trésor, et, pour

(1) *Javolenus*, lib. 9, epistolam. *Digeste* 30.1.96. « Quotiens lege julia bona vacantia ad fiscum pertinent, et legata et fidei commissa proestentur quae praestare cogeretur heres a quo relicta erant. »

(2) *Digeste* 28.3. Lois 6 et 7 *in fine*.

(3) Code théodosien, 6.2, Loi 1.

(4) Code 1.3. De Episcopis L. 20.

intéresser les héritiers institués à accepter la succession qui leur était offerte, la loi avait créé la *Quarte Falcidie*.

La souci fiscal des *triumvirs*, auteurs de la loi, était justement d'éviter les transmissions *ab intestat* qui ne rapportaient rien au fisc.

En présence de l'échec de la loi *Falcidie*, Auguste, quarante-cinq ans plus tard (1) dut reprendre la question par la loi *Julia de vicesima hereditatum* frappant les hérédités testamentaires, et les hérédités *ab intestat* et les legs même, suivant l'opinion de Burmann, rapportée par M. Nacquet (2), d'une taxe égale au 1/20 de la succession. La caractéristique de cette loi, c'est que les proches parents *(domestici hæredes)* étaient exempts de cet impôt.

En résumé, la succession en déshérence a été connue et organisée, en droit romain. L'État se présente, tantôt en excluant certains des héritiers considérés comme indignes ou incapables, tantôt, au contraire, il intervient, à défaut d'héritiers, et recueille les biens à la succession desquels personne ne s'est présenté, avec cette remarque, qu'il est primé, le cas échéant, par certaines universalités.

Il est intéressant de faire ressortir que les dispositions législatives basées, soit sur une nécessité budgétaire nettement avouée *(Julia de vicesima hereditatum)*, soit sur une pénalité pécuniaire frappant certains individus considérés comme n'ayant pas accompli tout leur devoir social *(Julia de maritandis ordinibus et Pappia Poppea)*, tout en admettant certaines exemptions dues à la parenté, sous certaines conditions de proximité de degré, se justi-

(1) Viollet, *Histoire des Institutions politiques et administratives de la France*, édition 1890, p. 94 et suiv.

(2) Burmann, *De vectigalibus populi romani*. H. Nacquet, *Des impôts indirects chez les Romains*. Paris, 1875.

fient par le souci constant de procurer des ressources nouvelles au Trésor (1).

§ 2. — Ancien droit

Nous devons distinguer deux situations : la succession du national et celle de l'étranger.

A) *Succession du National*

Après la chute de l'Empire romain, les chefs des tribus barbares, notamment les rois francs, gardèrent vraisemblablement pour eux les prérogatives qui avaient jadis appartenu au fisc impérial (2). Il était d'ailleurs conforme aux traditions germaniques d'attribuer au Roi la succession des personnes décédées *ab intestat* et sans parents au degré successible.

A la faveur des troubles sociaux et des luttes continuelles qui ont régné dans la période du VI^e^ au XI^e^ siècle, il fut facile aux seigneurs de s'attribuer certaines des prérogatives royales et notamment le droit d'acquérir, quelle que fut la cause de leur vacance, les *bona vacantia*.

Pendant toute la période féodale, la succession en déshérence appartient au seigneur haut-justicier, c'est-à dire, à celui qui est souverain maître de la seigneurie où s'ouvre la succession. Il succède sur le territoire qui dépend de la suzeraineté, d'abord aux biens de ses sujets décédés sans héritiers, ensuite aux biens laissés par les étrangers. Nous trouvons ce principe affirmé dans l'article 167

(1) Bijon, *Etude critique de l'évolution de l'impôt de succession*, Paris, 1927.

(2) Glasson, *Histoire du Droit et des institutions de France*, tome II, 1888, p. 112 et suiv.

de la Coutume de Paris (rédaction de 1510) : « Quand le « propriétaire possesseur d'aucun héritage va de vie à « trépas sans hoirs apparents, le haut-justicier en la jus- « tice duquel les héritages sont assis, peut et lui est loi- « sible, y ceux héritages vacants et non occupés, saisir « et mettre en sa main. »

C'était là un texte d'une application fréquente, car on peut dire que la Coutume de Paris faisait la loi des pays dont la coutume particulière ne contenait pas de règle spéciale sur une matière déterminée.

D'ailleurs, nous trouvons, dans les auteurs, la justification de cette mesure : « Le droit de déshérence a été « accordé aux seigneurs haut-justiciers comme une dépen- « dance de leur justice, pour les récompenser des charges « onéreuses qui y sont annexées (1). »

Loyseau s'exprime à peu près dans les mêmes termes : « Je dis notamment que cette réunion se fait de la sei- « gneurie privée à la publique, et non pas à la directe, « parce qu'en France les fiefs et cens sont perpétuels et « patrimoniaux et que les biens vacants sont attribués « à la justice pour soutenir les charges d'y celle (2). »

Le seigneur haut-justicier qualifié pour recueillir la succession en déshérence était incontestablement, pour les immeubles, celui sur le territoire duquel ils étaient situés. Si les immeubles se trouvaient dans plusieurs seigneuries, chaque seigneur succédait aux biens compris dans sa suzeraineté.

Quant aux meubles, la question de l'attribution par déshérence avait soulevé plus de difficultés.

La majorité des auteurs déclarait que les meubles,

(1) Ferrière, *Commentaire de la Coutume de Paris*, 1737.
(2) Loyseau, *Traité des Seigneuries*, 1610, ch. xii, n° 85.

comme les immeubles dépendant des successions vacantes, devaient revenir aux seigneurs dans le domaine duquel ils se trouvaient situés. D'autres estimaient que les immeubles n'ayant pas d'assiette fixe, devaient appartenir au seigneur du domicile du défunt.

C'était l'avis de Loyseau : « Tous les docteurs anciens « et modernes, sans exception que je sache, tiennent « unanimement que les biens du confisqué ou décédé sans « hoirs appartiennent au haut-justicier de son domaine (1). »

Cependant, l'opinion contraire gagna du terrain à partir du XVI^e^ siècle ; elle s'appuyait sur deux motifs : d'abord, disaient les anciens auteurs, la succession en déshérence ne doit pas être assimilée à une succession ordinaire : elle ne représente pas la personne du défunt ; les meubles de ceux qui décèdent sans héritiers sont des biens vacants et sans maître ; dès lors n'étant reliés par aucun lien au *de cujus*, ils doivent appartenir au seigneur dans la justice duquel ils se trouvent.

A ce motif, Bacquet en ajoutait un autre : « Le roi « et les seigneurs haut-justiciers, lorsqu'ils exercent le « droit de déshérence, ne sont pas des héritiers ; ce sont « des successeurs aux biens, de sorte que chacun prend « tout ce qui se trouve en son territoire sans que l'autre « y puisse rien prétendre (2). »

Par conséquent, le seigneur haut-justicier exerçait son droit non seulement sur les immeubles, mais encore sur les meubles situés sur son territoire. On lit, par exemple, dans la Coutume de Reims de 1556, article 346 : « S'il « y a des biens vacants en divers lieux, chaque seigneur « haut-justicier doit avoir ceux qui sont dans sa seigneurie

(1) Loyseau, *Traité des Seigneuries*, 1610, ch. XII, n° 88.
(2) Bacquet, *Traité du Droit de Déshérence*, chap. III, n° 3 et 4.

« et haute justice, tant meubles qu'immeubles, et en ce « cas, les meubles ne suivent pas le domicile. »

Dans quels cas la succession en déshérence s'ouvrait-elle ?

Comme aujourd'hui, la déshérence s'ouvrait soit en l'absence d'héritiers, soit par suite de leur renonciation ou de leur incapacité de recueillir. L'hypothèse normale était celle de l'absence d'héritiers du sang ; pour qu'il y eut déshérence, il fallait qu'il n'existât aucun parent du défunt dans les deux lignes.

Certaines coutumes, cependant, se plaçaient en dehors de cette règle : elles établissaient une séparation absolue entre la ligne paternelle et la ligne maternelle ; à défaut de parents dans une ligne, les biens ne passaient pas à l'autre ligne, mais étaient dévolus au fisc... (1).

Toutefois, c'était la minorité des coutumes, et en général, la présence de parents au degré successible dans une ligne suffisait pour écarter la vocation du seigneur. On se montrait, d'ailleurs, favorable à la préférence de parents sur le fisc.

Au XVI^e^ siècle, il était admis que tous les héritiers, à quelque ligne qu'ils appartinssent, et si loin qu'ils fussent, excluaient le fisc. Seule, la coutume de Normandie n'admettait la préférence des parents sur le seigneur que jusqu'au 7^e^ degré inclusivement (art. 146).

Mais l'adage *fiscus post omnes parentes etiam in centesimo gradu* avait fini par dominer en matière successorale, probablement en raison de l'attachement que montrait la société de ce temps à la conservation des biens dans les

(1) *Coutume de Normandie*, art. 215 ; *de Bretagne*, art. 595 ; *d'Anjou*, art. 268 et suiv.

familles. On peut donc dire qu'au XVI^e siècle les parents du défunt, si éloignés fussent-ils, excluaient le fisc. C'est ce que déclare Bacquet (1) : « L'ouverture d'une « succession donne lieu à un changement de possession « qui passe successivement à plusieurs personnes issues « du même sang, sans qu'on puisse dire que les biens sont « vacants, tant qu'il reste un de ceux que les liens du « sang autorisent à en jouir. »

Loyseau est du même avis : « La succession a lieu *in infinitum* tant que la ligne peut se montrer (2). »

Dans les pays de droit écrit, il était également reçu, au moins dans le ressort du parlement de Provence, que les parents excluaient le fisc à quelque degré qu'ils se placent, pourvu qu'ils fussent nés ou au moins conçus avant la mort du *de cujus* (3).

Au surplus, le fisc ne pouvait appréhender la succession qu'en l'absence de conjoint survivant ; mais il était indifférent que le survivant fût le mari ou la femme, et même que celle-ci fût remariée (4).

D'autre part, les légataires universels étaient préférés au fisc et empêchaient l'ouverture de la déshérence, de sorte que, finalement, la déshérence ne s'exerçait qu'à défaut de parents à un degré quelconque, et pourvu que le *de cujus* n'eût désigné personne comme successeur.

La déshérence pouvait résulter aussi de la renonciation des héritiers du sang, de l'incapacité de transmettre du *de cujus* (religieux dont la profession avait rompu le lien

(1) Bacquet, *Du droit de déshérence.*
(2) Loyseau, *Traité des Seigneuries.*
(3) Maynard, *Notables et singulières questions de droit écrit jugées au Parlement de Toulouse,* Livre VI, chap. cx.
(4) Lebrun, *Traité des successions.*

qui les rattachait à leur famille), ou de l'incapacité de recevoir du successible (indigne). Les cas d'indignité n'étaient pas limitativement déterminés, ils étaient abandonnés à la souveraine appréciation des magistrats.

Il importe, enfin, de remarquer que le droit successoral des seigneurs s'étendait également aux biens des condamnés à mort ou au bannissement, des usuriers, des suicidés, intestats et déconfés *(desperati)*, coupables les uns et les autres envers l'État ou l'Église (1). L'intestat, en effet, n'est qu'une sorte de déconfés, il n'a pas pris de dispositions pour le salut de son âme ; de là s'explique la confiscation de la succession ; et plus tard, quand la législation fut adoucie, la distribution de ses biens. Il en est de même pour le suicidé : « L'homme qui se met à mort « par désespoir confisque envers son seigneur. Ses meubles, « tout au moins étaient confisqués, parfois ses im- « meubles (2). »

Les droits successoraux du seigneur justicier ou du fisc, étaient limités à un double point de vue : s'il avait des droits, il avait par contre des obligations. Tout d'abord il devait accomplir certaines formalités nécessaires pour informer les héritiers de l'état de déshérence : saisie des biens vacants à la requête du Procureur fiscal, trois publications au greffe du bailliage ; il devait, en outre, payer le passif grevant les successions à concurrence de l'émolument héréditaire ; il était tenu, d'autre part, de restituer les biens à l'héritier qui se présentait en temps utile. Tel fut l'usage général basé sur l'équité, mais assez difficile à justifier au strict point de vue juridique, car le seigneur apparaît plutôt comme un acquéreur à titre

(1) Brissaud, *Manuel de Droit privé*, p. 615.
(2) Loysel, *Institutes coutumières*.

particulier, un occupant privilégié que comme un héritier (1).

Nous pouvons conclure de ce qui précède, que pendant le Moyen Age, le seigneur, d'abord, beaucoup plus tard l'État est appelé à la succession de son vassal national. C'est une compensation des charges qui lui incombent ; son droit est absolu pour les immeubles, sujet à plusieurs distinctions pour les meubles. C'est un successeur aux biens qui n'est tenu qu'*intra vires*. D'autre part, il ne se présentera, peut-on dire, qu'à défaut de parents au degré successible, et même, d'après l'opinion générale, à défaut de légataires universels.

Afin de ne pas scinder nos explications, et pour éviter des redites, il ne nous paraît pas inutile d'examiner dès maintenant quelles étaient les explications fournies par

(1) Brissaud, *opere citato*, Tome I, p. 616.

Note. — La succession des mainmortables se trouvait régie par des règles à peu près identiques. L'article 16 du titre XV de la Coutume de Bourgogne posait en principe : « Gens de main-« morte ne peuvent succéder les uns aux autres, sinon tandis « qu'ils sont demeurant en commun. Il faut être parent et en « communion native pour pouvoir succéder parmi nous en main-« morte, et, par conséquent, les enfants adoptifs et affiliés, ni « le mari, ni la femme ne sont capables de succéder aux main-« mortables. Les enfants illégitimes ne succèdent pas à leur père « en mainmorte parce qu'ils ne sont pas en communion native « avec lui et ne suivent pas sa condition. » (Dunod de Charnage, *Traité de la mainmorte*, 1760, p. 156.)

L'ordonnance de 1549 préférait même le seigneur au souverain. Il est à remarquer que ces héritages mainmortables retournaient au seigneur, c'est-à-dire lui revenaient par droit de retour successoral. Néanmoins la Coutume du Comté de Bourgogne lui donnait tous les avantages d'un héritier ; elle portait, en effet, « qu'il demeure saisi des biens de son homme mainmortable « quand le cas de mort advient. » (Dunod de Charnage, *op. cit.*, p. 162.) Nous croyons devoir signaler néanmoins un arrêt du Parlement de Besançon du 21 mars 1725 décidant que la succession mobilière d'un curé décédé dans une curiale de mainmorte, n'appartenait pas, pour tout autant, au seigneur mainmortable de la situation de l'immeuble, mais bien au seigneur originaire.

les anciens jurisconsultes sur le droit de déshérence et quelles étaient les théories justifiant le droit de succession de l'État.

Trois systèmes se partageaient les auteurs :

Les uns voyaient dans l'occupation la base du droit de déshérence. C'était l'opinion de Lefebvre de la Planche : « Si ce droit (de déshérence) est relatif à la règle de droit « public, aux droits du premier occupant, c'est entre « les mains du seigneur haut-justicier qu'est le trésor « public, mais si on rapporte ce droit à la propriété directe « sur les habitants... c'est au seigneur du fief qu'appar- « tient ce droit de déshérence ; or, l'option entre ces « deux principes est toute jugée, puisque nos mœurs « ont reconnu l'illusion de ce principe qui fait de l'homme « un accessoire de la terre qu'il cultive ;... il faut chercher « dans une source plus pure l'origine du droit de déshé- « rence. L'idée du Trésor public subrogé au premier occu- « pant, forme cette source (1). »

En d'autres termes, le premier occupant aurait cédé au seigneur haut-justicier les droits qu'il avait tout d'abord acquis pour lui-même. Lefebvre de la Planche ne nous donne malheureusement aucune explication de cette subrogation au droit du premier occupant ; il y a là une conception *à priori* qui ne repose sur aucune base sérieuse.

Dans une deuxième opinion, des auteurs estimaient que le seigneur haut-justicier exerçait le droit de déshérence comme une compensation de la charge de rendre la justice qu'il assume vis-à-vis des individus habitant le territoire soumis à sa souveraineté. « Les biens vacants,

(1) Lefebvre de la Planche, *Traité du Domaine*, édition 1765, tome III, p. 76.

« dit Loyseau, sont attribués à la justice pour soutenir « les charges d'ycelle (1). »

Enfin, dans une troisième explication, d'autres analysaient le droit de déshérence en un attribut de la souveraineté ; c'est une conséquence du droit éminent de la couronne sur toutes les terres du royaume : « Le droit « de déshérence est un droit attaché à la seule féodalité, « en vertu de la condition tacite de l'inféodation primor- « diale, par laquelle, à défaut d'héritiers directs et colla- « téraux, le seigneur recueille les biens mouvants de « lui (2). »

Lebret (3) exprime la même opinion : « On voit bien « des rois sans royaume, mais l'on ne peut voir des royau- « mes sans rois et des terres sans seigneurs ; sitôt que l'un « abandonne, l'autre s'en saisit ; s'il a un héritier il lui « succède, s'il n'en a point, le fisc entre à sa place. » C'était donc un principe universellement admis aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles que le Roi avait le pouvoir de se mettre en possession des terres abandonnées et qui demeurent sans seigneur.

D'après Hervé (4) le droit de déshérence serait un droit qui dérive essentiellement du droit de fief. On appelait ainsi un contrat consistant dans la concession d'une terre par une personne qui prenait le nom de seigneur de fief à une autre qui prenait le nom de vassal. Cette concession était faite moyennant certaines obligations

(1) Loyseau, *Traité des Seigneuries*, chap. XII, n° 85.
Ferrière, *Commentaires de la Coutume de Paris sur l'article* 67.
(2) Poullain du Parc, *Principes du droit français*, tome II, 1767.
(3) Lebret, chap. XII, *Des droits du royaume*, p. 98. — *De la Souveraineté et des droits du Roi*, 1650, tome III, 12.
(4) Hervé, *Traité des matières féodales et coutumières.*

imposées au vassal dont la première et la principale, celle dont dérivaient toutes les autres, était un devoir absolu de fidélité envers le seigneur. C'est la définition que nous donne Pothier (1) quand il nous dit : « Le nom de fief se donne à la « concession qui est faite à quelqu'un d'un héritage ou « d'un droit mobilier pour être tenu et possédé à la charge « de foi et hommage. »

Ainsi à cette époque, la notion de propriété, de domaine, se scindait en deux ; on distinguait d'une part le domaine direct, plus tard appelé domaine éminent, qui correspondait au droit du seigneur sur la terre concédée et lui conférait un ensemble de prérogatives (monopole de la justice, droit au service militaire, impôts), et d'autre part le domaine utile correspondant au droit de jouissance du vassal sur sa tenure.

Il est à noter que cette décomposition féodale du domaine existe encore de nos jours en Angleterre où toutes les propriétés foncières sont considérées comme dérivant de la Couronne.

Le vassal tenait donc sa terre d'un seigneur, qui lui-même la tenait d'un autre seigneur appelé suzerain. Ainsi se constitua une hiérarchie de seigneuries et la presque totalité du sol français finit par être englobée dans ce réseau de fiefs. Surnageaient seules quelques parcelles de terres libres qu'on appelait francs-alleux.

Le pouvoir royal, d'abord étranger à cette inféodation spontanée, à mesure qu'il devint plus fort, essaya de tirer avantage de l'état social existant ; il considéra les seigneuries comme des tenures comprises dans sa mouvance et le roi de France se fit reconnaître souverain

(1) Pothier, *Traité des Fiefs*, 1re partie, chapitre préliminaire, paragraphe 1.

fieffeux du royaume, suzerain de tous les autres seigneurs et devint, en qualité de représentant de l'État, de seigneur supérieur, l'unique propriétaire des terres féodales et de tout le territoire (1).

C'est ainsi que le droit de déshérence peut être considéré, dans notre ancien droit, comme une prérogative régalienne ; il dérivait naturellement de l'organisation féodale qui considérait que toutes les terres avaient été concédées par quelqu'un : le vassal venant à mourir sans descendants, (car à la fin de la féodalité la tenure devint héréditaire) le fief faisait retour de plein droit au concédant primitif.

Nous trouvons ce principe consacré pour la première fois dans l'article 383 du Code Michaud qui portait : « Tous héritages relevant de nous, en pays coutumiers « ou de droit écrit, sont tenus et sujets au droit de lods « et ventes, quints et autres droits ordinaires selon la « condition des héritages et coutumes des lieux et sont « tous héritages ne relevant d'aucuns seigneurs censés « relever de nous, sinon pour tout ce que dessus les pos- « sesseurs des héritages fassent apparoir de bons titres « qui les en déchargent » ; ainsi que dans un édit de Louis XIV de 1692 : « L'application continuelle que nous avons à « rechercher toutes les parties de notre domaine qui ont « été ci-devant aliénées et usurpées, nous ayant fait « connaître que nous n'avons point de droit ni mieux « établi, ni plus inséparablement attaché à notre couronne « que celui de la mouvance et de la directe universelle, « que nous avons sur toutes les terres de notre royaume, « nous avons remarqué qu'il y en a un grand nombre,

(1) Cf. de Laveleye, *La propriété et ses formes primitives*, édition 1877, p. 131. — Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée*, 1879, p. 307.

« tant nobles que roturiers, lesquels sont possédés en « franc-alleu, sans avoir aucun titre de nous. »

Ce système que le pouvoir royal a essayé de faire reconnaître, à son profit, a pris le nom de « Directe Universelle », c'est l'application de la notion du domaine direct à toutes les terres de la couronne.

C'est en vertu de cette théorie que l'ancien droit percevait le droit de relief, plus tard le droit de centième denier. L'héritier d'un fief devait non seulement faire au seigneur foi et hommage, mais recevoir des mains du seigneur la possession du fief, c'est-à-dire en être investi. Pour prix de cette investiture, il devait payer un droit de relief, parfois de rachat. Les deux expressions étaient parlantes : d'un côté on voulait dire que le droit du vassal défunt était tombé et qu'il fallait le relever au profit de l'héritier ; d'autre part, que celui-ci devait racheter au seigneur le fief qui lui avait fait retour.

Le droit de centième denier était l'impôt perçu en faveur du Roi, lors de l'insinuation de tout acte translatif de propriété, et équivalant au centième de la valeur du bien transmis au moment de l'insinuation de l'acte ou au moment de la déclaration de succession. Il faut noter toutefois une différence entre ces deux droits. Si avec ce droit de relief, symbole d'une souveraineté qui demeure propriétaire et pour qui chaque transmission héréditaire semble une nouvelle concession, nous pouvons caractériser la période féodale de suzeraineté plus que de vraie souveraineté, avec le droit de centième denier, au contraire, nous touchons à la notion d'une souveraineté qui se place au-dessus de la propriété individuelle et qui n'a plus en principe aucun caractère de patrimonialité.

Il importe de remarquer toutefois que les successions

en déshérence attribuées au Roi étaient, à la différence de celles dévolues au seigneur, affranchies du droit de centième denier et l'administration en était confiée aux fermiers généraux.

Telles étaient les justifications diverses que la déshérence avait reçues dans l'ancien droit, la plus répandue était la théorie de la Directe Universelle qui ne fut pas admise sans quelques difficultés et rencontra de nombreux adversaires surtout dans les pays où il existait beaucoup d'alleux. Un édit de 1692 avait proclamé formellement : « Tous héritages relevant de nous, en pays cou-« tumier ou de droit escrit sont tenus et sujets aux droits « de lods, ventes, quints et autres droits ordinaires... « et sont tous héritages ne relevans d'autres seigneurs « censez relever de nous. »

En présence de la résistance des provinces, il intervint une sorte de transaction : les alleux nobles furent soumis à la Directe de la Couronne. Quant aux alleux roturiers, les propriétaires rachetèrent la liberté de leurs terres moyennant finances (1).

En résumé, sous l'ancien régime, le droit de déshérence paraît avoir été étroitement lié à l'exercice de la justice, c'est-à-dire qu'en définitive, il était un apanage du droit de suzeraineté. Puis, à la fin de la période monarchique, le Roi conserva seul la faculté de recueillir les biens en déshérence ; celle-ci fut consacrée désormais comme un droit régulier que les seigneurs haut-justiciers avaient temporairement usurpé sans aucun fondement. Le droit de déshérence est donc la conséquence du droit

(1) Cf. Esmein, *Histoire du Droit public français*, 11e édition, p. 766.

éminent que possède la Couronne sur toutes les terres du royaume (1).

B) *Succession de l'Etranger*

La question du droit de déshérence ne se posait qu'à l'égard des biens laissés par un régnicole français né en légitime mariage et décédé sans héritiers connus habiles à lui succéder.

Quant aux étrangers, ou aubains, nés « hors lignage » et qui n'avaient pas d'attaches dans le pays, ils étaient l'objet de nombreuses incapacités : ils ne pouvaient recevoir par testament, les droits d'aubaine, aboutissant, en effet, à peu de choses près, à des résultats analogues à ceux de la main morte servile et du droit de bâtardise. De nombreuses chartes municipales avaient atténué la rigueur de ces dispositions en accordant aux aubains le droit de tester, mais le principe était maintenu dans la plupart des coutumes et les étrangers ne pouvaient que donner entre vifs. On leur reconnaissait même le droit de disposer par voie d'institution contractuelle (2).

Quelle était la situation de l'étranger décédé intestat ? Les rois barbares avaient trouvé un moyen ingénieux de se l'approprier en se faisant le patron de tous ceux qui n'en avaient pas. A cette protection, le Roi gagnait un cens annuel, sorte de wehrgeld, et la succession de ceux qui s'y étaient soumis, au moins s'ils mouraient sans postérité *Res peregrinorum sunt propria regis.*

Le droit féodal continua le droit barbare, mais en l'ag-

(1) Cf. Hervé, *Théorie des matières féodales et coutumières*, 1785. tome IV, chap. VI.
(2) Brissaud, *opere citato*, p. 685, note 1

gravant. Au lieu de devenir le monopole exclusif de la royauté, le patronage des aubains et les droits réels qu'il comporte se dispersent de plus en plus. La succession de l'aubain appartient au seigneur : *Liber vivit, servus moritur*, à moins qu'il ne laisse des enfants nés dans la seigneurie.

Admettre l'étranger à succéder, c'eût été lui permettre de transporter hors d'une seigneurie les biens qui s'y trouvaient, ce qui équivalait, dans les idées du temps, à commettre une sorte de vol contre le seigneur. D'ailleurs, en fait, la succession de l'étranger se trouvait le plus souvent en déshérence, car ses parents étaient inconnus ou éloignés.

Une réaction ne tarda pas à se manifester, et dès la fin du XIV^e^ siècle, une distinction apparut entre les successions laissées par les régnicoles français et les biens provenant des aubains et des enfants naturels ; le seigneur haut-justicier continua d'appréhender les successions des personnes décédées sans héritiers, dans les limites de son territoire, mais ce fut le Roi qui s'attribua la succession de tous les aubains décédés dans le royaume.

Ainsi, dès le XVI^e^ siècle, le principe fut proclamé que le droit d'aubaine ne pouvait appartenir qu'au Roi, et n'être exercé que par lui ; on alla même plus loin, et l'on considéra comme nuls les textes officiels des coutumes qui l'attribuaient exclusivement au seigneur.

Le droit d'aubaine, d'ailleurs, qui ne pouvait s'appliquer qu'à des étrangers proprement dits, s'était, d'assez bonne heure, adouci, surtout en ce qui concerne les enfants de l'aubain, français et régnicoles qui pouvaient lui succéder.

Le droit d'aubaine, et par suite le droit de déshérence qui en était la conséquence, avait été supprimé partielle-

ment à la fin de l'ancien régime. On en avait exempté certaines catégories d'étrangers : ceux qui venaient aux foires, les Suisses et Écossais au service du Roi, les ouvriers des manufactures royales, bien plus, les « personnes possesseurs de rentes sur l'hôtel de ville ».

A la fin du XVIIIe siècle la France conclut également avec soixante-six états des conventions abolitives du droit d'aubaine. Ce système, dit de « réciprocité diplomatique », laissait subsister d'ordinaire, comme un diminutif du droit d'aubaine, le droit de détraction *(Gabella hereditatis)*, prélèvement de 10 à 20 % des successions dévolues aux étrangers. Le droit d'aubaine lui-même pouvait renaître si le traité était dénoncé.

La Révolution, s'inspirant des écrits des philosophes, supprima le droit d'aubaine le 5 août 1790 comme contraire aux principes de fraternité qui doivent lier tous les hommes. D'après l'opinion générale, ce décret ne visait que l'incapacité de transmettre. L'incapacité de recueillir fut supprimée par le décret du 8 avril 1791, article 3, reproduit par l'article 335 de la Constitution du 5 Fructidor. An III (1).

§ 3. — Droit intermédiaire

La Révolution fit table rase du droit de haute justice et de tous ceux qui tiraient leur origine des institutions féodales et royales. Les droits et privilèges des seigneurs furent abolis.

La loi des 22 novembre-1er décembre 1790, déclara dans son article 3 : « Tous les biens et effets, meubles et

(1) Sagnac, *Droit successoral dans l'ancien droit*, p. 246.

« immeubles, déclarés vacants et sans maître, et ceux des « personnes qui décèdent sans héritiers légitimes, ou dont « les successions sont abandonnées, appartiennent à « l'État ».

En réalité, l'expression pouvait être changée, mais le principe subsistait. Désormais les successions en déshérence, au lieu de tomber dans les caisses royales, allaient grossir les recettes de l'État. C'est toujours la conception que la propriété individuelle est issue de la souveraineté et doit lui faire retour dès que disparaît l'individu au profit duquel elle avait été détachée.

Il n'est pas sans intérêt de retenir le motif invoqué par le législateur de 1790 : « Ce domaine éminent qui ne « diffère de la puissance publique que comme la cause « diffère de son effet, assure à la nation la propriété directe « de toutes les portions du territoire qui, par leur nature « ou leur destination, ne peuvent appartenir à personne « en particulier, et de celles qui demeurent vacantes et « sans maître (1). »

Une autre loi des 18-27 mai 1791, décida que l'administration de l'Enregistrement aurait la charge de la gestion et de la perception des revenus des biens de l'État, et en particulier des successions en déshérence.

Ainsi, malgré les proclamations des assemblées révolutionnaires, le droit de déshérence conserve, sous la période intermédiaire, la même nature que sous l'ancien régime. Il se présente comme un corollaire de la souveraineté : seulement l'ancienne hiérarchie des personnes et des terres ayant disparu, ce droit est exercé par la nation et non par les seigneurs ou par le Roi qui ont perdu tout pouvoir et toute souveraineté.

(1) Rapport du Député Enjubault sur la loi de 1790.

Cette conclusion fut loin d'être admise sans de graves discussions. D'après certains constituants, les pouvoirs reconnus à la puissance publique devaient être ramenés au strict minimum et n'exister que dans la mesure où ils sont utiles et nécessaires au libre épanouissement de la personnalité du citoyen et contribuent au parfait développement de ses entreprises. Reconnaître à la puissance publique des droits patrimoniaux eût été d'ailleurs consacrer les vieilles théories féodales des anciens légistes royaux. Or l'œuvre révolutionnaire élaborée en haine de la féodalité ne pouvait sanctionner de pareilles doctrines

A cet égard, la théorie professée notamment par Tronchet sur le droit de propriété s'inspire nettement de l'idée chère à Rousseau, mais qui était aussi celle de Montesquieu : il s'exprimait ainsi : « La première convention « sociale a donc dû être que chacun conserverait inviola- « blement ce qu'il possédait ou ce qui lui serait assigné « lors de la convention sociale (1). »

Sur la question de la dévolution successorale, étant donné les opinions des hommes de l'époque, il n'est pas surprenant qu'elle ait été considérée comme un pur bénéfice de la loi. Mirabeau déclare, en effet, dans son discours (2) : « De ce que les lois reconnaissent le droit de « propriété et le garantissent, de ce qu'elles assurent, en « général, aux propriétaires la disposition de ce qu'ils « possèdent, s'ensuit-il que ces propriétaires puissent, « de plein droit disposer arbitrairement de leurs biens « pour le temps où ils ne sont plus... Cet abîme ouvert « par la nature sous les pas de l'homme engloutit égale- « ment ses droits avec lui de manière qu'à cet égard,

(1) Archives parlementaires, t. XXIV, p. 511 et s.
(2) — — t. XXIV, p. 565.

« être mort ou n'avoir jamais été, c'est la même chose.
« La Société est donc en droit de refuser à ses membres,
« dans tel cas, la faculté de disposer arbitrairement de
« leur fortune. »

Tronchet n'est pas moins catégorique : « S'il est impos-
« sible d'attribuer à l'homme dans l'état de pure nature,
« un véritable droit de propriété, il est encore plus impos-
« sible de donner à ce droit un caractère de perpétuité
« et de transmissibilité... Il n'est pas douteux que la loi
« pouvait refuser absolument à l'homme tout pouvoir
« de disposer après sa mort, et par conséquent de limiter
« ce pouvoir et le subordonner à la règle légale de trans-
« mission *ab intestat.* »

D'ailleurs, la loi du 22 novembre 1790 se bornait formellement à consacrer le droit de la nation sur les successions en déshérence, elle ne prenait pas la précaution de dire à quel titre le Trésor était appelé. Le rapport d'Enjubault n'était pas plus explicite et on ne peut en déduire aucune indication doctrinale.

Cependant, il est permis de penser avec Merlin (1), qui a vécu à cette époque, qu'en ôtant au droit de déshérence sa qualité de droit seigneurial, les lois du 4 août, 13 et 20 avril 1790 ne l'ont pas supprimé ; elles l'ont au contraire rétabli dans sa nature primitive, lui ont rendu son caractère de souveraineté et dès lors, l'État seul en a l'exercice.

---

(1) *Répertoire de Jurisprudence,* v° Déshérence.

CHAPITRE II

Le Code civil

Le Code civil traite, dans trois passages différents, des droits successoraux de l'État. Tout d'abord, dans l'article 539, il pose en principe : « Que tous les biens vacants « et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans « héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, « appartiennent au domaine public. »

Puis l'article 713 décide : « Que les biens qui n'ont pas « de maître appartiennent à l'État. »

Enfin, au titre des successions, deux articles règlent la succession de l'État : l'article 723 aux termes duquel « la loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légi- « times et les héritiers naturels. A leur défaut, les biens « passent au conjoint survivant, et, s'il n'y en a pas, à « l'État. »

L'article 768 répète : « A défaut de conjoint, la suc- « cession est acquise à l'État. »

La simple comparaison de ces articles paraît démontrer *a priori*, entre eux, une véritable antinomie. Les articles 539 et 713 semblent attribuer à l'État les successions vacantes à titre de souverain, les autres, à titre d'héritier.

Il nous a paru intéressant de nous demander quelle était la nature du droit de déshérence. Pour en faire un examen plus approfondi, il ne nous semble pas inutile

d'exposer les théories divergentes, fournies à cet égard par les anciens jurisconsultes, dont ont pu s'inspirer les rédacteurs du Code de 1804.

A

Dans la première opinion qui n'a plus, d'ailleurs, qu'un intérêt rétrospectif, la déshérence, instituée au profit de l'État par l'article 768, serait la manifestation d'un droit éminent de propriété retenu par l'État sur les biens des particuliers.

L'Administration de l'Enregistrement s'empara de cette thèse et tenta de la faire triompher en Jurisprudence, mais son succès fut éphémère.

Cette théorie semble présenter une singulière affinité avec les idées ayant eu cours pendant l'ancien régime sur le domaine éminent du prince, notamment avec la théorie de la Directe Universelle ; mais on lui trouve, en outre, des antécédents beaucoup plus rapprochés de nous, ce qui a permis de l'appuyer sur des arguments que l'ancienne monarchie n'avait nullement songé à invoquer.

C'est ainsi qu'on n'a pas manqué de mettre en relief les principes de Rousseau contenus dans le Contrat social (1) : « L'État, représentant la société, est le créa-« teur de la propriété individuelle. C'est lui qui est le « propriétaire primitif ; la propriété privée n'existe qu'en « vertu de la concession qu'il a consentie... » L'individu, par le pacte social n'aliène pas les biens sur lesquels il a un droit fondé sur l'occupation, il en garde la jouis-

(1) Rousseau, *Le Contrat social*, 1768, édition Dreyfus-Brisac, Paris 1896.

sance, mais l'État, lui assurant la libre et paisible possession, devient son suzerain : « Le droit que chaque parti-« culier a sur son propre fonds est toujours subordonné « au droit que la communauté a sur tous (1). » Ainsi, ce droit de propriété primordiale de l'État reçoit son application la plus nette en cas de déshérence ; les biens dont la possession a été concédée reviennent alors à l'État.

Cette théorie a tout d'abord été consacrée par plusieurs décisions de jurisprudence. Le premier arrêt dans ce sens est de la Cour d'appel de Limoges du 18 juin 1808 (2). Dans le même sens, nous pouvons indiquer un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 25 mai 1835 (3), un arrêt de cassation du 28 juillet 1851 (4), et enfin, un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 3 mai 1853 (5).

Les cours de province opposèrent une vive résistance à cette théorie, notamment, les cours de Dijon, par un arrêt du 5 février 1840 (6), et de Caen. Cette dernière surtout, par un arrêt du 17 décembre 1855 (7) se montrait plus affirmative : « Considérant qu'une telle prétention « pour se faire accueillir par les tribunaux aurait besoin « de s'appuyer sur des textes formels, puisque, une fois « admise, elle conduirait à le consécration d'une défini-« tion célèbre de la propriété que la réprobation univer-« selle a condamnée, même dans les temps plus orageux « de notre première révolution, à savoir que le droit de « propriété est le droit qu'a chaque citoyen de jouir de

(1) Rousseau, *Contrat social ou principes du droit politique.* L. I, chap. ix, Du Domaine réel.
(2) Limoges, 18 juin 1808 — S. 1809-2-157.
(3) Paris, 25 mai 1835 — S. 35-2-272.
(4) Cassation 28 Juillet 1851 — S. 51-1-761.
(5) Paris, 3 mai 1853 — J. Palais, 1853-2-, p. 651.
(6) P. 49-2-238.
(7) S. 1856-2-10.

« la portion de biens qui lui est garantie par la loi. » La Cour d'Amiens se prononça dans le même sens par un arrêt du 18 novembre 1854 (1), et la Cour d'Angers, sur les conclusions conformes de l'avocat général Talbot, déclara, dans son arrêt du 9 janvier 1856 (2) : « Considérant que « cette idée de copropriété de l'État sur les biens parti- « culiers, déjà énergiquement combattue, sous l'ancien « droit, par d'éminents jurisconsultes, a été formellement « proscrite et condamnée par notre droit moderne et les « principes qui ont triomphé en 1789. » Dans le même sens, nous trouvons des arrêts de Paris : 13 mars 1855 (3) et 12 novembre 1855 (4).

La Cour suprême, par quatre arrêts rendus le 23 juin, 1857 (5) rejeta définitivement les prétentions de l'Enregistrement et condamna formellement la thèse de l'État propriétaire éminent qui disparut sans retour.

Il faut reconnaître, au surplus, que le système du Domaine éminent est en contradiction absolue avec les règles de notre législation civile, et dès le 26 septembre 1791, l'Assemblée Constituante proclamait que « le terri- « toire de la France, dans toute son étendue, est libre, « comme les personnes qui l'habitent (6) ». D'autre part, Portalis, se demandant quels sont les droits de l'État sur les biens des particuliers, a déclaré, dans l'exposé des motifs du titre II, livre II du Code civil : « Au citoyen « appartient la propriété, au souverain l'empire. »

(1) S. 1855-2-47.
(2) S. 1856-2-75.
(3) S. 1855-2-161.
(4) S. 1855-2-161.
(5) S. 1857-1-399.
(6) Cf. Merlin, *Répertoire universel et raisonné de Jurisprudence*, 5e *édition*, 1827-1828, vo Féodalité, no 142.

Il serait, en effet, inadmissible que depuis la suppression des derniers vestiges du régime féodal par la Révolution, l'individu ne fût pas maître de posséder librement tout bien qu'il a acquis conformément aux lois, car on chercherait à faire revivre les utopies de Platon (1) : « Je « ne regarde ni vous, ni vos biens comme étant à vous « même, mais comme appartenant à toute votre famille, « et toute la famille avec tous ses biens comme appar- « tenant à l'État. » Ce serait en revenir à l'absolutisme royal où le despote se considérait volontiers comme propriétaire de la personne et des biens de ses sujets, et nous trouvons que c'est avec raison que la Cour suprême s'est prononcée dans le sens indiqué ci-dessus.

B

Une deuxième opinion, généralement admise sans conteste jusqu'à ces dernières années, estime que l'appropriation des successions en déshérence par l'État, est la conséquence du principe qui attribue au domaine privé de l'État, les biens vacants et sans maître, c'est-à-dire, les choses qui n'ont pas ou plus de propriétaire. C'était déjà l'avis de Loyseau, au moins en ce qui concerne les successions mobilières (2) et sans héritiers qu'il considérait comme vacantes et semblables aux biens qui n'ont pas de maître, ainsi que de Lefebvre de La Planche. Nous trouvons ce principe consacré déjà par un jugement du tribunal de la Seine du 26 février 1832, et MM. Demante et Colmet de Santerre (3) se rangent à cette opinion.

(1) Platon, *Des lois*. Traduction Cousin, p. 283.
(2) Voir *supra*, p. 13.
(3) Des successions, sur l'article 768.

Cette doctrine établit un rapprochement entre les articles 539, 713, et 768. D'après les articles 539 et 713, les biens qui n'ont pas de maître, appartiennent à l'État, l'article 768 dispose qu'à défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'État. De la combinaison de ces textes, il résulte nettement que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'État, et ce droit de propriété sur les biens vacants a pour principe, pour éviter un trouble social, la souveraineté de l'État sur toutes les choses mobilières et immobilières situées sur son territoire, droit qu'il ne faut pas confondre avec l'expression d'un droit éminent de propriété sur les biens des individus. L'article 768 qui attribue à l'État les successions abandonnées, se rattache au même ordre d'idées que l'article 713 (1), seulement, tandis que l'article 713 ne vise que les biens considérés individuellement (les travaux préparatoires le démontrent) (2), l'article 768, au contraire, concerne, non des objets envisagés individuellement, mais une masse de biens qui n'a pas perdu, malgré le décès du propriétaire, son caractère d'universalité. Or, de même que les biens isolés vacants et sans maître sont attribués à l'État, les successions des personnes qui décèdent sans héritiers lui sont dévolues pour des raisons d'ordre public, en vue d'éviter le trouble social qui serait résulté de compétitions possibles sur les biens, de la part d'individus dont la mauvaise foi serait égale à l'avidité et qui chercheraient à s'emparer des successions abandonnées.

« Le fisc, ou le trésor de la République, a dit le tribun

(1) Demolombe, *Cours de Droit civil*, tome XIV, p. 259.
(2) Fenet, *Travaux préparatoires*, Tome II, pp. 124 et 212.

« Siméon (1), recueille les successions auxquelles personne « n'a le droit de se présenter, par cette raison que ce qui « n'appartient à aucun individu appartient au corps de « la société qui représente l'universalité des citoyens. « Jouissant pour l'avantage commun il prévient les « désordres qu'entraîneraient les prétentions de ceux qui « s'efforceraient d'être les premiers occupants d'une « succession vacante. » C'est donc pour prévenir une agitation nuisible au bon ordre social que l'État intervient.

L'État exerce donc la déshérence en vertu de sa souveraineté, par une mesure de police générale. Cette théorie invoque, à la fois, des arguments historiques et des arguments juridiques. Portalis, dans son discours préliminaire, n'est pas moins précis : « Le droit de l'État, dit-il, sur les « successions que personne ne recueille, n'est pas un droit « d'hérédité, mais un simple droit d'administration et « de gouvernement (2). » Aucun doute ne peut subsister sur la pensée des rédacteurs du Code après les paroles non équivoques prononcées par le conseiller Treilhard dans la séance du 5 Nivôse an VII : « Déjà vous avez « érigé en loi, au cours de votre dernière session, la maxime « que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à « la nation, conséquence de l'abolition du droit d'occu- « pation nécessaire dans une société civilisée. Dire que « les biens des personnes qui n'ont pas d'héritiers vont à « l'État, c'est la suite naturelle de ce que vous avez « sanctionné (3). »

D'autre part, se basant sur les principes actuellement

(1) Fenet, Tome XII, p. 233.
(2) Locré, *Législation civile*, Tome I, p. 182.
(3) Dalloz, *Jurisprudence générale.* Biens, n° 14 et 46. Cf. Malleville, *Analyse raisonnée de la discussion du Code Civil au Conseil d'Etat.*

régnant relativement aux biens vacants et sans maître, les partisans de cette deuxième opinion font valoir que le patrimoine ne perd pas, par le décès de son titulaire, son caractère d'universalité juridique. Or, si l'article 713 attribue à l'État les biens isolés qui n'ont pas de propriétaire, le Code, rapprochant de ces biens ceux des successions en déshérence dans l'article 768, comprend, dans la généralité de ces textes, et dans la dévolution à l'État, les successions abandonnées comme les biens sans maître. Cette assimilation implique que dans les deux cas, c'est toujours le droit de souveraineté, l'exercice d'un droit de police qui permet à l'État de recueillir les biens. Puisque la loi lui fait, de sa seule autorité, acquérir la propriété d'un bien isolé, pourquoi ne pourrait-elle pas en faire autant pour une masse de biens ? Dans tous les cas, c'est le même principe qui domine : éviter le trouble social qu'engendreraient les compétitions soulevées.

A cette conception se sont ralliés la plupart des auteurs anciens. Ils sont unanimes sur ce point. Demolombe nous dit notamment (1) : « L'État exerce en ceci le droit « éminent de souveraineté en vertu duquel il est appro- « prié de tous les biens vacants et sans maître qui se trou- « vent sur son territoire. » Plus loin, le même auteur s'exprime ainsi : « L'article 768 n'est qu'une application « du principe posé dans l'article 713, et la preuve en « résulte manifestement de l'article 539 qui porte en « termes exprès que tous les biens vacants et sans maître « et ceux des personnes qui décèdent sans héritier appar- « tiennent à l'État (2). » Duranton (3) : « La succession

(1) Demolombe, *Cours de Droit civil*, Tome XIV, pp. 177 et 178.
(2) Demolombe, *Cours de Droit civil*, Tome XIV, p. 259.
(3) Duranton, *Cours de Droit civil*, Tome VI, sur l'art. 768, p. 396.

« lui est acquise (à l'État) par l'effet de la déshérence, « comme biens vacants et sans maître, en vertu du prin- « cipe établi par l'article 539. » Laurent (1) : « Le droit « de l'État sur les successions que personne ne réclame « n'est pas un droit d'hérédité, c'est un simple droit « d'administration et de gouvernement. »

Marcadié (2), Touillier (3), Demante (4) sont du même avis.

De nos jours, cette opinion est encore celle de la majeure partie de la doctrine : en sont particulièrement partisans : Aubry et Rau (5), Baudry Lacantinerie et Wahl (6), jusqu'à M. Planiol (7) qui s'exprime notamment dans les termes suivants : « Lorsqu'il n'existe pas d'héritiers, la « succession est attribuée à l'État à titre de bien vacant « et sans maître. L'État n'est pas un héritier, il ne suc- « cède pas au défunt en vertu d'une vocation héréditaire, « c'est son droit de souveraineté qu'il exerce. La succes- « sion recueillie par l'État est dite en déshérence. » De même, nous lisons dans Aubry et Rau : « Aux termes de « l'article 768 du Code civil, à défaut de conjoint survi- « vant, la succession est acquise à l'État. Ce n'est pas « à titre de succession, mais par droit de souveraineté, « en vertu du droit qui lui appartient sur les biens vacants « et sans maître, que l'État est appelé à recueillir le

(1) Laurent, *Principes du Droit français*, Tome IX.
(2) Marcadié, *Explication du Code Civil*, Tome III, p. 137.
(3) Touillier-Duvergier, *Le droit civil français*, vol. II, p. 174.
(4) Demante et Colmet de Santerre, *Des successions*, sur l'art. 768.
(5) Aubry et Rau, VI, p. 337, parag. 606, note 7.
(6) Baudry Lacantinerie et Wahl, *Précis de Droit Civil*, Tome III, 1922, p. 335 ; et *Successions*, Tome I, n° 233 et s.
(7) Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, Tome III, p. 410, 7e édition 1918.

« patrimoine de la personne décédée sans héritier (1). » C'était également l'opinion des rédacteurs du Répertoire Dalloz (2).

La jurisprudence se prononçait-elle dans le même sens ? Celle-ci pouvait être amenée à prendre parti, surtout à propos de certaines applications pratiques se référant au cas d'exhérédation, fait pour une personne de priver ses héritiers naturels des biens composant la quotité disponible. La difficulté se présentait notamment lorsque le *de cujus*, ayant exclu tous ses successibles en bloc, ne disposait pas de ses biens. L'État allait-il les recueillir, et à quel titre ? Jusqu'en 1900, la jurisprudence avait écarté l'État, mais ce serait trop s'avancer, peut-être, que de dire qu'elle faisait découler ses arrêts de la théorie d'après laquelle l'État ne vient à la succession que pour recueillir les biens vacants et sans maître. En réalité, les décisions jurisprudentielles (3) évitaient de se prononcer formellement sur la nature du droit de déshérence de l'État, elles tranchaient la question indirectement, se contentant, pour éviter cette question délicate, de statuer sur la validité ou la non-validité d'une exhérédation pure et simple ; ce n'est que dans de rares espèces qu'elles admettaient explicitement la théorie traditionnelle de la déshérence.

(1) Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, d'après la méthode de Zachariæ, tome IX, p. 488, en note, 5e édition, 1917.

(2) *Répertoire pratique*, Dalloz, v° Successions, p. 587, n° 297 et s.

(3) Rennes, 27 février 1860 : (D. P. 60-2-160). — Cassation 17 novembre 1863 (S. 64-1-5). (D. 65-1-441). — Lyon, 31 juillet 1885 : (S. 87-2-101) (D. P. 86-2-229). — Rouen, 22 décembre 1897 : (S. 99-2-97).

C

Cependant, en face de cette opinion traditionnelle, s'est fait jour, à peu près vers 1900, une théorie tendant à accorder à l'État une véritable vocation successorale analogue à celle du conjoint survivant. Cette opinion s'était déjà manifestée dans des décisions de jurisprudence antérieures qui accordaient implicitement ce titre à l'État. Cette théorie peut être considérée comme ayant sa source dans certaines propositions formulées au début du XIX^e^ siècle. On peut citer à cet égard, la proposition de l'ancien constituant Durant de Maillane qui, dans son plan de Code civil, proposait de faire à l'État une part dans les successions, en lui attribuant en concours avec les parents les moins proches, une part variant du douzième à la totalité de l'hérédité (1).

La Cour suprême, dans un arrêt du 13 juin 1855 (2) déclare notamment : « La loi ne formule aucune distinc-« tion entre les héritiers du sang et les successeurs irré-« guliers ; la seule différence qui existe, est que les premiers « sont saisis de plein droit, et que les autres sont tenus « de demander l'envoi en possession dont l'effet remonte, « comme l'effet de l'acceptation, au jour de l'ouverture « de la succession. » Le fait d'assimiler les effets de l'envoi en possession à ceux de l'acceptation, ne semble-t-il pas indiquer que l'État ne recueille les successions en déshérence que parce qu'il est successeur ?

De même, dans un arrêt de la Cour de Lyon du 31 juillet 1885, il est dit : « Lorsque le défunt a exhérédé purement « et simplement tous les membres de sa famille, il a entendu

(1) Ambroise Colin, *Centenaire du Code civil*, I, 324.
(2) Cassation, 13 juin 1855 (S. 55-1-180).

« appeler ses héritiers irréguliers et notamment l'État (1). » Un arrêt de Paris du 14 février 1890, rendu sur appel d'un jugement du tribunal de la Seine du 26 décembre 1888, se prononce fort nettement dans ce sens : « Attendu « que... sous ce rapport, l'État assimilé à l'enfant naturel « et au conjoint survivant, en ce qui concerne le droit « successoral, doit être compris parmi les héritiers qui, « au terme de la police, sont admis à profiter de l'assu- « rance (2). »

Parallèlement à cette évolution jurisprudentielle, de nombreuses propositions de loi tendaient à restreindre, voire même à supprimer l'hérédité collatérale. En 1848 déjà, Crémieux, puis en 1857 et en 1871, Savoye et Cassal, puis Journault et Sadi-Carnot, réclamèrent la restriction de l'hérédité collatérale. Vers 1880, les propositions dans ce sens se firent de plus en plus nombreuses et demandèrent avec insistance, les unes, la suppression radicale de l'hérédité collatérale et l'attribution à l'État de toute succession collatérale *ab intestat* : ce furent la proposition Barodet (1887) reprise en 1891 et 1894 (3) ; la proposition Planteau (1888) (4) ; la proposition Chassaing (1892) (5) ; la proposition Allemane (1901) (6). D'autres plus conservateurs, réclamèrent seulement une restriction à l'hérédité collatérale allant jusqu'au sixième degré : proposition Couturier (1884) (7) ; proposition Sabatier

(1) Lyon, 31 juillet 1885 (S. 85-2-101).
(2) Paris, 14 février 1890 (S. 91-2-109) (D. 91-2-273).
(3) *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre 1887, p. 971.
(4) *J. Off.* Doc. par. Ch. 1888, p. 447.
(5) *J. Off.* Doc. par., Ch. 1892, p. 994.
(6) *J. Off.* Doc. par. ,Ch. 1901, p. 1464.
(7) *J. Off.* Doc. par. Ch. 1884, p. 678.

(1885) (1) ; proposition Peytral (1888) (2) ; proposition Morellet (1891) (3) ; proposition Darlan (1895) ; proposition Poullain (1900)... D'autres, enfin, demandèrent une restriction jusqu'au quatrième degré : proposition Giard (1884) (4) ; proposition Saint-Ferréol (1888) (5) ; proposition Maujan (1891) (6) ; proposition Dupuy-Dutemp (1893).

Aucune de ces propositions de loi n'aboutit alors, mais elles eurent, néanmoins, une influence certaine sur l'orientation de la jurisprudence de cette époque. Le seul fait de vouloir accorder à l'État un rang meilleur dans la dévolution successorale, de le préférer à certains collatéraux éloignés, n'était-ce point là une tendance qui devait réagir nécessairement sur sa vocation ?

On comprend, dans ces conditions, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 13 décembre 1901 (7) qui, rendu en suite d'un jugement du tribunal de la Seine du 26 janvier 1900 (8) dont il fut fait appel, n'est donc pas apparu brusquement, mais n'a été plutôt que l'aboutissement d'une évolution insensible :

Un sieur Trouvé avait, par testament olographe du 15 janvier 1895 déclaré « que toutes les personnes touchant à sa famille, telles que sœurs, nièces, neveux, s'il y en a, cousins, cousines, tantes, etc... seraient entièrement déchues de son héritage, » ajoutant que toute restriction

(1) *J. Off.* Doc. par. ,Ch. 1886, p. 437 et 1396, rapport Javal, doc. par. Ch. 1888, p. 649, n° 2669.
(2) *J. Off.* Doc. par., Session extraordinaire, Ch. 1888, p. 118,
(3) *J. Off.* Doc. par. Ch. 1891, p. 22.
(4) *J. Off.* Doc. par. Ch. 1884, p. 1064.
(5) *J. Off.* Doc. par., Ch. 1888, p. 683.
(6) *J. Off.*, Doc. par., Ch. 1891, p. 273.
(7) D. 1902-2-177. — *Revue trimestrielle de droit civil*, 1902, pp. 436 et 443.
(8) S. 1902-2-38.

ou modification apportée à la complète exécution testamentaire de cet acte serait absolument contraire à sa volonté.

L'Administration des Domaines du département de la Seine prétendit que, par suite de l'exhérédation totale de la famille du *de cujus*, elle était en droit d'invoquer les dispositions de l'article 768, et obtint de la Chambre du Conseil du tribunal de la Seine, l'autorisation de remplir les formalités préliminaires de l'envoi en possession auxquelles s'opposa une sœur du défunt, agissant comme héritière unique, et qui intenta contre l'Administration une demande en nullité du testament. C'est dans ces conditions que le tribunal de la Seine rendit le jugement du 26 janvier 1900.

Il nous a paru intéressant d'en retenir quelques considérants :

« Attendu que, si les héritiers légitimes, les enfants « naturels, et même le conjoint survivant puisent leur « habileté à succéder dans l'affection du *de cujus*, qu'il « n'en est pas de même pour l'État qui ne recueille la « succession que dans un intérêt d'ordre public, et peut- « être même, dans un intérêt d'ordre fiscal, mais qu'il « n'en est pas moins certain que les uns et les autres ont « une vocation égale à l'hérédité et sont appelés à prendre « possession des biens laissés par le défunt dans un ordre « déterminé...

« Attendu que les uns sont des héritiers, les autres, « des successeurs irréguliers, et que cette dénomination, « qui contient une sorte de hiérarchie, dénote chez le « législateur l'idée que les successeurs irréguliers ont sur « les biens du défunt des droits équivalents à ceux des « héritiers...

« Attendu que le conjoint, comme l'État, est un « successeur irrégulier, et que les motifs qui ont fait « attribuer à tous deux, en matière successorale, la même « qualification, pour être différents, ne peuvent en changer « les conséquences.

« Attendu que, vainement, il est soutenu que l'État « n'est point appelé à la succession comme les autres « héritiers ou successeurs, en vertu d'une institution, « supposée ou implicite, fondée sur l'affection du *de cujus*, « mais qu'il y est appelé par droit de souveraineté par un « mode d'acquisition tout spécial des biens vacants et « sans maître. (Art. 539 et 713, C. c.)

« Attendu, en effet, que ces articles n'ont été écrits « qu'en vue des universalités mobilières (succession en « déshérence) et des immeubles pour lesquels le droit « individuel d'occupation serait incompatible avec l'ordre « social, et que, dès lors, ils se rattachent absolument « aux articles 766 et suiv. qui règlent les conditions d'ac- « quisition des biens par les successeurs irréguliers... »

Sur appel, la Cour de Paris confirma. Elle s'appropria, peut-on dire, les considérants du jugement frappé d'appel en constatant que : « Loin de distinguer entre les divers « successeurs irréguliers, le législateur les a partout assi- « milés, et les a traités les uns et les autres comme des « héritiers ; qu'il a inscrit leurs droits dans le Code civil « au titre des successions sous le chapitre intitulé : « *Des* « *successions irrégulières* », et à la section II, sous la « rubrique : « *Des droits du conjoint survivant et de l'Etat.* »

Cet arrêt de la Cour de Paris, a donc, comme le jugement du tribunal de la Seine, admis que l'exhérédation de tous les membres de sa famille par le testateur avait pour effet d'attribuer le montant de la succession aux successeurs

irréguliers que notre Code civil appelle à défaut de parents par le sang, à savoir, le conjoint survivant et à son défaut, l'État. Ce n'est donc pas par droit de souveraineté que l'État est appelé à une succession, mais réellement *jure hereditario*, et au même titre que les autres successeurs irréguliers (1).

On ne pouvait être plus affirmatif, et cet arrêt de principe produisit un courant favorable à l'idée de l'État successeur ; la doctrine s'intéressa à la question, et M. Ambroise Colin, se ralliant à la conception nouvelle, fit paraître au Dalloz, sous l'arrêt précité, une note remarquable où il développe les arguments de la Cour de Paris ; nous les reproduirons en discutant cette opinion.

Le fondement assigné par la Cour de Paris au droit de l'État a été adopté par toute une jurisprudence postérieure. Un jugement du tribunal civil de Marseille du 26 juin 1902 (2) admet également que ce n'est pas par droit de souveraineté sur les biens vacants et sans maître, mais à titre héréditaire, comme les autres successeurs irréguliers que l'État est appelé à une succession :

Une dame Hubert, veuve Coddou, était décédée, laissant un testament aux termes duquel elle instituait pour légataire universelle, la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres. Ce testament contenait, en outre, la disposition suivante : « J'entends que mes héritiers n'aient « absolument rien des biens de ma succession. N'ayant « pas eu à me louer de leur conduite, je demande au Gou« vernement de respecter ma volonté dernière, en ne rien

(1) On peut remarquer que pratiquement le résultat serait identique si l'état intervenait en vertu de son droit de souveraineté, puisque, même dans ce cas, il devrait contribuer aux dettes de la succession, au moins *intra vires*.

(2) *Revue de l'Enregistrement*, 4545.

« leur accordant dans le cas où mes héritiers s'adresseraient « à lui pour avoir une partie de ma succession. »

Les héritiers de la défunte assignèrent l'administrateur provisoire en nullité du legs fait à la Congrégation, demandant que la succession leur revint. De son côté, l'administration de l'Enregistrement intervint dans l'instance, et, se fondant sur l'exhérédation prononcée contre les héritiers naturels, réclama pour l'État, en qualité de successeur irrégulier, le bénéfice de la succession. La Congrégation, sur ces entrefaites, renonça au legs fait en sa faveur, de sorte que le débat se limita au conflit entre l'État et les héritiers du sang qui, se basant sur ce fait que le testament n'est valable que s'il contient une institution, réclamaient la nullité du testament, car la défunte se bornait à exclure ses héritiers naturels sans leur substituer personne ; ils reconnaissaient, toutefois, que l'exclusion des successibles les plus proches contenait institution implicite des plus éloignés, mais on ne pouvait, dans le cas présent, faire application à l'État de la règle « exclure, c'est disposer », car ce dernier est appelé moins comme héritier que comme maître des biens vacants.

Le tribunal n'admit pas ce raisonnement et, statuant dans le même sens que la Cour d'appel de Paris, décida qu'en exhérédant ses héritiers naturels, la *de cujus* avait disposé, en réalité, au profit de ses successeurs irréguliers, et, par suite, en l'absence de conjoint survivant, en faveur de l'État qui n'est pas appelé à une succession par droit de souveraineté sur les biens vacants et sans maître, comme on le prétend, mais comme tous les autres successeurs irréguliers, à titre héréditaire ; on n'en prend pour preuve incontestable, que la place qu'occupe dans le Code civil, c'est-à-dire au titre des successions, sous le chapitre

intitulé « Des successeurs irréguliers » et à la section II sous la rubrique « Des droits du conjoint survivant et de l'État », l'article 768 qui établit les droits de l'État. Ayant les mêmes obligations que les successeurs irréguliers, on ne comprendrait pas, dès lors, qu'il n'eût pas les mêmes droits.

Après ce succès passager, cette théorie resta longtemps sans écho, et la jurisprudence, si l'on consulte les recueils, n'eut pas à se prononcer en matière d'exhérédation. Cependant, en 1918, nous retrouvons une décision du même genre dans un arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 22 mars (1). La Cour se rallie à la thèse de 1901 et décide que l'exhérédation, par le *de cujus*, des parents appelés comme héritiers, s'interprète comme une institution implicite en faveur de l'État qui prend la place des héritiers exclus ; ce dernier ne se trouverait exclu que s'il etait nommément désigné (2).

Un autre jugement du tribunal de la Seine du 23 avril 1921 (3) se prononça avec netteté pour la théorie de l'État successeur et décida : « Attendu qu'aux termes de l'ar-
« ticle 713 du Code civil, à défaut d'héritiers légitimes
« ou naturels, les biens passent à l'époux survivant ou
« à l'État ; que l'État se trouve donc appelé à recueillir
« les successions à défaut d'héritiers ; qu'étant appelé
« comme successeur irrégulier, il doit se faire envoyer
« en possession, est assimilé à l'enfant naturel et au con-
« joint survivant en ce qui concerne ses droits et obliga-

(1) Rouen, 22 mars 1918 (D. 1920-2-70).

(2) On peut se demander, dans cette dernière hypothèse, ce que deviendraient les biens du défunt ? Si la succession est mauvaise ou simplement douteuse, l'actif sera réparti entre les créanciers qui feront nommer un curateur à succession vacante. Si, au contraire, la succession est avantageuse, nous ne verrions qu'une solution que nous formulons sous toute réserve, c'est de l'attribuer à l'État en vertu de l'article 713.

(3) Seine, 23 avril 1921 (D. 1924-1-39).

« tions ; que comme eux, et au même titre, il peut être « appelé à une vocation héréditaire, et à défaut d'héri- « tiers du sang, recueillir une succession ; qu'il peut, pour « les mêmes raisons l'appréhender quand lesdits héri- « tiers sont formellement écartés par la volonté du tes- « tateur... » Sur appel, la Cour, se rangeant à l'avis que formulait le Ministère Public, en l'occurrence, M. le Substitut Legris, dans ses conclusions, confirma le jugement du Tribunal de la Seine, mais moins affirmative qu'en 1901, elle évita de se prononcer sur la nature de la vocation de l'État (1). Sur pourvoi, intervint le 5 décembre 1923 un arrêt de la Chambre des Requêtes (2) où nous relevons le considérant suivant : « Mais attendu que « l'exclusion prononcée par la Dame Carnet contre tous « ses parents n'entraîne nullement la nullité du testa- « ment et qu'elle attribue par cela même la part dont les « parents sont privés à ceux que la loi appelle à la recueillir « à leur défaut, c'est-à-dire dans l'espèce, l'État, à défaut « de successibles qui lui soient préférables, pour les biens « successoraux autres que ceux légués... »

Cette tendance à l'orientation vers la théorie de l'État successeur se trouve encore affirmée par une autre décision de la Chambre des Requêtes du 3 juillet 1924 (3).

Ainsi, par deux fois, la Chambre des Requêtes de la Cour de Cassation a assimilé, dans le cas d'exhérédation, le droit de l'État à celui des autres successibles. Est-ce là le terme de l'évolution commencée dès avant 1901 ? Il serait téméraire de l'affirmer.

---

(1) Tribunal de la Seine, 3 février 1923. *Journal des Notaires*, 20 février 24.

(2) Cassation, Requêtes, 5 décembre 23 (D. 24-1-39), *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1924, p. 408.

(3) *Gazette du Palais*, 1924-2-430. *Recueil hebdomadaire*, Dalloz, 1925, p. 509.

CHAPITRE III

Evolution législative

Section I

Lois postérieures au Code. - La loi du 31 décembre 1917

La guerre mondiale de 1914 ne devait pas tarder, soit à raison des lourds sacrifices en hommes qu'elle avait coûtés à la France, soit à raison des difficultés fiscales qu'elle avait fait naître, de provoquer l'apparition de mesures ou de propositions législatives tendant à changer le régime successoral. Nous assistons alors à la pénétration, dans nos lois récentes, de cette théorie de l'État successeur qui s'y est glissée insidieusement sous le couvert de mesures fiscales.

C'est de cet esprit que procède la première de ces réformes due à l'initiative de M. Klotz, Ministre des Finances et consacrée par la loi budgétaire du 31 décembre 1917 qui modifia le § 1 de l'article 755 du Code civil et limita, comme suit, l'hérédité collatérale : « Les parents « collatéraux, au delà du sixième degré, ne succèdent pas, « à l'exception, toutefois, des descendants des frères et « sœurs du défunt. Cependant les parents collatéraux « succèdent jusqu'au douzième degré lorsque le défunt « n'était pas capable de tester et n'était pas frappé « d'interdiction légale. »

Cette disposition, à première vue, ne semble pas présenter un intérêt bien considérable, et les conséquences de cette réforme ne paraissent pas devoir apporter des modifications bien sensibles à la dévolution successorale dans la majorité des cas. Des débats passionnés auxquels elle a donné lieu devant les deux assemblées, et des déclarations faites par M. Klotz, il ressort que le gouvernement n'avait pas l'intention de trancher une question de principe, mais, se réclamant de l'intérêt financier de l'État, il voulait seulement se procurer des ressources pour l'exercice 1918, et venir en aide, selon son expression, « à la grande famille nationale ». Il s'agissait donc, aux yeux de son auteur, d'augmenter le nombre des successions en déshérence que l'État recueille en vertu des dispositions de l'article 768 du Code.

L'insertion dans une loi de Finances, de ces mesures, montre bien que c'est cette pensée qui a présidé à leur élaboration et à leur vote. Le rapporteur de la Commission de législation fiscale de la Chambre, M. le député Laudun l'a d'ailleurs déclaré expressément : « La Commission, « a-t-il écrit, a considéré qu'à l'heure où nous sommes, « étant donné la situation financière, la réforme s'impo- « sait. » Il n'évaluait, toutefois, qu'à quatre millions le bénéfice annuel que le Trésor pourrait retirer de la réforme (1). Moins optimiste encore, le Ministre des Finances réduisait, devant le Sénat, cette évaluation à trois millions environ (2).

La réforme en question n'était pas de nature à apporter un appoint vraiment appréciable au budget, car ce chiffre

(1) *J. Off.*, Doc. Parl. Chambre, 1917, p. 1794.
(2) *J. Off.*, Doc. Parl. Chambre, 1917, p. 1256.

avait déjà été donné lors des demandes de restriction de l'hérédité collatérale par M. Poincaré, Ministre des Finances, en 1906, et par M. Caillaux, en 1914. L'intérêt fiscal, but cependant avoué, ne paraît donc pas avoir joué un rôle prépondérant. Il est intéressant alors de se demander si le législateur voulait faire prédominer la succession testamentaire sur la succession *ab intestat*, puisque cette dernière se trouvait supprimée au delà du sixième degré, alors que le testament restait possible. Cette question fut agitée au Sénat, et la Haute Assemblée, sauvegardant la liberté testamentaire, a décidé que les parents collatéraux succéderaient, comme par le passé, jusqu'au douzième degré lorsque le défunt, non frappé d'interdiction légale, serait cependant incapable de tester.

En réalité, le véritable bénéficiaire de la loi du 31 décembre 1917 est le conjoint survivant qui évincera très souvent l'État. D'autre part, le Trésor perdrait toute la différence entre les droits trés élevés qu'aurait payés le collatéral éloigné et les droits de mutation plus modérés qui atteignent la succession recueillie par le conjoint survivant.

De tous ces motifs, motif fiscal, bientôt reconnu insuffisant, motif juridique, restreindre les cas d'intervention de l'État par le maintien intégral de la faculté de tester, est née cette œuvre transactionnelle et obscure qu'est la loi du 31 décembre 1917.

Section II

Propositions de loi successives

A) *La proposition Bokanowski*

Le 26 juin 1915, M. Maurice Bokanowski déposait une proposition de loi ayant pour but de compléter l'article 731 du Code civil par les dispositions suivantes (1) :

Dans toutes les successions qui ne seront pas déférées à quatre enfants au moins, l'État aura droit, en qualité d'héritier, et à titre de réserve, à la portion réservataire d'un enfant légitime. Dans l'exposé des motifs, M. Bokanowski invoquait le péril que présentait la diminution de la natalité française, diminution particulièrement inquiétante, en face des sacrifices énormes en hommes causés par la guerre de 1914. La dépopulation de la France, en face de nations prolifiques, était un danger permanent pour la paix. « Seules, dit-il, sont heureuses, prospères, « puissantes, les nations prolifiques. » Il estimait que la France ne pourrait garder la prépondérance politique « si notre langue ne se parle plus au dehors, si nos fils « ne vont pas en tous lieux répandre le génie et la force « française ».

Il prévoyait, en outre, qu'après la guerre, allait se poser un problème économique d'une singulière acuité, notre faible natalité et les vides causés par la guerre devant fatalement entraîner une crise de main-d'œuvre. Le but qu'il se proposait d'atteindre était l'accroisssement de la population française. La diminution de la natalité tient à un acte de volonté : on ne veut pas ou peu d'en-

(1) *J. Off,,* Doc. Parl. Chambre, 1916, p. 1353. Annexe 1062.

fants, parce qu'on désire plus de luxe et plus de bien-être, et que, pour éviter le morcellement de sa fortune, on la laisse à un enfant unique.

Ainsi, dans le texte proposé, l'État serait héritier nécessaire de tout Français ne laissant pas au moins quatre enfants : si le défunt est sans enfants, l'État recevrait la moitié de sa fortune ; s'il en laisse un, deux ou trois, l'État, intervenant comme un deuxième, troisième, quatrième enfant, prendrait le tiers, le quart ou les trois seizièmes de la succession. Au delà du quatrième, il renonçait à toute intervention : ce serait « la prime magnifique » consentie aux familles nombreuses.

Les avantages de sa proposition étaient, selon lui, indépendamment du relèvement de la natalité, fiscaux, économiques et sociaux.

Au point de vue fiscal, M. Bokanowski s'exprimait ainsi : « Certains financiers évaluent à six milliards la « charge complémentaire de nos budgets pendant les « premières années qui suivront la guerre. Or, l'ensemble « des revenus français supérieurs à 2.500 fr., représente « environ quinze milliards. Si on leur demande de payer « six milliards, on leur impose, en sus des impôts actuels, « un prélèvement annuel moyen de 40 %, c'est-à-dire, « en observant la progression indispensable, un prélève- « ment réel qui variera entre 20, 60 et même 70 %. Une « pareille imputation des revenus imposerait au fisc une « tâche malaisée, découragerait toute activité économique, « rendrait précaire l'existence des classes moyennes, et, « par là même, contrarierait l'essor de la natalité. »

« D'autre part, les impôts indirects, si lourds à la masse « des consommateurs, ne devront représenter qu'une « faible part des taxes nouvelles. Les impôts directs, par

« leur incidence fatale, ne manqueraient pas d'accroître « l'enchérissement général de la vie, si durement ressenti « déjà par les travailleurs des grandes villes. »

« Il faut donc, de toute nécessité, faire payer une forte « contribution au capital. Notre texte ne le demande « qu'à la mort du capitaliste, au moment où la richesse « acquise passe, à titre gratuit, en de nouvelles mains.

« Une évaluation sommaire permet de chiffrer à deux « milliards environ, pendant les premières années, le « produit de cet impôt.

« Il paraît donc répondre aux conditions exigées d'un « bon impôt ; il est productif, il gêne au minimum la pro- « duction nationale, son paiement est commode pour « le contribuable, sa perception est aisée. »

Nous avons tenu à reproduire l'exposé de M. Bokanowski dans la partie où il traitait plus spécialement des avantages fiscaux de sa proposition, soit parce que nous allons retrouver, dans quelques instants, ces arguments dans une autre proposition de loi déposée par M. Palmade, soit parce que M. Bokanowski a paru, plus tard, non pas peut-être méconnaître la paternité de ces idées, mais tout au moins chercher à en atténuer la portée.

A côté de ces avantages fiscaux sur lesquels nous venons d'insister, M. Bokanowski faisait encore ressortir des avantages économiques et sociaux : réduction des investigations du fisc ; libre emploi de leurs capitaux et de leurs revenus laissés, pendant leur vie, aux industriels, commerçants, agriculteurs ; participation de la richesse acquise aux dépenses de la guerre ; essor économique du pays.

Comme on peut en juger par cet exposé des motifs, la création de l'État comme héritier était, aux yeux de

M. Bokanowski, une sorte de panacée universelle contre tous les maux. Nous aurons à apprécier, au cours de cette étude, ce qu'il faut penser de cette théorie.

M. Bokanowski, d'ailleurs, reprit en 1919, sous forme d'amendement à la loi budgétaire, cette idée de l'État héritier réservataire (1). Il conservait le texte formant l'article unique de sa proposition de 1915 et le complétait par des dispositions ayant pour but d'en régler l'application.

Il prévoyait, notamment, que lorsque l'un des ascendants du défunt aurait lui-même des enfants légitimes ou naturels, au nombre de quatre au moins, les droits de l'État seraient calculés comme si l'on se trouvait en présence d'un cohéritier de plus. Pour la détermination de la part de l'État, feraient nombre, également, comme s'ils étaient présents à la succession, les descendants du défunt morts sous les drapeaux au service de la Nation.

De plus, l'article 2 de ce contre-projet portait que l'article 770 du Code civil serait complété par la disposition suivante : « Lorsque l'État a droit, en qualité d'héri-« tier réservataire, à la portion d'un enfant légitime dans « les conditions prévues à l'article 731, al. 2, les dispo-« sitions du présent alinéa ne sont pas obligatoires, et « l'Administration des Domaines jouit, vis-à-vis de la « succession, de tous les droits appartenant à un héritier « majeur. »

Donc, l'État, devenant un héritier ordinaire, n'avait plus besoin de se faire envoyer en possession, mais était toutefois écarté de la succession de ceux qui sont morts sous les drapeaux, par suite de blessures ou de maladies

(1) Contre-projet Bokanowski, *J. Off.*, Doc. Parl., 1919, n° 6361.

contractées dans les mêmes conditions. Si la succession comprenait une exploitation commerciale, industrielle ou agricole, les autres cohéritiers ou l'un d'eux pourraient évincer l'État moyennant remboursement immédiat ou par annuités de sa part indivise. Enfin, « les droits de « mutation par décès et la taxe successorale établis par « les lois des 25 février 1901, 30 mars 1908, et 31 décembre « 1917, ne seront pas perçus quand l'État viendra à la « succession (art. 4) ».

L'amendement Bokanowski fut écarté comme sa proposition de 1915. M. Bokanowski développa de nouveau sa proposition de 1915 à la séance de la Chambre du 2 décembre 1925, au cours d'un remarquable exposé sur la situation financière.

B) *Contre-projet Ernest Lafont de* 1920

Un député socialiste, M. Ernest Lafont, reprenant cette idée de l'État héritier réservataire, déposa le 19 avril 1920 (1) un amendement à la loi de Finances. En réalité, cet amendement reprenait, en l'aggravant, l'amendement Bokanowski. M. Lafont, en effet, faisait intervenir l'État comme héritier réservataire dans toutes les successions. Le texte de cet amendement était le suivant : « Dans « toutes les successions, l'État aura droit, en qualité « d'héritier, et à titre de réserve, à la portion réservataire « d'un enfant légitime calculée dans les conditions de « l'article 913. »

C'était la généralisation du système de l'État héritier réservataire. M. Lafont, comme M. Bokanowski, voyait, d'une part, dans sa proposition, un moyen facile de se

(1) *J. Off.*, 2e séance du 19 avril 1920, Débats, p. 1110.

procurer d'importantes ressources fiscales, et d'autre part, un instrument de contrôle d'une valeur incomparable, car l'État, pénétrant dans la succession au moment où le *de cujus* disparaît, il n'y aurait pas de période transitoire pendant laquelle les héritiers naturels ont toute liberté pour volatiliser la succession avant l'ingérence des agents de l'État, et par suite, les dissimulations fiscales seraient évitées.

Il complétait même sa proposition par la suppression de la saisine (1). L'amendement de M. Lafont n'eut pas plus de succès que le projet Bokanowski, et fut repoussé à une grande majorité par la Chambre des Députés.

C) *La proposition Palmade*

Cependant, la situation financière devenait de plus en plus critique, hausse des changes, embarras de la Trésorerie, évasion des capitaux à l'étranger. Pour y remédier, de nombreuses propositions se firent jour ; c'est ainsi que le 15 janvier 1926, MM. Palmade, Bedouce, César Chabrun, Vincent Auriol, J.-L. Dumesnil, Léon Blum, Paul Aubriot, Frédéric Brunet et Queuille, députés, déposaient sur le bureau de la Chambre, une proposition de loi « tendant à réformer le régime des taxes successorales » que l'État prélève sur les successions. Au lieu d'un simple droit fiscal, l'État se verrait reconnaître un droit héréditaire. Dans toutes les successions, l'État aurait droit à une réserve (2).

(1) M. Caillaux avait voulu supprimer la saisine légale des valeurs expatriées (projet du 12 mars 1908). — M. Charles Dumont avait déposé un projet analogue (18 novembre 1908 et 25 octobre 1910.)

(2) *J. Off.*, Session ordinaire, 1926, Doc. Parl., Annexe 2407.

Cette proposition ne comprenait pas moins de neuf articles. Nous ne rappellerons ici que ceux qui intéressent plus particulièrement notre travail.

Article premier. — L'article 731 du Code civil est complété par les dispositions suivantes : « Dans toutes « les successions, l'état aura droit, en qualité d'héritier, « à une part réservataire d'enfant légitime calculée dans « les conditions de l'article 913 du Code civil, ou à une « fraction de cette part. »

Art. 2. — Son droit sera : « De la moitié de cette « part réservataire, s'il est en concours avec des descen- « dants en ligne directe, pour la fraction d'actif excédant « 100.000 fr. ; du tiers, pour la fraction comprise entre « 1 et 100.000 fr. ; des deux-tiers de cette part réserva- « taire, s'il est en concours avec les père, mère, frères « ou sœurs ; de la totalité de cette part réservataire, s'il « est en concours avec tous autres successibles. Son « droit sera, toutefois, limité à la nue-propriété de cette « part réservataire, s'il se trouve seul en concours avec « le conjoint survivant. »

Art. 3. — « Les droits de l'État seront toujours « limités à la part réservataire définie à l'article précédent, « que le défunt ait ou non disposé de la quotité disponible. « Celle-ci, à défaut de dispositions entre vifs ou testa- « mentaires, sera intégralement dévolue aux héritiers « appelés autres que l'État. »

Article 8. — Il est inséré, dans l'article 724, du Code, un deuxième alinéa ainsi conçu : « L'État est saisi, de « plein droit, des biens, droits et actions du défunt, mais « il n'est jamais tenu des dettes que sur les biens par lui « recueillis. »

L'alinéa 3 de l'article 724 est ainsi modifié : « L'époux « survivant doit se faire envoyer en possession. »

Article 9. — « L'État héritier ne peut demander le « bénéfice de l'application des articles 815 et 826 du Code « civil. »

Il sera procédé à l'évaluation des droits de l'État et à leur recouvrement dans les délais prévus par l'article 24 de la loi du 22 Frimaire an VII.

La proposition dont nous venons de donner les éléments essentiels, n'en constituait pas moîns, sous le titre fort modeste de « réforme du régime des taxes successorales », une innovation beaucoup plus hardie que la proposition Bokanowski, puisqu'elle appelait l'État comme héritier réservataire dispensé de l'envoi en possession, dans toutes les successions sans aucune distinction.

Dans la pensée avouée de ses auteurs, elle semblait avoir un double but :

Dans l'espoir d'atteindre les avoirs à l'étranger, ils pensaient que, faire de l'État un héritier au sens de l'article 913 du Code civil, c'était le placer sous la protection de cette règle de droit international privé, universellement appliquée, à savoir que c'est la loi nationale du *de cujus*, ou tout au moins la loi de son domicile, qui régit la dévolution de sa succession mobilière, alors que des mesures d'ordre purement fiscal, tendant à atteindre les avoirs à l'étranger, risqueraient d'être systématiquement ignorées par les tribunaux de certains pays étrangers qui refuseraient de les appliquer.

Ensuite, différencier l'enfant des autres successibles, en diminuant la part de l'État en présence de descendants en ligne directe, et principalement dans les successions inférieures à 100.000 fr. Toutefois, en concours avec

le conjoint survivant, son droit se limitait à la nue-propriété seulement de la moitié de la succession, donnant ainsi une plus ample satisfaction à l'usufruit du conjoint.

Enfin, pour calmer, sans doute, les inquiétudes, peut-être justifiées, de certains, les auteurs de la proposition avaient tenu à spécifier que l'État ne pourrait, dans aucun cas, requérir l'application, à son profit, des articles 815 et 826 du Code civil, aux termes desquels tout héritier peut demander la cessation de l'indivision et l'attribution de sa part en nature dans tous les biens meubles et immeubles de la succession.

Système de la Commission des Finances

La proposition Palmade avait été, conformément au règlement de la Chambre, renvoyée à la Commission compétente, en l'espèce, la Commission des Finances. Celle-ci en fit un rapport succinct à la séance du 21 janvier 1926, par l'organe de son président M. Lamoureux (1).

La Commission faisait sien le principe de l'État héritier posé par M. Palmade en lui conférant la qualité de réservataire en toutes hypothèses. Toutefois, dans les successions inférieures à 100.000 fr., en face de descendants, la Commission accordait à l'État une part réservataire égale au quart de celle d'un enfant légitime au lieu du tiers de la proposition primitive. En même temps, sur la proposition de M. Piétri, elle décidait de demander l'avis de la Commission de législation civile et criminelle.

(1) Rapport Lamoureux, nº 2458.

Système de la Commission de Législation civile et criminelle.

Celle-ci donna son avis le 22 janvier de la même année. Il était l'œuvre de M. Alcide Delmont, député.

Cet avis était longuement motivé. Il nous a paru intéressant d'en résumer les idées essentielles qui méritent d'être retenues.

M. Delmont estime que la participation de l'État aux successions, ne doit pas être considérée comme un expédient fiscal essentiellement mobile et variable.

« L'évolution sociale justifie l'admission de l'État au « nombre des héritiers : c'est la sanction d'un devoir « dont le défunt était tenu envers la collectivité...

« La conception du droit successoral de l'État, paraît « d'autant plus juste aujourd'hui que, à mesure que les « attributions de la famille se sont affaiblies, celles de « l'État se sont au contraire affirmées...

« Si la mémoire des parents éloignés n'existe que lorsque « l'actif d'une succession dépasse sensiblement le passif, « il vaut mieux leur préférer l'État. C'est à cause de leur « défaillance que l'État est obligé, de plus en plus, d'inter- « venir dans le cercle des rapports familiaux, qu'il exerce « la puissance paternelle, recueille les vieillards et les « infirmes, se charge de la nourriture et de l'entretien « des enfants abandonnés... (1).

« L'État, se substituant à la famille, lorsque celle-ci « manque à ses engagements, est fondé à réclamer, à « titre de compensation, une fraction du droit hérédi- « taire qui s'ouvrait, jusqu'ici, au profit des seuls parents.

(1) L'école de Le Play soutient que c'est précisément parce que l'État intervient trop que la famille serait moins forte et moins active. Sans méconnaître la justesse de cette appréciation, nous faisons remarquer qu'en présence de la carence de la famille l'intervention de l'État sera souvent nécessaire.

« Il n'y a rien d'antisocial, a-t-on écrit fort justement, à « soutenir que le relâchement du lien familial entraîne « comme conséquence une solidarité plus étroite entre le « citoyen et le groupe collectif auquel il se rattache (1). »

Après avoir, d'autre part, justifié la qualité d'héritier réservataire pour l'État, pour éviter qu'une clause de style ne vint l'éliminer dans tous les testaments, M. Delmont termine la première partie de sa démonstration par cette phrase de M. Vallier (2) :

« Il semble que le fils, le père, lorsqu'ils héritent, recueil- « lent quelque chose qui est déjà un peu à eux ; on a cons- « cience qu'ils ont comme un droit antérieur sur le bien « qu'ils acquièrent. Le collatéral qui hérite est considéré, « au contraire, comme faisant une bonne affaire : son « acquisition n'est pas injustifiée, mais elle semble moins « le résultat d'un droit, que l'heureux effet du hasard. »

Ces principes posés, la Commission de législation émettait un avis dont les principales directives sont les suivantes :

a) Elle restreignait le domaine d'application de la réserve en écartant l'État des successions déférées aux descendants, ascendants et collatéraux privilégiés. Le motif mérite d'en être retenu :

« C'est pour tenir compte des raisons de fait, et en « considérant que, dans l'état actuel de nos mœurs, l'admis- « sion de l'État comme héritier réservataire, en concours « soit en ligne directe, soit avec les frères et sœurs, cau- « serait, dans la vie familiale, un trouble profond, et « jetterait une vive inquiétude dans les familles...

« L'État héritier réservataire dans tous les cas, c'est « l'obligation pour les Receveurs d'Enregistrement de

(1) *J. Off.*, Doc. parl., Chambre, 1926, p. 93.
(2) M. Vallier, *Le fondement du droit successoral en droit français.*

« provoquer l'apposition des scellés après tous les décès,
« d'intenter des actions en rapport chaque fois qu'il
« apparaîtrait que le *de cujus* a donné à ses enfants, de
« son vivant, au delà de la réserve : ce qui fait pressentir,
« par ces simples indications, les complications qui naî-
« traient de la législation proposée par la Commission
« des Finances. »

Dans le seul cas retenu, la quotité de la réserve de l'État serait égale à la totalité de la part réservataire d'un enfant légitime sur la moitié de la succession.

b) Elle reconnaissait à l'État dans les successions où il n'est point héritier le droit, comme créancier de la succession, soit de demander la séparation des patrimoines, soit de s'opposer à tout partage hors de sa présence.

c) Elle lui attribuait le rang d'héritier saisi n'ayant pas à demander l'envoi en possession.

La proposition Palmade vint en discussion devant la Chambre à la séance du 12 février 1926. M. Raynaldy demanda la disjonction de l'article 85, § 4 qui contenait le texte de la proposition.

Le débat fut des plus animés : MM. Joseph Barthélemy et Évain, soutinrent la disjonction qui, après que M. Aristide Briand, président du Conseil, eût posé la question de confiance, fut adoptée par 326 voix contre 183 (1).

L'assemblée n'a donc pas émis un vote de principe, il s'agit d'un simple renvoi permettant la reprise de la question ; mais il est permis de se demander, ainsi que le suggère M. Vincent Auriol, si la Chambre n'a pas entendu, en votant la disjonction se prononcer tacitement par un ajournement *sine die* pour un « enterrement du projet ».

(1) *J. Off.*, Doc. parl. Chambre, p. 731. — Séance du 26 février 1926.

CHAPITRE IV

Législation comparée

Il y a, aujourd'hui, en législation, dans les différents États de l'Europe, une tendance manifeste à faire de l'État un héritier véritable. En effet, dans ces dernières années, l'élévation des taxes successorales dans les différents budgets des États, au fur et à mesure qu'on s'éloigne des héritiers du sang, et surtout quand il s'agit de légataires universels non parents du défunt, n'est pas autre chose que la reconnaissance implicite du droit qu'a l'État d'être considéré comme ayant le titre d'un héritier véritable.

On peut reconnaître, d'autre part, bien que la chose ne soit pas admise par tout le monde, que le rôle de plus en plus important joué par l'État doit avoir, comme corollaire, une augmentation de ses droits. Comme le dit M. Ambroise Colin : « L'ordre des successions est fondé sur les « affections présumées du défunt. La collectivité, la grande « famille commune à laquelle chacun de nous est si large- « ment redevable, n'a-t-elle pas droit à une part de nos « affections. » (1).

On peut, en ce qui concerne le droit de successibilité dans les différents états, diviser les nations en plusieurs catégories.

Très rares sont celles qui reconnaissent un droit prédo-

(1) Ambroise Colin, D. P. 1902-2-177, note.

minant à l'État. On ne peut guère citer que la législation soviétique que nous examinerons dans quelques instants.

La plupart limitent le droit de l'État, comme les droits allemand, suédois, anglais, la plupart des droits nord-américains. Elles se subdivisent en législations à système parentélaire et en législations avec plusieurs classes d'héritiers. Les législations à système parentélaire appellent successivement à la succession non pas tel parent déterminé, mais telle classe de parents. Nous ne saurions mieux faire comprendre cette définition qu'en rappelant les termes des nouveaux articles 458 et 459 du Code civil suisse. Le premier, qui vise la parentèle des père et mère s'exprime ainsi : « Les héritiers du défunt qui n'a pas laissé « de postérité sont le père et la mère. Le père et la mère « prédécédés sont représentés par leurs descendants qui « succèdent par souche à tous les degrés. » L'article 459 prévoit la parentèle des grands parents ; il est ainsi conçu : « Les héritiers du défunt qui n'a laissé ni postérité, ni « père, ni mère, ni descendants d'eux, sont les grands-« parents. »

Dans la première catégorie, nous trouvons le droit autrichien (6e parentèle inclus (1) ; droit danois ; droit norvégien (5e parentèle) ; projet hongrois (4o parentèle) ; droit suisse (5e parentèle).

Dans la seconde : le droit français ; le droit belge et des Pays-Bas (6e et 12e degré) ; Colombie ; Maryland ;

(1) Le nouveau Code autrichien supprime les 5e et 6e parentèles et dans la 4e réserve aux seuls bisaïeuls le droit d'être appelés. Leurs descendants, contrairement à la règle admise pour les autres parentèles, sont écartés, le sentiment de l'unité familiale chez eux aura presque disparu ; il sera, au contraire, vivace chez les bisaïeuls. Ceux-ci toutefois sont écartés de la succession par le conjoint survivant (art. 757, al. 2).

Italie ; Portugal (10e degré) ; Vénézuela (9e degré) ; Espagne ; Pérou ; Chine ; République Argentine ; projet belge (6e degré).

Il ressort, à première vue, de cette énumération, que les législations reconnaissant un droit important de succession à l'État sont, nous le répétons, en nombre extrêmement restreint. Pour ne pas sortir des limites de notre travail, nous nous contenterons d'analyser deux législations étrangères, l'une accordant un droit limité à l'État, avec système de la parentèle, comme la législation helvétique, l'autre un droit prédominant : la législation soviétique.

Législation helvétique

En Suisse, la tendance générale est à la réduction des vocations héréditaires : les législations qui se sont inspirées du Code Napoléon ont ramené la successibilité au huitième (Genève, Valais) ou au dixième degré (Tessin, Vaud), et les lois de Zurich, Bâle, Soleure, sont allés plus loin encore (1). Aussi n'est-il pas surprenant que M. Sherrer-Füllemann ait proposé de dire, dans le nouveau Code civil, que « les grands-parents et leur postérité au premier « et au deuxième degré sont les derniers héritiers du sang », tandis que M. Muri voulait considérer comme les derniers héritiers « les grands-parents et leur postérité aux quatre « premiers degrés. » L'assemblée générale ayant à faire une œuvre viable a dû tenir compte d'une répugnance assez générale à restreindre par trop la successibilité, et elle a consacré les solutions des articles 457 et suivants.

Comme M. Rossel l'expliquait dans la séance du Con-

(1) Huber, II, 154 et suiv. Rossel, 199.

seil national du 12 décembre 1905 : « Nous devons tabler « sur les idées actuelles, et ne pas créer, contre le futur « Code civil suisse, d'inutiles mais dangereuses hostilités. « Effectivement, la portée pratique des amendements « de MM. Scherrer-Fullemann et Muri n'est pas très grande, « puisque les 72 % des successions vont à la parentèle des « descendants, les 20 %, au moins à la parentèle des père « et mère, et que les amendements de nos collègues n'atteindraient qu'un nombre infime de cas, tout en éveillant « des méfiances contre le projet. »

Une autre question, non moins grave se posait à cette époque : n'y avait-il pas lieu, dans un Code moderne, d'accorder un droit de successibilité à l'État, en concours avec les héritiers du sang ?

Le premier avant-projet de 1895 admettait la vocation héréditaire de l'État concurremment avec les parents du *de cujus*. M. Scherrer-Fullemann proposa, comme membre de la Commission du Conseil national, que, dans la seconde parentèle, en cas de prédécès des père et mère, un dixième de la succession fut dévolu à l'État qui, en concours avec des membres de la parentèle des grands-parents aurait droit à un cinquième de l'hérédité ; en outre, il attribuait à l'État une réserve comprenant « la moitié de son droit de succession ».

Mais, bien avant les délibérations parlementaires, l'opinion publique s'était prononcée si nettement contre l'idée du fisc héritier, lorsqu'il existait des parents au degré successible, que l'avant-projet de 1900 se borna à prescrire que : « Les cantons peuvent conférer à l'État « des droits plus étendus (que ceux dont nous parlerons « en commentant l'article 466 qui a reproduit textuellement l'article 491 alinéa 1 de l'avant-projet), soit en

« créant des taxes successorales, soit en élargissant son « droit de successibilité. » « Si des raisons d'opportunisme « législatif et de tactique référendaire commandaient « de supprimer même la disposition assez inoffensive « que nous venons de citer, il n'en faut pas moins dire « que le préjugé contre l'État héritier n'est qu'un préjugé ».

La logique de l'ordre social actuel exigerait, ce semble, que le législateur mît les lois civiles en harmonie avec les faits. Le cercle de la famille successorale, d'abord, doit être rétréci, parce que le cercle de la famille naturelle n'est plus celui d'autrefois. La famille successorale, elle-même, doit compter avec l'État, parce que celui-ci remplit aujourd'hui une bonne partie des tâches qui incombaient jadis aux parents. Instruction, assistance, protection de l'individu, ces choses, et bien d'autres, qui étaient affaire de famille, ont cessé de l'être : de notre temps, ce sont des services publics.

« L'État joue, dans une certaine mesure, le rôle de l'an- « cienne famille ; il participe à notre développement, « à notre prospérité, il vit de notre vie, et, puisque nous « en recevons davantage que de nos parents éloignés, « il serait équitable que nous le reconnusssions autrement « que par une indifférence presque hostile, ou une gra- « titude platonique à l'excès. Nous l'accablons de nos « exigences, n'aurions-nous pas le devoir de lui fournir « les ressources dont il a besoin pour nous ? D'autant plus « qu'il n'est nullement contraire à la volonté présumée « du *de cujus* de faire une place à l'État dans la succession « légitime. »

Dès que le patrimoine du défunt ne va plus à ses héritiers directs, à ceux pour lesquels il a travaillé, à ceux auxquels s'adressent toutes ses pensées et tous ses efforts,

à sa postérité, en un mot, ne serait-il pas juste que l'État eût sa part à réclamer, fut-ce à titre de réserve légale ? L'État serait, d'ailleurs, non pas la Confédération, mais le Canton ou la Commune. On pourrait décréter que les parts de succession dévolues à l'État seraient destinées à l'instruction, à l'assistance, à l'hygiène publiques, et alors, véritablement, comme on le disait il y a une dizaine d'années : « N'y aurait-il pas quelque chose de grand dans « une institution qui, tout en assainissant la famille suc- « cessorale, en l'amputant de ses membres parasites « ferait concourir la mort de l'un au bien-être de l'ensemble « des vivants et intéresserait, même au delà de la tombe, « l'individu au sort de la commune patrie ? Mais tout « ceci n'est encore que musique de l'avenir. » (1).

Il faut ajouter à ces considérations celles que M. Huber a exposées, en ces termes, à l'appui de son premier avant-projet de 1895 : « En réalité, le droit de succession de l'État « eût été moins lourd que les taxes de nombre de lois « cantonales. Ainsi, d'après une statistique de feu M. le « Juge fédéral Soldan, le canton de Vaud a prélevé en « impôts une somme de 3.012.000 fr. sur 100.000.000 de « biens transmis par succession (ces chiffres seraient sen- « siblement plus forts, si la nouvelle loi vaudoise avait « été en vigueur pendant la période sur laquelle ils portent), « tandis que d'après le projet, l'État n'aurait touché « que 2.820.000 fr. »

« La statistique prouve, d'autre part, que les succes- « sions déférées aux descendants forment les 71-75 % « de tous les cas successoraux ; celles déférées aux père « et mère, les 8-10 % ; celles aux frères et sœurs les 8-10 % ;

(1) *Manuel de droit civil suisse*, de Rossel et Mentha, vol. I, p. 510.

« celles aux neveux, nièces, descendants d'eux, les 1-8 % ;
« celles aux grands-parents, les 2-3 %, et que le surplus
« (0-2 % environ) est *bonum vacans*. Il résulte de ces faits
« qu'une taxe de 1 à 2 % sur les successions dévolues aux
« descendants serait bien plus onéreuse qu'un droit de
« succession beaucoup plus élevé accordé à l'État en
« concours avec des parents plus éloignés. » (1).

Ces arguments n'ont point prévalu. C'est que la tradition, en Suisse, est la taxe successorale, et non point le droit de successibilité. Entre ces deux notions il n'y a a que des différences théoriques. Et comme ce sont les résultats qui sont décisifs, après tout, le législateur ne pouvait perdre de vue la circonstance que les taxes successorales ont une mobilité et une flexibilité que le fisc juge très précieuses ; le droit héréditaire de l'État, comme toutes les institutions du droit civil, aurait une fixité qui ne se concilierait pas aussi bien que les besoins croissants des finances cantonales.

Nous pouvons ne pas insister davantage sur ces généralités. En fin de compte, les Chambres ont adopté le texte suivant de l'article 466 : « A défaut d'héritiers, la succession
« est dévolue, sous réserve de l'usufruit des arrière grands-
« parents, des grands-oncles, et des grand'tantes, au canton
« du dernier domicile du défunt ou à la commune désignée
« par la législation de ce canton. »

L'État, dans le système du code, est donc le canton du dernier domicile du défunt (cf. C. art. 23 et suiv. 538, 550, Alin, 2, 556, 592) ; il est peu probable que les cantons dont les finances sont mises à très forte contribution, délèguent tout ou partie de leur droit aux communes,

(1) Rossel et Mentha, *opere citato*, I et II, 511.

quoique sous l'empire de l'ancienne législation le Tessin, Fribourg, Soleure, Glaris, Appenzell, Nidwald et Thurgovie aient attribué les successions vacantes, en totalité ou pour une plus ou moins grande part, à la commune d'origine ou d'assistance (1).

L'article 466 n'est pas une application pure et simple du principe que les choses sans maître appartiennent à l'État. Les successions qui lui sont dévolues ne sont pas des successions en déshérence, expression dérivée de *deest heres* et qui veut dire que la succession manque d'héritiers. L'État, en droit suisse, est un « héritier légal » au même titre que les parents et le conjoint : il a les droits et les obligations qui résultent de l'universalité à laquelle il succède. Il pourrait notamment répudier une succession qui serait onéreuse, ou ne l'accepter que sous bénéfice d'inventaire ; mais il n'aura pas même à prendre l'un ou l'autre des partis offerts aux autres héritiers, attendu que. d'après l'article 592, les successions qui lui sont déférées sont inventoriées d'office, et qu'il n'est responsable des dettes que jusqu'à concurrence de son émolument.

« On peut se demander si l'État recueillerait un brevet « d'invention ou un droit d'auteur figurant parmi les « biens qu'a laissés le défunt ? Nous n'hésitons pas à l'ad- « mettre. Il succèderait également au bénéfice d'une police « d'assurance contre les accidents ou sur la vie qui aurait « été contractée par le défunt au profit de ses héritiers. « Quant à la succession d'étrangers décédés en Suisse, « nous déciderions qu'elle tombe sous le coup de l'article 466 « pour les meubles comme pour les immeubles, si les traités « internationaux n'excluent pas l'application de la *lex* « *domicilii*.

(1) Huber, II, 154 et suiv.

« Et la réciproque serait vraie pour ceux de nos natio-
« naux qui auraient leur dernier domicile hors de notre
« pays. Habituellement, des dispositions pour cause de
« mort anéantiront ou réduiront le droit de successi-
« bilité de l'État, surtout lorsque le *de cujus* se sera fixé
« dans un pays autre que son pays d'origine. » (1).

A notre avis, le système imaginé par le code suisse récent se rapproche singulièrement du code civil français, sauf la situation faite aux grands-parents, et les critiques que nous formulerons contre le système successoral français s'appliqueront par suite, *mutatis mutandis*, au système successoral suisse.

On pourrait se demander quel est, dans le Code suisse, le fondement de la taxe lorsque l'État ne vient pas à la succession comme héritier. Ce droit ne pouvant se justifier par l'idée de successibilité, ne peut, à notre avis, se comprendre que par l'idée de la souveraineté de l'État ou par une sorte de justification des services rendus par celui-ci en matière d'assistance ou autre.

Législation soviétique

La législation soviétique a passé, au point de vue successoral, par des phases successives, atténuant, peut-on dire, chaque fois les droits de l'État.

I. — Communisme militaire

Dans la première période, période de communisme militaire, la propriété privée, en tant que base de l'ordre économique, a disparu.

(1) Rossel et Mentha, *opere citato.*

Les instruments de production et le sol ont été confisqués, nationalisés et socialisés et, par suite, la libre disposition des biens en cas de décès n'existe plus. En effet, le décret du 14-27 avril 1918 qui a aboli les successions tant *ab intestat* que testamentaires, s'exprime ainsi dans son article 1er : « Après la mort du propriétaire, les biens « lui ayant appartenu deviennent la propriété de l'État « de la R. S. F. S. R. »

Cette mainmise de l'État sur les fortunes privées n'allait pas sans quelques correctifs. Tout d'abord, l'État devait fournir les moyens d'existence indispensables aux parents incapables de travailler ou indigents en ligne directe *ascendante* et *descendante*, aux frères et sœurs, ainsi qu'à l'époux survivant.

D'autre part, l'État devait également désintéresser les créanciers, mais dans le cas seulement où la subvention accordée aux parents n'avait pas absorbé l'intégralité des biens.

Si la fortune était inférieure à 10.000 roubles, elle restait à la disposition des parents présents et de l'époux survivant. D'ailleurs, par une disposition singulière, les parts respectives des parents et l'ordre dans lequel les héritiers étaient appelés, étaient laissés à l'appréciation souveraine des tribunaux.

Enfin, il est à retenir que le décret rétroagissait en ce sens qu'il s'appliquait à toutes les successions ouvertes avant sa promulgation et non encore entrées dans le patrimoine des héritiers.

Le décret du 14-27 avril demeuré théoriquement en vigueur jusqu'au 1er janvier 1923 est, en fait, resté lettre morte, et ce, pour plusieurs raisons. La première qui, à elle seule, dispenserait de citer les autres, est qu'il ne

subsistait rien dont on pût hériter. Tout avait été nationalisé, socialisé ou confisqué.

En outre, les Soviets n'osèrent pas appliquer le décret pour les propriétés paysannes, et un décret réglementaire du Commissariat du Peuple pour la Justice, en date du 21 mai 1919, établit une présomption légale selon laquelle ce genre de propriété n'excédait pas une valeur de 10.000 roubles.

Si on ajoute à ces considérations, d'une part, qu'il n'a jamais existé d'organisme pouvant assurer l'Administration des innombrables objets laissés par les personnes décédées, et, d'autre part, que l'organisation des tribunaux était des plus rudimentaires, on a pu dire que de 1918 à 1923, le décret du 14-27 avril n'a eu qu'une portée déclarative et de principe, et qu'il a eu pour effet de pousser les citoyens soviétiques à dissimuler à l'État tout ce qui pouvait avoir quelque valeur. (1).

II. — Le Code civil

L'échec du communisme militaire obligea les Soviets à inaugurer une nouvelle politique économique dont un des résultats fut le rétablissement des droits civils, considérablement limités d'ailleurs. Le droit de propriété, et par suite, le droit successoral réapparaissent.

Ce sont ces principes qui ont été introduits par le Code civil, mis en application le 1er janvier 1923. Au point de vue de la délimitation du groupe des héritiers, le Code civil soviétique diffère de la majorité des pays européens, l'art. 418 indique la proportion de la répartition succes-

(1) M. Goichberg, *Le droit économique de la R. S. F. S. R.* — Vol. I, p. 176.

sorale : « Le groupe des personnes appelées à succéder, « est limité aux descendants directs, enfants, petits-en- « fants, arrières-petits-enfants), et à l'époux survivant, « ainsi qu'aux personnes incapables de travailler ou indi- « gentes qui étaient à la charge complète du défunt depuis « un an au moins avant son décès. »

D'autre part, le même Code a limité la valeur globale des biens susceptibles d'être transmis par voie de succession. L'art. 416 porte : « La succession est admise en tant « que succession *ab intestat* et succession testamentaire, « conformément aux articles ci-dessous, dans les limites « où la valeur globale de la succession ne dépasse pas « 10.000 roubles-or, déduction faite des dettes du défunt. »

En somme, l'actif net de la succession revenant à toute la masse des héritiers ne peut dépasser 10.000 roubles. Le passif à déduire est très variable. Il comprend :

1° Le salaire dû et non encore payé aux ouvriers et employés, ainsi que les redevances à la caisse d'assurance sociale.

2° Les honoraires pour traitement médical et les soins pendant la dernière maladie du *de cujus*.

3° Les frais d'enterrement du défunt, à l'exception de ceux ayant rapport au culte religieux.

4° Les impôts et taxes dus par le *de cujus*.

5° Les dettes prouvées par pièces justificatives.

L'actif net du patrimoine successoral ayant été établi, ce patrimoine est réparti entre l'État et les héritiers, si l'actif net dépasse la somme de 10..000 roubles-or, et revient en totalité aux héritiers, s'il est inférieur ou égal à cette somme.

L'État n'est pas un héritier du *de cujus* ; il n'est pas appelé à succéder au même titre que les descendants,

l'époux ou les personnes « à la charge », il tient ses droits uniquement de sa souveraineté.

Dans certains cas, l'État entre en possession de la totalité du patrimoine successoral, dans d'autres, d'une partie seulement,

A. — Il entre en possession de la totalité des biens de la succession tout d'abord quand il n'y a pas d'héritiers légaux ou testamentaires. Les biens, alors, sont déclarés en déshérence, et passent à l'État (Art. 433).

La totalité des biens passe également à l'État quand le testateur a déshérité toutes les personnes pouvant être appelées à lui succéder, et lorsque les héritiers présents ont renoncé à la succession, ou que les héritiers absents n'ont pas exprimé leur volonté de l'accepter dans les délais légaux.

B. — Le patrimoine successoral passe, en partie seulement, à l'État, dans les cas suivants :

Quand le bien de la succession, ainsi que nous venons de le dire, s'élève à plus de 10.000 roubles-or, tout ce qui dépasse cette somme lui revient.

Quand un ou plusieurs héritiers *ab intestat* ou testamentaires renoncent à la succession, la part du renonçant n'augmente pas les parts de ses co-héritiers, mais passe à l'État (art. 429).

Quand le *de cujus* a déshérité un ou plusieurs de ses héritiers, leur part revient à l'État (art. 422).

La loi n'a prévu la procédure de réalisation des biens successoraux que pour le cas où la valeur de ces biens dépasse 10.000 roubles, et qu'il s'agit d'attribuer à l'État sa part.

Jusqu'au partage, il s'établit, sur les biens successoraux,

entre les héritiers et l'État, ce qui est dénommé par le code civil, la propriété commune (art. 61).

Mais, contrairement aux règles applicables à cette forme de propriété, où le partage est facultatif pour les co-propriétaires, le partage entre l'État et les héritiers est obligatoire (sauf le cas dont il sera ci-après parlé) (art. 417).

L'État et les co-héritiers procèdent au partage à l'expiration des délais accordés aux créanciers pour faire valoir leurs droits et aux héritiers pour accepter ou renoncer à la succession.

L'initiative du partage appartient à l'État, représenté par la Section Financière du Soviet local qui, après avoir fait l'estimation des biens, soumet un projet de partage aux héritiers qui se sont fait connaître.

Si les héritiers et l'État tombent d'accord sur le projet de partage, ce dernier est considéré comme définitif, et non susceptible de révision. Au cas où, après le partage, de nouveaux biens sont découverts, ces biens passent, *ipso jure* à l'État.

Si, par contre, les héritiers estiment inacceptable le projet de partage qui leur a été soumis, l'affaire est portée devant le tribunal qui statue sur le différend, en se plaçant uniquement au point de vue des intérêts de l'État.

Ces règles ne sont applicables qu'aux biens qui sont susceptibles d'être partagés sans perdre leur valeur économique.

Si, d'après la nature des éléments dont se compose le patrimoine successoral, le partage est désavantageux au point de vue de l'économie sociale, l'État peut proposer aux héritiers trois solutions : soit de maintenir l'indivision, soit de lui racheter la totalité des biens, soit de se contenter d'une indemnité de 10.000 roubles or en cédant leur droit à l'État. Au cas de contestation, c'est le tribunal qui

départagera souverainement, et pour statuer, il se placera encore au point de vue des intérêts de l'État.

On comprend qu'avec un pareil système successoral, l'évaluation exacte des éléments du patrimoine présente une importance capitale, aussi la législation soviétique contient-elle à cet égard des règles très détaillées.

Les autorités locales sont tenues de faire parvenir, dans les trois jours, un inventaire des biens à la Section financière. De leur côté, les héritiers, dans un délai de deux semaines, à dater du jour de l'acceptation de la succession, dressent également un inventaire de la succession qu'ils envoient avec leur estimation à la Section financière.

Celle-ci, investie d'un droit illimité de contrôle peut demander des informations sur les biens successoraux à toutes les institutions et entreprises sans exception, ainsi que prendre connaissance de leurs livres et comptabilité.

L'estimation faite par la Section financière peut être contestée judiciairement par les héritiers.

En examinant la situation de l'État au point de vue testamentaire, nous constatons une distinction assez subtile faite par le code civil bolcheviste.

Si le testateur a simplement omis de mentionner dans son testament un ou plusieurs héritiers, et réparti la totalité du patrimoine entre les autres, cette répartition est valable et la part de la personne omise ne revient pas à l'État. Par contre, si le testateur a déshérité expressément certains héritiers, l'État pourra et devra appréhender leur part. Enfin, il est bon de faire remarquer que le testateur a le droit de déshériter tous ses héritiers, car la législation soviétique ne reconnaît pas d'héritiers réservataires (1).

(1) Tager, *Le régime successoral dans le droit soviétique*, Bulletin de législation comparée, p. 549-550, octobre-décembre 1926

III. — Troisième phase

L'expropriation obligatoire du montant des successions dépassant 10.000 roubles-or avait plusieurs inconvénients. Elle mettait obstacle au développement du capital privé, empêchait les particuliers de créer des organisations industrielles, puisque l'État était appelé à y intervenir lors du décès et à en confisquer la presque totalité, enfin, avait pour résultat d'empêcher l'introduction de capitaux étrangers, puisque la succession des étrangers était régie par les lois de l'U. R. S. S.

Une Ordonnance du Comité Central Panrusse de l'U. R. S. S., en date du 29 janvier 1926, modifia la législation à partir du 1er mars 1926, en supprimant la limitation du montant du patrimoine pouvant se transmettre par succession et donation.

Les motifs en sont intéressants à connaître : « Afin de « faciliter la possibilité de continuer l'existence des entre- « prises commerciales ou industrielles après le décès de « leurs propriétaires, ainsi qu'à l'effet de créer des condi- « tions plus favorables à la création et l'affluence de ri- « chesses matérielles et de fonds... »

L'économie du décret du 28 février 1926, pris en suite de l'Ordonnance du 29 janvier 1926, consiste en ce qu'en dehors des cas de déshérence, l'État n'appréhende que les parts des héritiers ayant renoncé à la succession, ou qui seraient déshérités par le *de cujus*.

Dans tous les autres cas, l'intégralité du patrimoine successoral est dévolue aux héritiers légitimes ou testamentaires, l'État se contentant d'imposer les successions par voie fiscale.

Il est probable que par la force même des choses, cette

réforme sera suivie par d'autres modifications restrictives des droits de l'État.

L'examen du droit successoral soviétique permet quelques conclusions intéressantes : Tout d'abord, l'idée de la participation obligatoire de l'État n'est pas neuve ni personnelle aux bolchevistes. Comme nous l'avons indiqué plus haut, elle avait été formulée en France, au début du XIX^e^ siècle, par l'ancien Constituant Durant de Maillane dans son projet de code civil (1), et, de nos jours, elle a été reprise par un grand nombre de jurisconsultes modernes, tant en France qu'en Allemagne et en Suisse ; ils font pressentir que les besoins grandissants de la communauté, et le sentiment des obligations de l'individu à son égard, vont suggérer au législateur un remaniement du régime des successions dans un esprit de solidarité sociale (2).

Le tort de l'U. R. S. S. a été, au début, de placer l'État non à côté, mais au-dessus des héritiers du sang, et de lui attribuer la part léonine, ces derniers se contentant d'un minimum à peine suffisant pour garantir les besoins de leur existence. Mais les nécéssités de la vie sociale ont écarté cette délimitation du montant des successions au profit de l'État, et le développement de la vie économique du pays a exigé un élargissement de l'hérédité.

Cependant, l'État continue à participer largement aux successions. Les cas de déshérence sont extrêmement fréquents dans l'U. R. S. S., les collatéraux même les plus proches (frères et sœurs) sont exclus au profit de l'État.

D'autre part, il est à remarquer que les liens du sang

(1) Voir *supra*, p. 41.

(2) M. Colin, *ibim.*, p. 323. — A. Menger, *Droit civil et classes indigènes.* — Heim, Zur Reform des Erbrechts, Deutsche juriszeitung, 1916, p. 296.

jouent un rôle effacé. Les parents collatéraux et les ascendants sont écartés, comme constituant des unités économiques distinctes. Mais, par contre, sont héritières les personnes « à la charge » du *de cujus*, comme membres d'un même groupe domestique ; cette conception est empruntée à certains systèmes d'assurance sociale, et son adaptation aux successions ne manque pas d'une certaine logique.

Cependant, s'il est exact que l'exclusion des parents éloignés est conforme aux tendances modernes (1), on ne saurait approuver l'exclusion des frères et sœurs, mesure qui est en contradiction flagrante avec les mœurs actuelles.

Nous avons exposé les phases successives de l'évolution du droit successoral soviétique s'inspirant, dans une très large mesure, des principes du socialisme dit « scientifique », pour qui l'abolition des successions était un des moyens efficaces de transférer le capital entre les mains de l'État au moment où le prolétariat prendrait le pouvoir (2).

Cette conception correspondait à la politique d'un État communiste qui admettait à peine le rôle du capital privé et considérait comme une faveur et une concession extrême le fait d'avoir accordé aux citoyens des « droits patrimoniaux ». Mais lui-même n'a pu s'y tenir.

---

(1) Lois française du 31 décembre 1917, anglaise de 1922, roumaine du 28 Juillet 1921. — Code civil autrichien du 22 Juillet 1915.

(2) Marx et Engels, *Manifeste communiste*, traduction de M. Andler, pp. 53-54, commentaire de M. Andler, pp. 162-163.

DEUXIÈME PARTIE

Les Doctrines

CHAPITRE PREMIER

Exposé des Doctrines et appréciation au point de vue national ou interne

SECTION I

Système du Droit de Mutation

Les droits de mutation ont été établis en France par la loi du 22 Frimaire An VII, dans son article 32 : « La « nation aura action sur le revenu des biens à déclarer, « en quelques mains qu'ils se trouvent, pour le paiement « des droits dont il faudrait poursuivre le recouvrement. » Ce n'était au début, que des droits d'un taux modique que le fisc prélevait sur les mutations par décès, avec détaxe en faveur de la ligne directe et des époux, ou sur les mutations entre vifs à titre gratuit, de même qu'il percevait des droits de mutation à propos des transmissions de biens à titre onéreux.

Peu à peu, ce caractère s'est modifié, et les droits de succession ont acquis une physionomie propre, en même

temps que la place qu'ils tenaient dans les ressources budgétaires était progressivement élargie. Sous le régime de la loi de Frimaire An VII qui est fondamentale en la matière, le montant de l'impôt était faible, un pour cent de la valeur des immeubles, et 0,25 pour cent de celles des meubles recueillis par eux pour les héritiers en ligne directe, et de cinq pour cent et de 1,25 pour cent de cette valeur pour les autres successions.

Duchâtel, rapporteur au Conseil des Cinq Cents résumait la manière de penser des rédacteurs en disant qu'il ne fallait pas « que l'héritier, en sacrifiant plus d'une année « de ses revenus, en fût réduit à emprunter à gros intérêt « les sommes nécessaires à l'acquitter. » Il crut même devoir justifier la taxation des successions en ligne directe : « la commission, en effet, disait-il, ne peut, ni ne doit « vous proposer d'affranchir du droit d'enregistrement « les successions directes. Tout ce qui s'opère par succes- « sion en ligne directe semble autant appartenir aux lois « de la nature qu'à celles de la société. Cependant, c'est « la société qui autorise et qui protège les propriétés « privées. On ne peut dire : J'ai le droit de recueillir ceci « à la faveur de ses lois, et cette faveur ne peut être gra- « tuite dans aucun cas, dès que la société a des dépenses « publiques à faire pour assurer la garantie commune et « protéger la propriété privée » (1). L'État saisit, donc, les fortunes au moment de leur transmission et en profite pour exiger des citoyens une somme variable représentant une contribution aux charges publiques, l'impôt successoral ne différant pas, par son principe, des autres impôts indirects.

(1) Duchatel, Rapport au nom de la Commission des Finances, Conseil des Cinq-Cents, séances du 6 Fructidor an VI.

Aujourd'hui les temps sont changés : l'État, qu'il ait ou non le titre de successible, cherche à retirer un plus gros profit pour le transfert de propriété qu'il opère au bénéfice de l'héritier. Depuis un siècle, en effet, nous assistons à une augmentation croissante des droits de succession, augmentation motivée par les embarras du Trésor qui ont été comblés par l'impôt successoral : c'est un moyen commode auquel on a ordinairement recours pour combler les déficits budgétaires.

C'est évidemment de ce principe que se sont inspirées les lois du 28 avril 1816, du 21 avril 1832, du 28 mai 1850, du 23 août 1871 qui ont augmenté les droits successoraux, gradué le taux de la taxe suivant la proximité ou l'éloignement de l'héritier par rapport au défunt. Mais la loi de 1901 inaugure un nouveau mécanisme à la base de cet impôt : la progressivité, le tarif de l'impôt étant gradué non seulement sur le degré successoral, mais croissant suivant les différentes tranches de la succession. On a élevé, peu à peu, la proportionnalité de l'impôt vis-à-vis de chaque fraction, et on a, de plus, multiplié les fractions au delà du maximum fixé par la loi de 1901 ; ce fut le but des lois du 30 mars 1902, du 8 avril 1910, du 31 décembre 1917 et du 25 juin 1920.

L'article 10 de la loi de 1917 crée, en outre, la taxe successorale dont le taux a été augmenté par la loi de 1920 : dans toute succession où le défunt ne laisse pas au moins quatre enfants vivants ou représentés, il est perçu, indépendamment des droits auxquels les mutations par décès sont assujetties, une taxe progressive et par tranche sur le capital global de la succession. Taxe et impôt combinés, on arrive à des taux exorbitants, si bien que, dans son article 30, la loi de 1920 a admis un correctif, en décidant

que le contribuable devait toucher, déduction faite des impôts, au moins vingt pour cent de la part d'actif net à lui transmise. La loi du 3 août 1926, portant ouverture de crédits supplémentaires et création de nouvelles ressources fiscales, a encore accentué cette tendance d'un impôt successoral à caractère progressif et à graduation accentuée.

Plusieurs considérations ont contribué à cette transformation : des considérations purement fiscales tout d'abord : l'impôt sur les successions est un impôt productif qui a trois avantages principaux :

1° Il est payé sans réclamation par les redevables, parce qu'il vient les surprendre, comme on l'a dit, « au moment psychologique », dans l'instant où ils s'enrichissent, et où, par conséquent, ils regardent moins à abandonner à l'État une partie de l'aubaine qui leur échoit.

2° Il touche à des richesses que le fisc peut avoir moins de scrupules à ménager parce qu'elles sont acquises sans travail.

3° Il ne soulève aucune question d'incidence.

Cette justification fiscale aurait suffi à légitimer une certaine élévation des droits. Elle est impuissante à expliquer l'évolution de l'impôt.

Mais d'autres conceptions sont venues également influencer le législateur. On a d'abord soutenu que le droit de mutation est une part de l'héritage que l'État prélève en vertu de son droit souverain et en échange de l'exécution qu'il consent à assurer aux volontés du défunt. C'est la théorie formulée par J.-J. Rousseau dans ces deux lignes du Contrat Social (1) : « L'État, à l'égard de ses membres,

(1) Contrat social ou principes du droit politique, Livre I, chap. IX, *Du Domaine Réel*.

« est maître de tous leurs biens par le contrat social « qui sert de base à tous les droits. » La propriété individuelle n'existe pour ainsi dire pas ; les individus n'ont qu'un droit de possession subordonné, quant à sa transmission après décès, au prélèvement d'une fraction du capital, c'est-à-dire des droits de mutation. Quand l'individu meurt sans laisser d'héritiers, la concession faite par l'État ne pouvant continuer en faveur d'aucun ayant-cause de celui à qui elle a été faite, celui-ci redevient propriétaire exclusif de biens dont il n'avait jamais cessé d'avoir la nue-propriété, mais dont il avait seulement abandonné la jouissance temporairement.

C'est la pensée qui, sous une autre formule, se traduisait dans la célèbre définition que Robespierre proposait de la propriété, par l'article 7 de son projet de Déclaration des Droits de l'homme : « La propriété est le droit qu'a chaque « citoyen de jouir de la portion de biens qui lui est garantie « par les lois. »

Pour obtenir le paiement des droits de mutation dûs par les héritiers, la Régie fut amenée à soutenir que le paiement de ces droits de succession n'était pas un simple privilège, mais un droit de prélèvement fondé sur la copropriété préexistante de l'État sur les biens de la succession. Cette théorie, qui l'aurait ainsi rendue préférable aux créanciers privilégiés, a été sanctionnée par plusieurs décisions favorables. Un arrêt de la Cour de Limoges du 18 Juin 1808 (1) est, à notre connaissance, le premier qui ait donné au droit de mutation la qualification de prélèvement. L'arrêt en question se base sur une décision du Grand Juge, Ministre de la Justice, du 23 Nivôse An XII :

(1) Limoges, 18 juin 1808. S. 1809-2-157.

« Le régime hypothécaire n'a été établi que pour régler « les droits respectifs des créanciers sur les biens des débi- « teurs. Il ne peut donc concerner la nation que lorsqu'elle « se présente comme créancière, et pour les droits résultant « seulement de ses propriétés ou domaines particuliers. « Mais il ne doit plus en être de même pour ceux dérivant « des Contributions publiques qui sont d'une nature « toute différente des propriétés privées. Tel est, entre « autres, le droit de mutation qui se perçoit dans les « successions. La nation ne réclame pas comme créancière, « mais plutôt comme portionnaire d'une partie de cette « succession. C'est un prélèvement que la loi adjuge dans « cette circonstance. »

Un arrêt de la Cour de Paris du 25 mai 1835 (1), parle lui aussi d'une sorte de prélèvement en faveur de la Régie sur des valeurs déterminées de la succession. Ce terme se trouve encore dans un arrêt de Cassation du 28 Juillet 1851 (2) et dans un arrêt de la cour de Paris du 3 mai 1853 (3). Dans le même but, la Régie fit appel d'un jugement du tribunal de la Seine du 6 janvier 1854 et trouva un éminent défenseur de ses prétentions en la personne de l'Avocat Général de la Baume qui déclara, dans ses conclusions : « Attendu que, si l'impôt ordinaire est le prélèvement « d'une fraction du revenu annuel au profit de l'État « qui, à ce prix, assure au possesseur une jouissance paisible, « le droit de mutation est le prélèvement d'une fraction « du capital au profit de l'État qui assure, à chacun, le « droit de disposer des biens dont l'État a été le propriéta- « taire primitif, et de les transmettre dans l'ordre exprès

(1) Paris, 3 mai 1835 D. 35-2-272.
(2) Cassation, 28 Juillet 1851. S. 51-1-761.
(3) Paris, 3 mai 1853. P. 53-2-651.

« ou présumé de ses affections ou de ses préférences » (1).

L'héritage, dit-on encore dans cette théorie, n'est pas un droit naturel, mais une institution sociale. « Un mort, « dit Stuart Mill, perd, en effet, tous ses droits parmi les « vivants. Les biens de l'homme, à sa mort, deviendraient « donc vacants si la loi n'y avait pourvu. Puisque la nature « n'a donné à l'homme aucun pouvoir sur ses biens ter- « restres au delà du terme de sa vie, l'État est libre d'ap- « porter des conditions et des réserves au droit qu'il « crée de toutes pièces en faveur du *de cujus*. Il est fondé « à prendre la première part, et à laisser le reste aux héri- « tiers » (2). L'impôt serait donc précisément la part de l'État qui serait, dans ce système, considéré, non comme un créancier ordinaire, mais, en raison de la qualité de l'impôt perçu, comme un véritable copartageant.

Nous ne saurions évidemment, admettre cette théorie qui fait des droits de mutation un prélèvement effectué par l'État, à titre de copropriétaire. Le droit de disposer librement de ses biens a toujours été un des piliers de la propriété, et, par suite, de l'activité humaine.

La réfutation de cette théorie a été magistralement exposée dans un rapport substantiel du Conseiller Laborie : cet impôt ne présente aucune analogie avec certaines redevances féodales telles que celle de relief ou de rachat ; il ne constitue pas un démembrement de propriété, mais est, au contraire, une dette personnelle de chaque citoyen à l'occasion des choses qui lui appartiennent ; d'autre part, ce droit n'est ni écrit, ni impliqué dans les dispositions de la loi fiscale, et il est invinciblement repoussé par les prin-

(1) Garnier, *Répertoire général de l'Enregistrement*, 7e édition, 1892, vo Successions, no 1419.
(2) Stuart Mill, *Principes d'Economie politique*, p. 139.

cipes de notre droit public et de notre législation civile.

La Cour des Aides de Paris, dans ses Remontrances du 17 août 1770, (1) disait déjà : « Avoir la propriété de « ses biens est le droit essentiel de tout peuple qui n'est « pas esclave. »

Montesquieu déclare également : « C'est un paralogisme « de dire que le bien particulier doit céder au bien public ; « cela n'a lieu que dans les cas où il s'agit de l'empire « de la cité, c'est-à-dire de la liberté du citoyen ; cela « n'a pas lieu dans ceux où il est question de la propriété « des biens, parce que le bien public est toujours que cha- « cun conserve invariablement la propriété que lui donnent « les lois civiles. Posons donc pour maxime que, lorsqu'il « s'agit du bien public, le bien public n'est jamais que « l'on prive un particulier de son bien, ou même qu'on « lui en retranche la moindre partie par une loi ou un « règlement politique » (2).

Enfin, Portalis, dont l'opinion est à retenir, écrit dans l'exposé des motifs du livre 2 du code Napoléon : de la Propriété : « C'est la propriété qui a fondé les sociétés « humaines ; c'est elle qui a vivifié, étendu, agrandi « notre propre existence ; c'est par elle que l'industrie « de l'homme, cet esprit de mouvement et de vie qui « anime tout, a été portée sur les eaux et a fait éclore, « sous les divers climats, tous les germes de puisssance et « de richesse » (3).

Nous nous contenterons de ces quelques citations sur lesquelles il serait superflu d'insister.

(1) Bodin, *De la République*, Livre I, chap. viii, Livre II, chap. ii.

(2) Montesquieu, *L'esprit des lois*, Livre 26, chap. xv.

(3) Fenet, *opere citato*, p. 518 et s.

D'autre part, la conception de service rendu par la société, adoptée par de nombreux commentateurs de la loi de Frimaire pour justifier les droits de succession, prête elle-même à la critique : un impôt, a-t-on dit, n'est pas un échange de services, car il n'y a pas égalité dans les prestations réciproques ; or l'impôt n'est jamais perçu eu égard aux avantages que retire le contribuable de l'organisation sociale, et il se peut fort bien, notamment à notre époque, que le plus imposé soit celui qui bénéficie le moins des avantages sociaux. La propriété individuelle, a-t-on dit encore, existe, c'est un fait, elle est aussi utile à l'État qu'aux particuliers : le particulier l'améliore, l'État la protège ; à ce titre, rend-il un service exigeant une contre prestation ? Si l'un et l'autre, comme le voulaient les physiocrates, s'en partagent le produit, d'un côté nous aurons l'impôt, de l'autre le revenu ; or s'il est incontestable que le revenu du particulier n'est pas la redevance d'un service rendu, pourquoi en serait-il autrement de l'impôt ?

Si, malgré ces critiques, un peu subtiles peut-être, le principe du droit de mutation, en tant qu'impôt, n'est pas contestable, qu'on ne lui donne pas comme base la copropriété de l'État, car ce serait permettre et justifier toutes les spoliations, et aboutir à l'idée de l'État héritier.

Section II

Système de l'État successeur

Le système précédent peut, à la rigueur, trouver un point d'appui dans l'article 539 du code civil qui attribue les biens vacants et sans maître au domaine public. Le

même code va, nous allons nous en convaincre, fournir les arguments du deuxième système, celui de l'État successeur.

L'article 768 décide, en effet, qu'à défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'État : *fiscus post omnes*. L'État arrive à défaut d'héritiers saisis ou non saisis. Il figure, avec le conjoint survivant (art. 724), parmi les successeurs irréguliers.

Le droit successoral est fondé, d'après les uns, sur son droit de souveraineté, d'après les autres, sur un droit analogue, par exemple, à celui du conjoint survivant qu'il suit, d'ailleurs, immédiatement.

Nous avons vu, dans la première partie de ce travail, l'évolution qui, dans la fin du XIX^e^ siècle, a tendu à considérer de plus en plus l'État comme un héritier, et nous n'insisterons pas à nouveau sur ce point, pour éviter de fastidieuses redites.

Il nous paraît, néanmoins, que l'admission de l'État comme héritier peut offrir pour lui plus de danger que d'utilité.

L'extension des droits civils de l'État s'accompagnera, le plus souvent, d'une restriction ou même d'une suppression de ses droits fiscaux. Or il y a intérêt pour l'État à rester sur le terrain fiscal ; il a ainsi, sans difficultés, des recettes liquides, tandis qu'il pourrait être pratiquement compliqué de lui assurer une part en argent dans toute succession à laquelle il viendrait ; de plus, la loi fiscale, à la fois souple et facilement modifiable permet à l'État de fixer le taux des impôts successoraux d'après ses besoins et d'après la situation de fortune et de famille des personnes débitrices.

On peut ramener à trois les motifs invoqués par les partisans de cette théorie :

1° Quand l'État recueille les biens d'un *de cujus*, à défaut de parents au degré successible, il acquiert, non pas des biens considérés isolément, mais une masse de valeurs qui constitue une universalité juridique. N'est-ce donc point là succéder ? Son droit s'ouvre par le décès d'une personne, à condition qu'elle ne laisse aucun successible, que sa succession soit en déshérence ; la loi ne fait que mentionner le rang auquel se présenterait l'État, c'est-à-dire, le dernier des successeurs irréguliers.

2° L'État est parfois primé, dans ses droits successoraux, par certains établissements publics tels que les hospices, créés par la loi du 28 juin 1850 et réorganisés par celle du 20 juillet 1886, la Caisse des Invalides de la Marine, la caisse des Retraites pour la vieillesse, pour ce qui concerne les effets mobiliers des personnes qu'ils ont traitées gratuitement et les biens des enfants mineurs non émancipés. Tout le monde est d'accord pour considérer ces diverses personnes morales comme de véritables successeurs. Pourquoi traiter différemment l'État quant à la dévolution des biens en déshérence ?

3° Enfin, étant donné que l'État est astreint aux mêmes formalités que le conjoint survivant, pourquoi lui refuser le titre de successeur ? Là où il y a égalité de charges, il doit y avoir identité de droits.

Nous croyons devoir signaler qu'aucun de ces arguments ne peut être considéré comme péremptoire. On a répondu successivement :

Peu importe que l'État recueille une universalité juridique et non des biens envisagés *ut singuli*. Le fondement de son droit est toujours dans les articles 539 et 713,

c'est-à-dire, dans une mesure de police générale, en vertu de la volonté souveraine de la loi.

D'autre part, si l'État est primé par certains établissements, il n'est nullement démontré que ces établissements exercent leur droit en qualité d'héritiers. Pour la caisse des Invalides de la Marine, et celle des Retraites pour la vieillesse, les lois du 30 août 1791 (art. 4, n° 8) et du 20 juillet 1886 (art. 18) lui attribuent, non pas la succession elle-même, mais certains biens qui en dépendent : il s'agit de leur procurer des ressources avec les successions sans titulaires. Quant à l'hospice, loi du 5 pluviôse An XIII, art. 8, c'est plutôt à titre d'indemnité, de dédommagement des dépenses occasionnées par les soins donnés aux malades, que leurs biens lui sont attribués. Même si le devoir moral du défunt était de nature à justifier la vocation successorale de l'établissement, on n'aperçoit aucun motif d'en induire un droit héréditaire au profit de l'État.

Enfin, l'État, recueillant une universalité, se trouve dans une situation analogue à celle d'un héritier ; il doit donc se soumettre aux obligations d'une personne à qui échoit une universalité. (1) L'État n'est pas un héritier, mais *loco heredis* ; s'il peut exercer les droits du défunt, les actions héréditaires peuvent être intentées contre lui. Ainsi, les besoins de la liquidation, les intérêts des tiers, l'éventualité toujours possible d'une réclamation d'un parent exigeaient d'étendre à la déshérence les prescriptions gouvernant la dévolution au conjoint.

Dernier argument : comment, a-t-on dit, refuser à l'État le titre de successeur, puisque, outre qu'il est astreint aux mêmes obligations que les autres successeurs, il doit

(1) Cf. Huc, Titre V, n° 129.

acquitter les dettes de la succession qu'il recueille. Sans doute, n'est-il tenu qu'*intra vires hereditatis*, mais cela est le résultat d'un principe constitutionnel, en vertu duquel le gouvernement ne peut engager des dépenses non prévues au budget : l'État ne peut donc payer le passif d'une succession au delà de son actif ; cela n'empêche nullement de lui accorder le titre de successeur. Mais la dévolution organisée par l'article 768 en faveur de l'État n'implique pas pour lui nécessairement le titre d'héritier. Acquérant une universalité juridique, c'est-à-dire un ensemble de droits représentant un actif et un passif, cette acquisition engendre nécessairement des conséquences.

Le paiement des dettes de l'hérédité est imposé à l'État par les circonstances : appréhendant une masse de biens, il doit, obligatoirement, se conformer aux règles qui sont suivies en pareil cas, c'est-à-dire, obtenir l'envoi en possession et régler les dettes en vertu de l'adage « *bona non* « *intelliguntur nisi deducto aere alieno* ». « L'État, écrit « M. Vallier, n'est pas héritier, il est *loco heredis ;* il pourra « comme s'il était héritier, exercer les droits du défunt, « et il sera, comme s'il était héritier, sujet aux actions « passives que l'on pouvait exercer contre le défunt. De « même, on comprend parfaitement que, puisqu'il doit « recueillir l'hérédité à défaut d'héritier, il puisse demander l'envoi en possession provisoire des biens d'un absent, « à défaut de tout héritier présomptif ; ce droit n'est que « le corollaire de l'autre, et on ne peut, pas plus de l'un « que de l'autre, conclure, en faveur de l'État, à un titre « héréditaire » (1).

(1) Vallier, *Le fondement du droit successoral en droit français* thèse, Paris, 1902, p. 526.

Sur ce point, la théorie de l'État souverain ne conduit pas à des résultats sensiblement différents de ceux qui s'attacheraient à la théorie de l'État successeur ; leurs divergences s'effacent devant les conséquences communes qu'entraîne la notion de transmission d'une universalité.

Aussi, en présence de toutes ces objections, M. Ambroise Colin, dans une note magistrale parue dans Dalloz (1902-2-177), sous l'arrêt de Paris dont nous avons parlé, a développé un argument nouveau en faveur de l'idée que la vocation de l'État est manifestement celle d'un héritier.

L'idée que les Domaines recueillent les biens par déshérence et comme *res nullius* se concevrait dans une législation qui ne déterminerait pas limitativement le degré de parenté successible, et qui déclarerait les parents habiles à succéder, à quelque degré que ce soit. Mais une pareille explication n'est pas conciliable avec les dispositions d'un code qui restreint au douzième, puis au sixième degré la série des héritiers *ab intestat*. L'attribution au profit de l'État ne porte pas alors sur des biens vacants, il bénéficie d'un véritable droit d'hérédité ; il est préféré, comme successeur, à certains parents éloignés.

A ce nouvel argument, on a répondu : la successibilité indéfinie ou restreinte n'exerce aucune influence sur le titre de l'État. Le code civil ne considère pas que tout parent, à un degré quelconque, a une vocation héréditaire ; il fixe une limitation au degré successible, et, lorsqu'il cesse d'appeler les parents, les biens deviennent alors des biens vacants et sans maître sur lesquels personne ne peut plus invoquer aucune propriété. La loi n'attache pas le droit de succéder à la parenté naturelle, mais à la parenté légale. Du moment qu'il n'y a plus de parents légaux, c'est-à-dire, au delà du point auquel la loi arrête la successibilité,

la succession devient sans titulaire, elle est abandonnée. Nous ne croyons pouvoir mieux faire, pour réfuter cet argument de M. Colin, que de citer ces quelques lignes que nous relevons dans Planiol : « Le fait que l'État prime « les parents au delà du degré successible n'est pas pro- « bant. Les seuls parents dont il y ait lieu de se préoccu- « per, au point de vue de la dévolution successorale, « sont ceux qui ont vocation héréditaire, les autres n'im- « portent pas ; leur présence n'empêchera pas la vacance « des biens, puisque la loi a décidé que le lien qui les attache « au défunt n'est plus suffisant pour légitimer leur appel « à la succession » (1).

Au surplus, lors de la rédaction du code, le sentiment unanime était contraire à la reconnaissance d'un titre héréditaire en faveur de l'État. Il suffit de rappeler les observations présentées par certains tribunaux, et notamment par celui de Lyon sur le projet du code : « La Répu- « blique ne doit jamais hériter... Tout ordre de succession « qui tend à exclure la République est, quel qu'il soit, « préférable à celui qui l'appelle... ».

Et le tribunal donne les motifs suivants à l'appui de sa thèse : « La nation et les communautés ne doivent « acquérir que ce qui leur est absolument nécessaire. « Tous les biens appartenant à la nation, aux communes, « aux établissements publics, coûtent beaucoup d'entre- « tien, rendent peu, sont, en général, plus mal cultivés, « plus mal régis, privent la nation des profits qu'elle en « tirerait par l'impôt et par leur circulation dans le com- « merce » (2).

(1) Planiol, *Traité élémentaire de Droit civil*, avec la collaboration de M. Georges Ripert, 10e édition, 1927.

(2) Fenet, *opere citato*, tome IV, p. 192.

L'ensemble des travaux préparatoires exprime nettement les intentions des rédacteurs du code de ne point reconnaître un droit héréditaire à l'État. Le lecteur nous permettra de faire un nouvel emprunt au discours préliminaire du code. Le tribun Siméon, rapporteur du projet du code devant le Corps législatif, a nettement soutenu cette thèse : « Sur des biens rendus vacants par la mort « du propriétaire, on ne voit, d'abord, d'autre droit pro- « prement dit que le droit de l'État. Mais, qu'on ne s'y « méprenne pas, ce droit n'est pas et ne peut pas être « un droit d'hérédité : c'est un simple droit d'administra- « tion et de gouvernement. Jamais le droit de succéder « aux fortunes privées n'a fait partie des prérogatives « publiques ; l'État ne succède donc pas » (1).

La jurisprudence la plus récente, s'inspirant peut-être des législations contemporaines (2), semble, de plus en plus, se rallier à la conception de l'État successeur, mais ce dernier, cependant, quelle que soit la nature de son intervention, ne peut appréhender la succession qu'à défaut d'héritier ou de conjoint survivant ; et le vieil adage : « *Fiscus post omnes* » reste toujours vrai.

La question de savoir si l'État recueille à titre de successeur les successions abandonnées, ou s'il les appréhende à un autre titre, ne présente pas seulement un intérêt doctrinal, elle offre, dans la pratique, de l'importance à plusieurs points de vue. Toutefois, cet intérêt, dans certains cas, est plus apparent que réel.

C'est ainsi qu'on a signalé l'hypothèse d'une clause

(1) Fenet, *opere citato*, p. 124, tome I.

(2) *Code civil allemand*, paragraphe 1936. — *Code civil italien*, art. 758. — *Code civil espagnol*, art. 456 et suiv. — *Code civil suisse*, art. 466.

d'exhérédation excluant tous les héritiers de la succession sans que personne ne fût institué par le défunt.

Si l'on admet, dit-on, la théorie de la souveraineté, la clause est sans portée, car, dans notre droit, le testament a pour rôle d'instituer les légataires et non de se borner à exclure les héritiers que le *de cujus* se connaissait. Dans la solution contraire, le testateur, en exhérédant ses héritiers naturels, a implicitement institué ses successeurs irréguliers, dont l'État ; par suite, ce dernier viendra utilement à la succession.

Il nous semble qu'il est permis de considérer comme valable une pareille clause sans qualifier l'État d'héritier. Il n'est pas douteux, en effet, que l'exclusion des héritiers rend la succession sans titulaire, et, par suite, donne à l'État le droit de la revendiquer comme bien vacant.

On a pu se demander quel en serait l'effet lorsque la clause d'exhérédation serait plus précise encore, c'est-à-dire lorsque le testateur a déclaré, par exemple, exclure tous ses héritiers y compris l'État. Il n'est pas contestable, en effet, quelle que soit la base reconnue au droit de déshérence, que la clause serait inopérante, relativement à l'État, Les successions lui sont attribuées en vertu de la loi (art. 768), pouvoir supérieur contre lequel vient se briser la volonté des individus. Le testateur a pu priver l'État de sa vocation héréditaire, s'il en a une, mais non de son pouvoir de souveraineté et de police qui place le bon ordre social au-dessus des préoccupations individuelles.

On a voulu, également, rattacher à ce problème la question de savoir si l'État est propriétaire des biens qu'il recueille, ou s'il en est simplement administrateur. Certains auteurs estiment que l'État ne saurait être regardé

comme propriétaire que s'il est héritier (1). Dans le cas contraire, il n'aurait que les fonctions d'un administrateur. A notre avis, cette différence n'existe pas. Il est certain qu'il est propriétaire : en effet, l'envoi en possession l'a placé dans une situation analogue à celle d'un héritier, et, dès lors, il a, depuis le jour du décès, la propriété des biens laissés par le défunt.

On a soutenu, aussi, qu'à l'égard des tiers, l'action accordée à l'État diffère, selon qu'il se présente comme souverain ou comme héritier. Il aurait, suivant le cas, une action en revendication ou en pétition d'hérédité, par suite, une preuve plus facile à faire dans le deuxième cas que dans le premier, puisqu'il devra simplement établir sa qualité d'héritier. La question nous paraît, ici encore, dénuée d'intérêt, parce que, quelle que soit la justification de son titre, l'État détient une universalité, et il n'aura à prouver que la déshérence, c'est-à-dire, le fait que la succession n'est réclamée par aucun héritier, pour obtenir la remise de tous les effets héréditaires.

A tous ces points de vue que nous venons d'examiner, la nature du titre de l'État est indifférente.

Voici, au contraire, des intérêts réels qui s'attachent à la controverse que nous étudions. On peut supposer qu'une personne s'assure sur la vie au profit de ses successibles, puis meurt sans héritier et sans avoir disposé de son assurance au profit d'un tiers ; en pareil cas, l'État pourrait-il réclamer le bénéfice de l'assurance ? Il semble que la réponse affirmative ne peut être donnée que si l'on voit dans l'État un héritier. Si, au contraire, l'État ne recueille l'hérédité qu'en vertu de son droit de souveraineté,

(1) Tassain, *Le droit de déshérence*, thèse, Paris, 1897, p. 124.

il n'a aucun droit au capital assuré, car ce capital n'est pas sorti du patrimoine du défunt ; il a été formé par la Compagnie au moyen de la réserve mathématique des primes ; dès lors, la dette de la Compagnie d'assurance se trouve éteinte, puisqu'il n'y a personne en face d'elle qui puisse se dire créancière en vertu de la police antérieure ; le capital stipulé dans le contrat primitif n'est pas une valeur successorale (1).

Enfin, à un dernier point de vue, il est important de savoir si l'État agit comme héritier ou comme souverain, quand il recueille une succession en déshérence. Si l'État ne vient à la succession que par mesure de police générale, la conséquence sera de restreindre, le plus possible, la vocation de l'État, et son droit se présentera plus rarement puisqu'il se présente comme exerçant un droit qui, normalement, devrait être recueilli par les parents du *de cujus*. Au contraire, ériger l'État en héritier, c'est lui reconnaître un droit parallèle à celui des parents, c'est tendre à multiplier les hypothèses où sa vocation s'ouvrira ; les droits de la famille seront, dès lors, sacrifiés.

On peut constater, néanmoins, que c'est ce dernier parti qui domine actuellement dans les pays étrangers, et qui tend également à se former en France.

(1) De Georgis, *L'Etat héritier*, thèse, Paris, 1912, p. 62. — *Note :* Cette question peut présenter un intérêt au point de vue du calcul des assurances. Les réserves mathématiques des primes effectuées par la Compagnie lui resteront acquises, si l'État n'est pas considéré comme héritier ; par contre, le capital assuré devra être versé à l'État, si on admet qu'il vient comme successeur. Cette alternative pourrait même faire l'objet, dans la police d'assurance, d'une clause particulière, la Compagnie ayant intérêt à la stipulation de primes plus élevées pour le cas où l'État ne se présentera pas comme héritier.

Section III

Système de l'État héritier et de l'État héritier réservataire

Au cours de ces dernières années, s'est manifestée une tendance nouvelle qui, se basant sur la qualité de successeur reconnue à l'État, estime que, non seulement l'État doit venir à défaut d'autres héritiers, mais concurremment avec eux.

Cette tendance peut se justifier par cette double idée que le droit de l'État n'a pas un fondement différent de celui des autres héritiers, et que les devoirs des particuliers, envers lui, sont de nature analogue à ceux des individus envers leur famille. Cette théorie est très hardie, très neuve, car elle bouleverse les idées reçues en matière de succession *ab intestat*, cette dernière reposant, jusqu'ici, sur l'idée de famille et d'affection présumée du *de cujus*.

Ses partisans prétendent que l'individu a des devoirs non seulement envers sa famille, mais vis-à-vis de la collectivité dont il est membre, et à laquelle il est rattaché par des liens de solidarité. Cette idée de solidarité a inspiré fortement les philosophes et les juristes qui, presque tous, se sont attachés à montrer l'importance de cette notion. L'homme, en effet, n'est pas isolé, c'est un être social chargé d'obligations envers ses semblables. C'est ce que M. Léon Bourgeois a brillamment développé (1) : « L'homme « vivant dans la société et ne pouvant vivre sans elle, « est, à toute heure, un débiteur envers elle. Là est la « base de ses devoirs, la charge de sa liberté. L'obligation

(1) Léon Bourgeois, *Solidarité*, p. 116.

« de chacun envers tous... est simplement la contre-partie « des avantages que chacun retire de l'état de société, « le prix des services que l'association rend à chacun. « L'homme naît débiteur de l'association humaine. »

Les théories solidaristes l'ont répété à l'envie, après M. Bourgeois : la propriété n'est libre qu'après l'acquit des dettes sociales, et c'est à l'État, représentant les déshérités, que ce paiement doit être fait. Il y a là un véritable quasi-contrat entre le particulier et la société.

M. Alcide Delmont, dans l'avis qu'il formulait le 22 Janvier 1926 (1) soutenait la même idée : « Tout homme, disait-« il, naît débiteur de la société, et sa dette s'accroît au « cours de son existence ; la répartition de ses biens, à « son décès, doit s'opérer conformément à ses devoirs. « Par suite de l'affaiblissement des liens de la famille, « surtout entre collatéraux, l'État est obligé d'intervenir, « en matière d'assistance, pour se substituer aux parents « défaillants. Le rôle de l'État s'est transformé depuis un « siècle »

Jadis, l'État était considéré, non comme une personne morale, mais comme un organisme politique non conscient du but à atteindre et c'est ainsi que M. Duguit, l'éminent Doyen de la Faculté de Droit de Bordeaux, a pu dire de l'État moderne « qu'il est un agrégat de services publics « ayant pour but de mettre en œuvre les principes de soli-« darité issus de l'interdépendance sociale » (2).

Le rôle de l'État s'est également étendu dans le domaine familial ; il est investi des fonctions qui étaient, jusque là, réservées à la famille ; il exerce la puissance paternelle,

(1) *J. Off.*, Doc. parl. Annexe, nº 2465, p. 92.
(2) Duguit, *Traité de Droit Constitutionnel* (en 5 volumes); 2e édition, t. II.

par l'assistance publique, lorsque les parents s'en montrent indignes ; il en limite l'exercice, quand ils en abusent au préjudice de leurs enfants (loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés) ; il donne l'instruction et oblige les ascendants à la donner ; il organise l'assistance, se charge de la nourriture et de l'entretien des enfants abandonnés ; il prend à sa charge les parents abandonnés ou infirmes que leurs enfants ne peuvent pas secourir (loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire des vieillards infirmes et aux misérables privés de ressources) (1).

A cette évolution extensive du rôle de l'État, correspond une évolution en sens inverse de la famille : autrefois, groupe étendu et homogène, elle évolue, de plus en plus, dans un sens restrictif, elle se réduit à un petit groupe dont les membres sont unis par un lien naturel d'affection ; « la notion de famille, comme l'a dit M. Lefebvre (2), « se réduit de plus en plus à ce que nous appelons le foyer « domestique entre père, mère et enfants. » Les obligations de l'État augmentant, il est juste que ses droits s'étendent dans la mesure de ses obligations.

Comme on peut craindre que l'individu, à sa mort, ne se libère pas spontanément de ses devoirs envers la société, en laissant une part de sa succession à l'État, certains ont pensé qu'il convenait de faire de celui-ci un réservataire, en lui permettant de recueillir une part dont on ne pourrait le priver. C'est ainsi que M. Vallier a écrit : « De même « que la réserve sanctionne les devoirs envers la famille, « de même la réserve de l'État serait la traduction maté-

(1) *J. Off.*, 16 juillet 1905.

(2) Lefebvre, *La famille en France, dans le droit et dans les mœurs.*

« rielle des devoirs dont l'individu est tenu envers la « société » (1).

Ce système aurait, en outre, l'avantage de mettre en harmonie notre législation civile avec notre droit fiscal : la part réservataire que l'on attribuerait à l'État serait une barrière, une digue contre les empiètements répétés de la fiscalité dans le domaine successoral. L'État se voyant reconnaître, une fois pour toute, un droit fixe dans toutes les successions n'y rechercherait plus de ressources nouvelles.

Cette idée de l'État réservataire est assez récente. Elle a été soutenue, en Allemagne, par Von Scheel, en particulier (2), et en Suisse, par M. Huber (3). Chez nous, on peut en voir la première manifestation dans le plan du code civil de l'ancien constituant Durant de Maillane (4) qui proposait d'attribuer, dans toutes les successions, à l'État venant en concours avec les parents les plus éloignés, une part variant du douzième à la totalité. Mais cette proposition, de même que celles de M. Barodet et de Maurice Colin en 1906 (5) parurent trop hardies à cette époque. Cependant, l'idée était lancée, la guerre et ses conséquences lui fournirent des circonstances favorables à son développement, et c'est alors que nous assistons à son éclosion dans les propositions de loi de M. Bokanowski en 1915, le contre-projet Lafont en 1920 et la proposition Palmade en 1926 que nous avons exposés plus haut.

(1) Vallier, *opere citato*, p. 640.
(2) Von Scheel, *Erbschafteurn und Erbrechtsreform.*
(3) Huber, *Exposé des motifs de l'avant projet du Code civil suisse*, tome II, Des Successions, p. 13.
(4) Ambroise Colin, *Centenaire du Code civil.*
(5) *J. Off.*, Doc. parl. 1906, Annexe, 190, P. 145.

Appréciation critique

Les partisans de l'État héritier réservataire essaient de justifier cette théorie par le but qu'elle permettra d'atteindre : l'augmentation de la natalité. Pour M. Bokanowski, en effet, tout citoyen qui n'a pas d'enfants et n'a pas fait, à cet égard, l' « effort nécessaire », doit une compensation en argent. Tout Français est débiteur envers l'État de quatre enfants, sinon, à son décès, celui-ci intervient pour une part d'enfant. On peut se demander d'où naît cette obligation d'avoir quatre enfants, et où elle se trouve inscrite ? La famille normale nous semble très variable. M. Bonnevay a dit à la tribune de la Chambre : « c'est celle qui est composée d'autant d'enfants que la « santé de la mère permet d'en créer, et que le travail « du père permet d'en élever. Elle sera peut-être de douze « pour les uns et d'un seul pour les autres. »

La compensation dont nous avons parlé semble être plutôt une sorte de pénalité, de dommages-intérêts, et frapperait, non les coupables, mais ceux qui subsistent, les héritiers, ce qui est particulièrement injuste, surtout, s'il s'agit, par exemple, d'individus mourant jeunes après avoir recueilli la succession paternelle et à qui on ne peut reprocher de ne pas avoir laissé d'héritiers, de femmes restant, par suite du déséquilibre des sexes, dans un célibat involontaire, de tarés dont le devoir est de ne pas transmettre la vie.

On peut douter que le système préconisé par M. Bokanowski eût un résultat aussi heureux qu'il l'espérait. Il ne sera d'aucune efficacité vis-à-vis des célibataires volontaires, comme vis-à-vis des époux égoïstes, car la pénalité ne les atteindra pas. Ce système nous semble

encore dangereux, car les familles nombreuses se trouvent dans la classe riche ou chez ceux qui ne possèdent point ; c'est la classe moyenne, laborieuse et économe, le meilleur soutien de notre démocratie, qui se trouvera le plus lourdement frappée et disparaîtrait à brève échéance.

Comme le faisait spirituellement remarquer M. de Roux : « Par une imitation curieuse du droit Hova, — car à « ma connaissance, aucune législation civilisée ne contient « cette disposition, il faut aller jusqu'à Madagascar pour « la trouver dans un code — on avait proposé d'instituer « l'État héritier. Puisque nous manquions d'enfants, l'État « se proposait pour qu'il y en ait un de plus dans chaque « succession ; il ne devait pas en résulter que notre popu- « lation fût, de ce fait, sensiblement augmentée. »

On a fait également remarquer avec raison, que l'idée de se servir des droits de succession comme moyen de combattre la dépopulation, en pénalisant, en quelque sorte, la succession de ceux qui ne laissent pas, à leur décès, une postérité suffisante, a servi surtout de prétexte pour augmenter les droits et venir en aide à certaines propositions qui poursuivaient, en réalité, la suppression de l'héritage. C'est elle qui a été invoquée en faveur de l'attribution à l'État d'une part d'enfant légitime dans toute succession.

L'État aurait pris, ainsi, toute la quotité réservée de la succession de ceux qui meurent sans enfants, un dizième seulement, s'il était venu en concours avec neuf enfants ; le retranchement eut été inversement proportionnel au nombre d'enfants. Cette formule spoliatrice peut fort bien servir à ruiner le principe de l'héritage ; comme système d'encouragement à la natalité, elle est dérisoire.

M. Allix a très judicieusement exprimé cette idée : « On « se plaint que les familles françaises répugnent à avoir

« trop d'enfants, de crainte de ne laisser à chacun qu'une « part d'héritage insuffisante. Vouloir les encourager « à en augmenter le nombre, en commençant par les gra- « tifier, en plus de leurs enfants réels, d'un enfant fictif « qui sera l'État, est d'une logique « saugrenue » (1).

Un deuxième but que ce système permettra d'atteindre, selon ses partisans, sera la diminution des fraudes fiscales. Malgré les mesures de plus en plus sévères, en vue de la réformer, la fraude fiscale existe, tout le monde en convient, et augmente d'intensité chaque fois qu'on parle de mettre de nouveaux droits successoraux.

Parmi les divers moyens employés par les fraudeurs, en vue d'éluder le paiement des droits de mutation par décès, il en est un qui a particulièrement attiré notre attention : il arrive parfois qu'une personne, disposant d'une fortune importante, constitue, à l'étranger, avec ses enfants ou autres ayants-droits à sa succession, une société à laquelle elle fait apport de ses biens, en ne leur donnant qu'une valeur atténuée. Au décès de cette personne, les biens en question étant devenus la propriété de l'être moral que forme la société, les héritiers ou autres ayants-droit n'ont plus à comprendre, dans la déclaration de succession, au lieu et place des biens réels apportés en société par le *de cujus*, qu'une part d'associé plus ou moins importante.

Pour remédier à cette pratique, l'article 30 de la loi du 22 mars 1924 autorise l'Administration, toutes les fois que la valeur assignée à la part du défunt dans les sociétés de cette espèce, lui paraîtra insuffisante, à exercer sur cette part un droit de préemption au profit de l'État, moyennant

(1) Allix, *Traité élémentaire de la science des Finances*, p. 594.

le versement aux ayants-droit du défunt, en sus de la valeur assignée à la part sociale dans la déclaration de succession, de un dixième de cette valeur.

L'Administration est fondée à exercer son droit au profit du Trésor, dans les trois mois à compter de la déclaration de succession, et ce droit s'exerce sur la part du défunt dans la société, part qui consiste soit en une part d'intérêt, soit en actions, suivant qu'il s'agira d'une société de personnes ou d'une société de capitaux. L'application de cette mesure ne présentera d'intérêt pour le Trésor que dans le cas où l'insuffisance d'évaluation sera au moins supérieure à un dixième, et la Régie ne fera usage de ce droit que si l'opération doit être avantageuse pour l'État.

D'autre part, toujours dans le même but d'empêcher la fraude en matière de droits de succession, plusieurs conventions internationales sont intervenues : entre la France et la Belgique, le 12 août 1843, qui se communiqueront réciproquement tous renseignements utiles pour assurer le paiement de l'impôt et spécialement des droits applicables aux successions ouvertes dans chacun des deux pays ; entre la France et la Grande-Bretagne, le 15 novembre 1907, (décret du 13 décembre 1907), celle-ci s'engageant à fournir tous renseignements utiles touchant le *de cujus*, ses successeurs et la consistance de l'hérédité, à condition que celle-ci dépasse cent livres sterling ; entre la France et la Principauté de Monaco, le 26 juin 1925 (décret du 20 octobre 1925), celle-ci s'engageant à prendre des mesures utiles pour contrôler le contenu des coffres-forts, les crédits et les comptes en banque des personnes de nationalité française décédées sur son territoire (1).

(1) Cf. *Nouveau Manuel théorique et pratique des déclarations*

La conclusion *à priori* serait déjà que l'un des deux buts visés par la proposition Palmade, à savoir l'évasion des capitaux, est déjà, en partie, atteint aujourd'hui par les mesures que nous venons d'examiner et qu'à ce point de vue la proposition perdrait une grande partie de son utilité.

Il est difficile d'évaluer l'importance de ces fraudes successorales. En 1908, M. Ch. Dumont fixait au quart des droits de mutation (soit soixante-deux millions), la perte subie par le Trésor (1) ; M. Fernand Faure l'estimait à six cents millions (2) ; en 1910, M. Caillaux la fixait à six cents millions (3).

L'appréciation, même approximative, du montant annuel de ces dissimulations est très difficile ; cependant, on peut penser que ces chiffres sont dépassés et largement « puisque « au dire même de M. Bokanowski, avec des taux (allant « jusqu'à quatre-vingt pour cent) appliqués à une annuité « successorale de près de quarante milliards, on obtient « quatorze cents millions, c'est-à-dire à peine 3,50 % de « la matière imposable. »

Il est certain qu'à première vue, les droits d'investigation nouveaux concédés, par les propositions récentes, à l'État, semblent devoir être efficaces. Supprimer la saisine, comme le voulait M. Lafont, ou concéder la saisine héréditaire à l'État, comme le voulait M. Palmade, amènerait, évidemment, une diminution de la fraude fiscale, mais ne la supprimerait peut-être pas complètement. Du

de successions, par les rédacteurs du *Journal des Notaires et des Avocats*.

(1) *J. Off.*, 23 juin 1908, Doc. parl., p. 1302.

(2) *La valeur mobilière et les fraudes.* (*L'opinion*, du 1er août 1908.)

(3) Exposé des motifs de projet du budget en 1910. *J. Off.*, 18 juin 1909. Doc. parl., Chambre. Annexe n° 2570.

décès à l'apposition des scellés, il s'écoulera toujours un temps suffisant pour que l'État ne partage qu'avec les scrupuleux l'argent liquide, les valeurs au porteur, les bijoux.

L'immixtion de l'État dans le règlement des successions ne manquerait pas d'amener des conséquences néfastes. Le premier souci de l'État héritier serait, d'après le projet de la Commission de Législation, de faire apposer des scellés. En effet, il est manifestement impossible que le fonctionnaire qui va représenter l'État ne procède pas à cette mesure, si douloureuse dans une succession. La perte d'un être cher au foyer désolé, la douleur d'une séparation cruelle ne sont-elles pas suffisantes, sans qu'il faille y ajouter ces formalités vexatoires ! Comme le faisait remarquer en termes saisissants M. Barthélemy : « Vous « voulez que chez nous, dans nos villes et dans nos cam- « pagnes, l'État représenté par le fisc, surveille les malades « attentif aux sonneries des cloches, guettant les agonies « pour arriver le premier dans la chambre mortuaire « avant que le *de cujus* soit froid, pour fouiller les tiroirs « et sonder les paillasses ! » Il faut avouer que ce serait une intolérable inquisition.

D'autre part, M. le Bâtonnier Fourcade disait également : « L'État est un héritier à l'abri de toute sensibilité, « non seulement parce qu'il n'est pas suspect de senti- « mentalité, mais parce qu'il n'a pas le droit d'en éprouver, « car l'État va être représenté, dans le règlement de cette « succession, par un fonctionnaire dont on peut dire qu'il « n'a et que très normalement il ne doit avoir qu'une préoc- « cupation : celle de sauver sa responsabilité... » (1).

(1) *La Réforme sociale 1926* (Juillet-Août), conférence de M. Fourcade

Certes, la besogne des représentants de l'Enregistrement serait ingrate ; ils ne demanderaient qu'à se montrer discrets, mais, pour se couvrir vis-à-vis de leurs supérieurs, en cas de divertissement ou de recel, ils demanderaient, dans la plupart des cas, le partage judiciaire avec sa procédure longue et coûteuse.

Sans dramatiser la situation qui naîtrait de l'ingérence du fisc dans toutes les familles atteintes par un décès, il est facile d'imaginer les violentes protestations des héritiers, surtout les plus proches, contre les diverses opérations qui constitueraient une inquisition odieuse sur leurs actes les plus intimes et conduiraient à une véritable spoliation.

Sur plus de 776.000 décès qui se sont produits en France en 1925, 480.000 environ ont donné lieu à des déclarations de succession. Ce serait donc près d'un demi-million de décès qui provoqueraient, chaque année, l'ouverture des procédures de scellés, inventaires, partages, sans parler des instances en rapport, en réduction et autres qui en seraient la suite inévitable. Et encore, ce chiffre serait inférieur à la réalité, si l'on considère, avec les auteurs de la proposition, qu'un certain nombre de succession échappent aux droits actuels, et y seraient au contraire assujetties, grâce aux découvertes facilitées par la réforme projetée.

Dès lors qu'une personne serait en état et en âge de se former un pécule par son travail, ou serait présumée avoir recueilli la succession de quelque parent, son décès ouvrirait le droit de recherche de l'État. Une apparence d'insolvabilité ou même de misère ne suffirait pas à en arrêter le cours. Il est à remarquer qu'à Paris, sur près de 73.000 décès, survenus en 1925, 25.000 seulement, soit un peu plus du tiers, ont été suivis de déclarations pour le paiement de l'impôt de successions.

On voit, par ces quelques chiffres, à combien de portes en deuil l'État devrait frapper pour faire valoir ses droits de co-partageant avec tout leur cortège de formalités vexatoires. Pour conclure sur ce point, il n'est besoin que de répéter, avec le rapporteur de la Commission de Législation : « que dans l'état actuel de nos mœurs, l'admis-« sion de l'État comme héritier réservataire, en concours « soit en ligne directe, soit avec les frères et sœurs, cause-« rait dans la vie familiale un trouble profond et jetterait « une vive inquiétude dans les familles où l'intervention « de l'État, comme héritier venant exercer ses droits, « risquerait de troubler l'économie sociale. »

Le motif invoqué par M. Alcide Delmont en faveur de la ligne directe et des frères et sœurs s'étend avec la même force aux autres successibles, et même aux simples légataires du défunt. Le sixième degré de parenté auquel est fixé, aujourd'hui, le dernier terme de successibilité, est trop rapproché pour que tout lien de famille soit rompu à cet échelon, et, d'autre part, l'institution d'une personne non parente, comme légataire, témoigne généralement d'une puissance d'affection ou d'intérêt aussi vive que celle dont la véritable parenté est la source.

Quant au recouvrement par l'État de sa part héréditaire, la Commission des Finances lui refusait le droit de provoquer le partage et de demander sa part en nature, il se contenterait d'un prélèvement en valeur. Ainsi, avec le système de la Commission des Finances, jusqu'à la liquidation, les biens resteront indivis entre les héritiers et l'État. Quelle complication et quelle gêne ! Ayant la saisine, l'État se trouve co-propriétaire, et, de ce fait, pendant l'indivision, le ou les héritiers ne pourraient faire aucun acte d'administration sans le consentement de leur co-héritier,

d'où la nécessité de créer une armée de fonctionnaires destinés à gérer, à administrer ces parts indivises.

Le Bâtonnier Fourcade a très éloquemment exprimé cette idée : « En attendant le règlement de cette succes-« sion, quelle situation anormale ! Dans l'indivision — « je ne cite que cette caractéristique — personne ne peut « rien faire sans le consentement de tous. De sorte que « voici une succession où il y a, par exemple, un fonds « de commerce ; ce fonds de commerce ne pourra être « géré qu'autant que l'État donnera son assentiment à « la gestion du fonds et apportera les ressources de sa « compétence. Il le faudra exploiter de concert avec « l'État dont le concours est indispensable. Nous allons « avoir l'État co-industriel, co-commerçant, co-propriétaire sur l'ensemble du territoire, dans toutes les succes-« sions. Je demande quel désordre et quelle cacophonie « plus grande que celle-là, quelle entrave plus sûre à l'ac-« tivité et quelle véritable impossibilité de vivre. Heu-« reux si l'État, pour simplifier, ne demande pas, dans « chaque succession, la nomination d'un administrateur « judiciaire (1). »

Quoiqu'il en soit, on se représente sans peine l'inextricable difficulté naissant d'une pareille immixtion de l'État dans les intérêts privés : le résultat serait la diminution certaine de l'activité économique du pays et de la production tant agricole qu'industrielle.

L'institution de l'État héritier réservataire aurait une autre conséquence importante : toutes les libéralités faites par le défunt seraient recherchées, rapportées à la succession, et réduites dans la mesure où elles excéderaient la

(1) *Bulletin de la Réforme sociale, opere citato,* p. 311.

quotité disponible ; de même tous les partages d'ascendants seraient remis en question comme pour la survenance d'un nouvel enfant. D'autre part, il n'est pas certain que l'État trouve toujours avantage à se présenter comme copartageant plutôt que comme créancier. Aujourd'hui qu'il agit comme tel, ses droits sont fixés au jour du décès, d'après la valeur des biens à cette date, quelle qu'en soit plus tard, la hausse ou la baisse. Cohéritier, il sera nécessairement associé aux bonnes et mauvaises chances de la réalisation (1).

La Commission de Législation espérait, en n'admettant l'État à concourir qu'avec les collatéraux autres que les frères et sœurs, limiter son intervention à un nombre restreint de successions, et la faire ainsi plus facilement accepter. Mais le principe de la fente, la division de l'hérédité entre les deux lignes paternelle et maternelle, risque de multiplier les cas où l'État héritera. En outre, il est difficile de concevoir l'État, héritier réservataire vis-à-vis de certains parents éloignés, alors qu'il ne le serait pas à l'égard de certains autres. « Une réserve, nous dit M. de « Roux, qui ne joue que si l'hérédité est déférée au dernier « ordre de successibles est « un monstre juridique » (2).

Toutes ces défectuosités ne paraissent pas tenir à une rédaction trop rapide et mal étudiée, elles tiennent à la nature même des choses. Si l'on admet la vocation héréditaire de l'État, en concours avec les parents les plus éloignés, il faut, pour être logique, l'admettre dans tous les cas.

La conception de l'État héritier réservataire nous appa-

(1) Cf. *L'Etat héritier,* par M. de Roux, *Journal des Notaires,* 1926, art. 34640.
(2) De Roux, *opere citato,* p. 144.

raît aussi comme étant une méconnaissance du véritable fondement du droit successoral et une exagération de l'idée de personnalité de l'État. Le droit successoral a pour but de maintenir la propriété individuelle en déterminant la personne qui recueillera le droit quand le titulaire de ce droit ne peut plus l'exercer. Or, quand un bien est acquis de droit à l'État, il cesse d'être l'objet de propriété individuelle pour rentrer dans le patrimoine collectif. La propriété individuelle devient une propriété temporaire.

L'État peut bien, dans certains cas, s'emparer des biens dépendant d'une succession, mais il ne succède pas au sens strict du mot, car, pour succéder à quelqu'un, il faut, juridiquement, être apte à avoir des droits semblables aux siens (1).

Sans songer à méconnaître les services et les avantages dont les particuliers sont redevables envers la collectivité, il est permis de se demander si les augmentations successives et progressives des droits de mutation, surtout entre collatéraux éloignés, ne constituent pas un acquittement suffisant des devoirs des particuliers envers l'État, sans qu'il soit nécessaire de donner à l'État, dans toute succession, le titre d'héritier réservataire.

Il n'est pas besoin d'insister, en effet, sur les graves objections que soulève cette question au point de vue social. Cette restriction de la propriété porte atteinte, à la fois au droit d'hérédité qui est une conséquence naturelle du lien de parenté, de la solidarité familiale, et au droit de disposer à titre gratuit. La loi qui établirait une réserve d'État serait en opposition formelle avec les motifs qui

(1) Fourcade, *L'Etat héritier. Réforme sociale*, 1926.

justifient la réserve des ascendants et des descendants. Si cette dernière réserve est inscrite dans notre législation, ce n'est pas seulement parce qu'elle forme une extension de l'obligation alimentaire qui rattache toute personne à ses parents les plus proches, « c'est encore et surtout parce « qu'elle apparaît comme l'institution la plus propre à « maintenir et à resserrer les liens de la famille, à garantir « à celle-ci la cohésion qui lui est nécessaire, et, partant, « à protéger et à défendre une des bases fondamentales « de la société » (1).

La dévolution successorale est donc fondée sur les droits et les devoirs de la famille : « C'est, comme l'a dit M. Tur- « geon (2), le droit de l'enfant de recueillir la succession, « parce que l'enfant est l'œuvre des parents et qu'il reçoit « de ses ancêtres, avec le sang qui coule dans ses veines, « l'hérédité physique, intellectuelle et morale. Et c'est « le devoir de l'enfant de transmettre, à son tour, à ses des- « cendants ce qu'il a reçu de ses ancêtres : parce que l'héri- « tage est un legs de tout le passé de la famille, à tout « l'avenir de la famille. »

Ainsi, dans notre système successoral, les parents seuls recueillent l'héritage de celui qui était leur parent ; la réserve de l'État aurait pour effet de dissocier la famille en y introduisant un co-partageant étranger qui n'a été nullement appelé par la volonté expresse ou présumée du défunt. Si les dépenses d'assistance qu'assume la collectivité vont en croissant, par suite du relâchement des relations de parenté, c'est par l'impôt qu'elles doivent être

(1) Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Des donations et des testaments*, n° 670.

(2) Ch. Turgeon, *Le socialisme et le droit d'hérédité.* Travaux juridiques et économiques de l'Université de Rennes, Tome 1 fasc. 2, p. 163 et suiv.

couvertes, comme toutes les charges publiques, spécialement au moyen d'une augmentation des tarifs des droits de mutation par décès entre parents éloignés, bien que ces tarifs, nous n'hésitons pas à le reconnaître, soient déjà fort lourds.

Ce ne saurait être, en tout cas, par un prélèvement sur la fortune privée qui, offrant toutes les apparences d'un essai de socialisation des patrimoines, menacerait de détruire l'esprit de production et d'épargne. Il convient de remarquer, d'ailleurs, qu'en dehors de la Russie où l'héritage, après avoir été complètement supprimé, est encore restreint dans de très étroites limites (1), aucune législation étrangère n'a reconnu l'État héritier en concours avec des parents au degré successible. Les quelques projets présentés en Suisse pour réaliser cette conception, sans qu'un droit de réserve paraisse avoir été adjoint, n'ont pas abouti.

Une mesure de cette nature apparaît d'autant plus préjudiciable aux intérêts de la famille que nous nous trouvons à une époque où un certain courant cherche à saper sournoisement les bases morales de l'autorité et de la cohésion familiales, en tentant d'amoindrir le respect que les enfants doivent aux parents, d'augmenter l'instabilité du mariage et de lui substituer progressivement l'union libre. Le lien familial, par son essence même, est extra-patrimonial, et ne saurait être touché par des considérations pécuniaires : sans doute, mais il ne faut pas oublier que si l'élément affectif est à la base primordiale de la famille, il y a, à côté, l'élément patrimonial qui joue un rôle qu'on ne peut négliger.

(1) Cf. Tager, *opere citato*, 1926 (oct-.déc.).

La transmission du patrimoine, comme celle des qualités physiques et morales, est une des forces de la continuité de la vitalité du groupe familial : « Mon existence, disait « Ihering, ne finit pas avec moi-même, elle profite à autrui : « telle est la pensée du droit héréditaire. » (1).

N'est-ce pas un sentiment éminemment louable que celui qui pousse l'homme, soucieux de sa responsabilité envers ceux à qui il a donné la vie, à faire le sacrifice de ses jouissances personnelles en faveur de ses enfants ? Va-t-on le décourager et flatter l'égoïsme du possesseur de richesses en lui faisant ressortir qu'avec l'institution de l'État héritier réservataire, il pourra la conserver, en jouir sa vie durant, tout le poids des charges fiscales devant être supporté par les générations futures ?

Une telle législation irait à l'encontre des aspirations naturelles de l'homme, et compromettrait la cause qu'elle croit servir, l'accroissement de la natalité ne pouvant être atteint que par un renforcement du lien familial. Toute mesure, de quelque nature qu'elle soit, susceptible de porter atteinte à la famille, serait, par ce fait même, préjudiciable à la société, car la famille est la plus naturelle, la plus nécessaire comme la plus ancienne des sociétés humaines ; amoindrir sa cohésion, affaiblir son autorité, serait ébranler les bases de la société dont elle est la cellule vivante.

Au point de vue économique, c'est l'intérêt même de la société de ne point supprimer, en tout ou en partie, l'héritage familial, car c'est le plus fort stimulant à l'activité créatrice de l'homme, et, comme l'écrivait Stuart Mill :

(1) Ihering. *L'évolution du Droit,* traduction Meulenaere, Paris, 1901, § 43.

« L'erreur commune des adversaires de l'héritage est de « ne pas tenir compte de la paresse naturelle aux hommes, « de leur tendance à la vie passive. »

Si l'homme construit, crée des entreprises, origines des richesses, n'est-ce pas avec l'espoir d'assurer à ses enfants une vie meilleure que la sienne ?

D'autre part, l'héritage est utile à la conservation des richesses, il développe l'esprit d'économie et encourage l'épargne : on s'efforce d'accroître son bien, et grâce à l'hérédité qui a permis la transmission de richesses mises en réserve, on aboutit à la formation du capital dont l'utilité et le rôle ne sont pas contestables.

Si l'on supprimait l'héritage familial, si l'on décrétait qu'une partie plus ou moins importante de la fortune privée serait, au décès des individus, recueillie par l'État qui l'attribuerait au budget, la production fléchirait, le travail individuel se ralentirait, chacun restreignant ses besoins pour diminuer ses fatigues ; la formation de capitaux nouveaux diminuerait dans une proportion énorme ; c'est ce que reconnaissent même les adversaires de l'hérédité. M. Rignano a écrit : « Si l'épargne sur le total du pro- « duit social annuel et la continuelle formation des capi- « taux qui en est la conséquence, venait à cesser ou dimi- « nuait considérablement, non seulement le montant « total des capitaux d'une nation n'augmenterait pas, mais « il diminuerait avec une épouvantable rapidité » (1)

L'institution de l'héritage se justifie donc par son utilité, son but social, comme du reste la propriété individuelle qui lui est intimément liée (2) ; attaquer l'héritage, ce serait

(1) Rignano, *La question de l'héritage*, introduction d'A. Landry, p. 21, 22.

(2) Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, tome III, p. 619.

porter atteinte à la propriété qui perdrait ainsi toute sa puissance créatrice, car, comme l'a dit M. Vallier (1) : « La propriété individuelle ne produit son maximum d'uti-« lité que lorsqu'elle est comme imprégnée de l'idée d'ave-« nir. »

Les personnes privées ou publiques qui prétendent à des héritages les recueillent en principe pour les conserver ; or l'État, se présentant comme héritier, ne réclame pas les biens des patrimoines privés pour les nationaliser, il n'en veut que le prix pour augmenter ses ressources budgétaires annuelles. Dès lors, c'est un abus de présenter comme domaniale une revendication qui reste purement fiscale. Le droit d'héritage de l'État ne serait qu'un impôt mal déguisé, car l'État n'a pas le droit de dire : « Je succède » quand il ne fait que taxer et dispose comme d'un impôt du produit de son prélèvement. L'État, héritier pour raisons budgétaires, dissout les propriétés privées sans instaurer la propriété collective.

Admettre l'État comme héritier réservataire, ce serait ne pas tenir compte de ces réalités économiques et sociales ; ce serait, en confisquant une partie de son patrimoine, désorganiser notre famille française, et, sous des prétextes fiscaux, apporter le trouble dans toute notre économie nationale.

---

(1) Vallier, *opere citato*, p. 589.

CHAPITRE II

Appréciation des doctrines au point de vue international

Nous ne nous occuperons, au point de vue international, que de la théorie reconnaissant l'État héritier, les autres conceptions ne présentant à ce point de vue qu'un intérêt restreint.

D'après l'exposé des motifs, le but principal de la proposition Palmade était d'atteindre les avoirs déposés à l'étranger par des Français. M. Palmade s'exprimait, d'ailleurs, ainsi dans son exposé : « Nous savons qu'un « État ne peut faire acte de souveraineté au délà de ses « frontières, les lois fiscales n'ont d'empire que sur le « territoire de l'État qui les a édictées, et le recouvrement « de l'impôt ne peut être poursuivi sur les biens situés « dans un autre pays ; mais l'État à qui sa loi attribue une « part dans toute succession, est fondé, comme tout autre « héritier, à exercer son droit, même sur les biens étran- « gers du défunt... »

« D'après les principes consacrés par le droit internatio- « nal privé, c'est la loi nationale du *de cujus*, ou tout au « moins la loi de son domicile, qui régit la dévolution de « sa succession mobilière. C'est donc la loi française qui « régit la dévolution successorale des biens mobiliers « possédés par un Français en pays étranger. Faire de

« l'État un héritier proprement dit, au sens et dans les « termes de l'article 731, c'est le placer sous la protection « de ce principe du droit international privé, universelle- « ment appliqué, alors que, au contraire, des mesures « d'ordre purement fiscales relatives à des avoirs à l'étran- « ger sont systématiquement ignorées par certains tribu- « naux étrangers qui se refusent à les appliquer sur leur « territoire, comme ne modifiant pas effectivement le « code civil... » « Etre investi de la qualité d'héritier « réservataire, c'est le droit pour l'État de se faire repré- « senter dès l'ouverture de la succession dans les opérations « de liquidation et de partage : ce droit est d'autant plus « intéressant qu'il pourra s'exercer à l'égard des successions « mobilières ouvertes à l'étranger lors de la liquidation « de leur compte en banque (1)... »

D'ailleurs, au cours de la discussion qui eut lieu à la Chambre des Députés le 8 février 1926 (2), il ajoutait : « Si la réforme des taxes successorales est examinée, « nous passerons en revue les textes des législations étran- « gères, confirmées par les monuments de la jurisprudence, « décidant de la manière la plus nette que si aucun État « n'a qualité pour plaider utilement, en matière fiscale, « sur un territoire étranger, parce que le recouvrement « de l'impôt est du domaine de la souveraineté territoriale, « le droit successoral, au contraire, franchit les frontières, « tout au moins dans l'état actuel de la civilisation, et des « monuments de législation et de jurisprudence que nous « pourrions produire, décident que si un État est investi

(1) *J. Off.*, Doc. parl., 1926, Annexe n° 24, p. 721.
(2) *J. Off.*, du 9 février 1926, débats parlementaires, p. 602 et 603.

« de la qualité d'héritier, il n'y a aucune objection à le « laisser plaider en territoire étranger... »

En d'autres termes, pour M. Palmade et les membres de la Commission des Finances, si on modifie la loi personnelle du défunt qui, d'après un grand principe de droit international universellement admis, régit sa succession mobilière en pays étranger, ces modifications seront applicables, par delà nos frontières, aux successions laissées à l'étranger par des ressortissants français ; il n'y a donc qu'à modifier notre loi nationale en accordant à l'État un droit successoral et une portion réservataire, et, du même coup, cette disposition s'appliquera automatiquement aux successions des Français en pays étrangers. La qualification donnée au droit de l'État par cet État lui-même s'imposerait à l'État voisin : s'il s'octroie le titre d'héritier réservataire, il pourra appréhender les biens qui constituent cette réserve sur leur territoire, alors que, ne s'attribuant qu'un droit général de police sur les biens vacants et sans maître, son activité serait naturellement limitée au territoire sur lequel s'exerce sa souveraineté.

Et à l'appui de sa thèse, le distingué Professeur de la Faculté de Droit de Bordeaux invoque un arrêt de la Cour de Cassation de Turin du 11 mars 1922(1) : « J'ajoute seule- « ment parmi les arrêts que je pourrais citer le moment venu « un arrêt de la Cour de Turin qui décide, conformément « à ce que je disais il y a un instant, qu'un canton suisse « investi par sa loi nationale de la qualité d'héritier a le « droit de venir en territoire italien revendiquer une succes- « sion. »

Il importe de nous arrêter quelque peu à ces affirmations

(1) Clunet, 1922, p. 1053.

si catégoriques de M. Palmade, et de rechercher quelles seraient exactement les conséquences de l'État héritier au point de vue international.

M. Weiss, le savant Professeur de la Faculté de Droit de Paris, et dont le nom fait autorité en la matière, s'exmait ainsi (1) : « Supposons que le défunt n'ait laissé ni « parents au degré successible, ni conjoint, et que, d'après « sa loi nationale, aussi bien que d'après la *lex rei sitae*, « ce soit à l'État que son héritage doive revenir. Quel sera « cet État ? Celui auquel se rattachait le *de cujus* par « sa nationalité, ou celui sur le sol duquel se trouvent les « biens héréditaires ? La solution à donner à ce problème « dépend du caractère que l'on attribuera au fisc venant à « une succession. Si l'on voit en lui un véritable héritier « dont le droit est semblable à celui d'un parent, d'un con- « joint, c'est à la loi personnelle du *de cujus* qu'il faudra « seulement se reporter, et, par conséquent, c'est l'État « dont il a personnellement relevé qui lui succédera et « recueillera ses biens, en admettant qu'il puisse succé- « der en France. Au contraire, si l'on voit dans l'attribu- « tion au fisc des biens de toute personne décédée sans héri- « tier une sorte d'occupation, de mainmise sur les biens « vacants et sans maître, conformément au principe posé « dans l'article 713 du code civil français, c'est la *lex rei* « *sitae* que l'on devra appliquer, et cette application, « commandée par l'intérêt de la propriété, par l'ordre « public international, conduit à réserver les biens compris « dans la succession à l'État sur le territoire duquel « ils se trouvent. Cette solution qui nous paraît la bonne « s'appliquera de même à l'hypothèse où la loi nationale

(1) Weiss, *Manuel de Droit international privé*, 8e édition, p. 850.

« du *de cujus*, au contraire de la *lex rei sitae*, ne reconnaî-
« trait à l'État aucun droit sur les biens laissés par ce der-
« nier, à défaut de tout héritier au degré successible. »

En principe, aucune controverse sérieuse ne peut être soulevée pour les immeubles, parce que l'on admet généralement qu'ils suivent la *lex rei sitae :* la loi de leur situation, et, en conséquence, s'ils sont en déshérence, ils sont appréhendés par l'État sur le territoire duquel ils se trouvent.

La même règle, d'ailleurs, s'applique en France pour les successions d'étrangers en déshérence et la disposition de l'article 768, qui attribue à l'État les successions en déshérence, a toujours été considérée, par notre jurisprudence, comme s'appliquant à tous les biens, même mobiliers que possède en France l'étranger qui y décède, sans que le pays auquel appartient cet étranger puisse rien y prétendre (1).

Nous trouvons, dans ce sens, des décisions nombreuses : un arrêt de la Cour de Bordeaux du 12 février 1852 (2), un jugement du tribunal de la Seine du 6 juin 1894 (3) ; un jugement du Tribunal de Rouen du 28 mars 1918 (4) ; une instruction de la Direction Générale de l'Enregistrement et des Domaines nº 2602/510 en date du 10 octobre 1878, et une décision du Ministre des Finances en date du 13 mai 1867 (5).

(1) Cf. Planiol, *Traité élémentaire de Droit civil*, tome III, p. 410, 7e édition, 1918.

(2) Bordeaux, 12 février 1852 (D. 54-2-154).

(3) Seine, 6 juin 1894 (Pandectes françaises 95-2-45).

(4) Rouen, 28 mars 1918 (S. 18-2-102). Cf. Cassat. Requêtes 1852 (D. 52-1-284) : cet arrêt décide que, au cas de décès en France, d'un individu étranger sans parents au degré successible, ni enfant naturel, ni conjoint, l'apposition ou la levée des scellés doit avoir lieu à la requête du Directeur des Domaines, nonobstant toute réclamation formulée, au nom de son Gouvernement, par le consul de la nation auquelle appartiendrait cet étranger.

(5) Clunet, 1879, p. 321.

Il importe de faire remarquer, d'ailleurs, que les directives formulées par la Cour de Paris en 1901, en faveur de l'État successeur, ne paraissent pas avoir été admises en matière internationale. Un arrêt de la Cour d'appel de Tananarive du 30 juin 1909 (1) paraît ne point abandonner la conception traditionnelle : un indigène malgache, sujet français, était décédé sans laisser de parent au degré successible : ses biens devaient revenir, en vertu d'un vieux principe de droit coutumier indigène, au souverain. Mais à qui les attribuer, à la Caisse de la Colonie de Madagascar (qui a capacité de recevoir) ou bien à l'État français ?

La cour de Tananarive raisonna par analogie de ce qui se produit lorsqu'un conflit similaire s'élève entre la France et un pays étranger au sujet d'une succession en déshérence. Se basant sur les décisions antérieures et les règles administratives traditionnelles, elle écarta l'État français au profit de la Colonie : c'est ce qui résulte des motifs invoqués : « Attendu, en effet, que c'est une règle de Droit interna-« tional généralement reconnue en doctrine et en juris-« prudence, et, d'ailleurs, constamment suivie dans les « rapports de la France avec les autres nations, que c'est « en vertu d'un droit de souveraineté, et non à titre d'héri-« tier, que tout État recueille les biens d'un individu « décédé sans laisser de successibles et en dispose ; que, « partant de ce principe, si l'on ne saurait admettre un « État étranger à faire acte de souveraineté en France

(1) Tananarive, 30 juin 1909 (*Gazette des Tribunaux*, 28 août 1909), (*Revue de Droit international privé*, 1910, page 801, avec note de M. de Lapradelle : l'arrêt décide que non seulement un état étranger ne peut hériter en France, mais que l'État français ne réclamera pas davantage des biens sis à l'Ile Maurice, colonie anglaise. La logique conduisait à cette solution que l'arrêt a proclamée avec raison).

« et si, par suite, le droit de prise et de disposition de « l'État français s'étend à tous les meubles et immeubles « laissés, en France, par l'étranger dont les biens sont en « déshérence, à l'inverse, lorsqu'il s'agit de la succession « d'un français décédé sans laisser, d'après la loi qui le « régit, des parents au degré successible, l'État français « ne peut faire acte de souveraineté au delà des limites « de son territoire et réclamer les biens laissés, à l'étranger, « par le Français dont il a appréhendé la succession en « déshérence ; que, vis-à-vis de ces biens, le droit de prise « et de disposition de l'État dans lequel se trouvent lesdits « biens doit être considéré comme absolu...

« Attendu que cette règle qui intéresse les rapports de « la France avec les autres nations et qui, comme il a été « dit, paraît être couramment suivie dans ces rapports, « a été formulée dans de nombreuses décisions ministé- « rielles et rappelée dans l'instruction de la Direction « Générale de l'Enregistrement du 10 octobre 1878 ; « que, dans cette instruction, il est formellement dit que le « Domaine doit s'abstenir de toute revendication de valeurs « laissées à l'étranger par des Français dont il a appréhendé « la succession à cause de déshérence... ».

Cette jurisprudence a pour base le droit de souveraineté de l'État français sur les biens vacants et sans maître, mais ses décisions ne seraient pas nécessairement différentes dans le cas où l'État aurait la qualité d'un véritable héritier, en raison de l'obligation aux dettes qui existe dans tous les cas, comme nous l'avons expliqué ci-dessus.

Entre nations, on doit faire abstraction des règles du droit civil, spéciales à chacune d'elles, qui ne sauraient évidemment s'imposer à l'autre. Le principe qui domine la matière du droit international est, ou plutôt devrait être

la réciprocité ; un pays ne saurait, sans sacrifier ses intérêts, remettre des biens existant sur son territoire et dépendant de successions d'étrangers, à d'autres États qui n'useraient pas du même procédé envers lui. C'est de cette idée que s'est inspirée la convention franco-brésillienne du 21 juillet 1866 (1) aux termes de laquelle, si la succession d'un sujet de l'une des parties contractantes mort *ab intestat* sur le territoire de l'autre, vient à tomber en déshérence, la succession, tant mobilière qu'immobilière, doit être dévolue à l'État sur le territoire duquel il est mort.

M. Palmade a fait grand état de l'arrêt de la Cour d'appel de Turin du 11 mars 1922 précité (2). Il s'agissait, en l'espèce, de savoir si un canton suisse avait le droit de revendiquer en Italie des biens faisant partie de la succession d'un Suisse décédé en Italie sans parents au degré successible. Cet arrêt admet, en principe, que l'État italien recueillant à titre d'héritier les successions en déshérence, rien ne s'oppose à ce qu'un État étranger se voit attribuer, en la même qualité, les biens laissés en Italie par un de ses nationaux décédé sans postérité.

Mais là s'arrête le triomphe de la thèse Palmade. L'arrêt, en effet, écarte la demande d'envoi en possession du Gouvernement helvétique par une argumentation qui précise la portée de la règle. L'article 466 du code civil suisse décide qu'à défaut d'héritiers, la succession est dévolue, sous réserve de l'usufruit des arrière-grands-parents, des grands-oncles et des grand'tantes, au canton du défunt ou à la commune désignée par la législation de ce canton. Or, par canton du défunt, porte l'arrêt, l'on entend celui où

(1) *Bulletin des lois*, XI, n° 1443, p. 14711.
(2) Voir *supra*, p. 124.

le défunt a eu son domicile, sans prendre en considération la nationalité de celui-ci, de telle sorte que les biens compris dans la succession d'un Italien domicilié en Suisse et situés dans ce pays seront appréhendés par les autorités du canton où il était fixé.

Cette disposition de la loi suisse a donc un caractère nettement territorial, et c'est à tort qu'on lui attribuerait un caractère personnel afin de permettre à un canton helvétique de se faire envoyer en possession de biens situés en Italie. Cette prétention aurait été contraire au principe de la réciprocité des nations, et, de plus, si elle avait été admise, ce canton aurait réalisé une acquisition en vertu d'un droit qui, constituant une sorte de droit d'accession, ne peut s'exercer que sur des biens situés dans le pays où a été édictée la loi par laquelle il a été réglé et réglementé.

Les motifs de cette décision, loin d'être favorables à l'opinion soutenue par M. Palmade lui sont directement opposables. En effet, la réforme actuelle crée un droit de réserve héréditaire qui subsiste en présence des plus proches parents, et cela, même si le défunt a disposé de ses biens par testament. Or ce droit absolument nouveau n'existe dans aucune législation (à part celle des Soviets). Aucune réciprocité, par suite, ne saurait être envisagée. L'on ne peut supposer, en effet, qu'un état étranger consentirait à laisser l'État français appréhender sur son territoire des biens dépendant de la succession d'un Français, alors que la législation française ne donnerait pas à cet État les mêmes droits, dans les mêmes conditions, sur les biens laissés en France par ses ressortissants.

En droit international, la théorie de l'État héritier, est loin d'être admise d'une façon générale. En Grande-Bre-

tagne, c'est l'idée de souveraineté qui règne (1). En Allemagne l'État est qualifié d'héritier de même qu'en Suisse. Il peut donc y avoir un conflit de qualification. On laissera succéder l'État étranger dans les pays où on le gratifie de droits héréditaires. Ce principe a été consacré par la Cour de La Haye en 1904. L'État allemand voulait faire consacrer le droit de succession ; la conférence y fut hostile et décida que le droit de l'État est un droit de souveraineté et non de succession (2).

Donc la qualification donnée au droit de l'État, dans un pays déterminé ne peut être obligatoire, chez ses voisins, que si ces derniers veulent bien lui permettre de s'en prévaloir. Pour qu'un État, en effet, puisse succéder dans un État voisin, il faut que la loi nationale lui accorde un droit de succession, que le pays chez qui il prétend succéder lui accorde la jouissance de ce droit (3). Les tribunaux étrangers ne seront nullement tenus d'envoyer en possession sans formalités, l'État français, qu'il se présente comme fisc ou comme héritier ; une convention diplomatique avec ces pays sera toujours nécessaire pour autoriser l'État à faire valoir ses droits.

L'adoption de cette règle d'application pratique soulèverait d'autant plus de difficultés à l'étranger que la réserve successorale accordée en France à l'État conférerait à

(1) Haute Cour de Justice, 18 mars 1901. CLUNET, 1904, p. 415.

(2) PILLET et NIBOYET, *Droit international privé*, 2e édition, 1928, p. 519. Lewald (*Questions de droit international des successions.* (Cours de l'Académie de La Haye, 1925, Tome IV, p. 27 et suiv. — Le nouveau projet de 1928 (*Revue de droit international* LAPRADELLE et PELITIS, 1928, p. 467, décide : on applique la loi nationale pour déterminer les héritiers *ab intestat* sauf un seul : l'État.

(3) Cf. PILLET et NIBOYET, *Droit international privé*, édition 1924.

*

celui-ci un droit de co-propriété certain, quoique de réalisation différée, sur les patrimoines privés.

Or, si la loi personnelle du défunt peut déterminer entre particuliers la nature et l'étendue des droits successoraux, il est de doctrine et de jurisprudence que la loi du pays où sont situés les biens est seule qualifiée, quand il s'agit du crédit public et de l'organisation de la propriété (1).

Considérée sous ces derniers aspects, la loi qui enlèverait aux héritiers d'un Français une part de leurs droits sur les biens du défunt serait inopérante à l'étranger, comme affectant la propriété privée, au profit de l'État français, d'un droit régalien inacceptable dans un autre pays que celui où cette loi a été édictée. Un exemple de ce refus d'application d'une loi étrangère contraire à l'ordre public national se trouve dans la jurisprudence intervenue en Allemagne au sujet de successions de Russes décédés dans ce pays depuis le décret soviétique du 27 avril 1918 qui abrogeait le droit successoral. Bien que ce décret ait décidé que les héritiers d'un russe mort en Allemagne ne pourraient réclamer aucun des biens y existant, et quoique l'article 25 de la loi introductive du code civil allemand dispose que la succession d'un étranger domicilié en Allemagne est régie par la loi du pays auquel il appartient au moment de sa mort, les tribunaux allemands ont dénié l'application des prescriptions soviétiques à ces successions, et les ont soumises à la législation successorale allemande, parce que le nouveau droit russe, étant contraire au principe de la propriété privée, ne saurait empiéter sur les fondements de la vie publique et économique de l'Allemagne. Il serait facile d'invoquer le même raisonne-

(1) Weiss, *Traité de droit international privé*, IV, p. 674.

ment pour combattre le prélèvement partiel de l'État français.

Nous trouvons le même principe formulé dans un arrêt rendu par la Cour d'appel d'Aix, le 23 décembre 1925, que le lecteur nous permettra de mettre, *parte in qua*, sous ses yeux :

« Attendu que l'appelant prétend justifier le bien fondé « de son action par l'acte de reconnaissance *de jure* par « le Gouvernement de la République française, du Gou- « vernement soviétique, reconnaissance qui aurait pour « conséquence de rendre applicable aux sujets russes, « même devant les juridictions étrangères, la législation « instaurée par lui en 1918.

« Attendu que la reprise des relations diplomatiques « entre France et Russie n'a pas eu, et ne pouvait pas « avoir une portée aussi générale ; qu'il n'est pas admis- « sible de soutenir que l'État français, en reconnaissant « *de jure* le gouvernement des soviets, s'est, *ipso facto*, « interdit de repousser celles de ces dispositions de loi « qui lui apparaîtraient comme contraires à sa concep- « tion personnelle de l'ordre public national ; que le 28 oc- « tobre 1924, M. Herriot, Président du Conseil des Ministres, « écrivait à M. Rykof, Président du Conseil des Commis- « saires du Peuple : « Le Gouvernement de France entend « réserver expressément les droits que les citoyens fran- « çais tiennent des obligations contractées par la Russie « ou ses ressortissants sous les régimes antérieurs, obli- « gations dont le respect est garanti par les principes « généraux du droit qui reste, pour nous, la règle de la « vie internationale » ; qu'ainsi donc, si la reconnaissance « accomplie ne permet plus au juge français d'ignorer « le droit soviétique, et de le rejeter systématiquement,

« en bloc, elle ne lui défend point d'en examiner, dans « chaque hypothèse, le texte et l'esprit, et de lui refuser « tout effet juridique, s'il l'estime portant atteinte aux « principes essentiels de l'organisation politique et sociale « de la France.

« Or, attendu que le décret de nationalisation soviétique « des biens en Russie, même de ceux appartenant à des « étrangers, sans que leurs titulaires aient reçu, au préa- « lable, une juste indemnité, est une confiscation pure et « simple, un coup de force de l'État contre l'individu ayant « pour but, selon les termes mêmes de toute constitution « de l'U. R. S. S., d'abolir la propriété privée et d'établir « la dictature du prolétariat ; qu'une pareille législation « heurte les bases mêmes de tout l'édifice juridique fran- « çais qui repose sur le respect de la propriété et de l'in- « violabilité des droits qu'elle engendre ; qu'elle ne peut « donc recevoir devant une juridiction française aucune « application directe ou indirecte...

« Qu'au surplus, il résulte, avec évidence, des événe- « ments qui ont marqué la révolution russe, des buts « poursuivis et avoués par l'autorité de laquelle il émane, « que le décret de 1918 a été pris et appliqué dans un but « politique, et en vue de servir un parti ; que le droit « international n'admet pas qu'une loi inspirée par de tels « motifs puisse produire des effets en dehors du pays « qui l'a promulguée... »

A un autre point de vue, mais toujours international, il serait dangereux d'appeler l'État à une vocation héréditaire. Ce point a été signalé dans une dépêche officielle adressée le 12 septembre 1888 par le Ministre des Finances à son collègue des Affaires Étrangères au sujet d'un projet de convention avec l'Autriche-Hongrie relative aux successions en déshérence :

« Il ne serait pas sans danger, explique ce document, « qu'une puissance étrangère puisse être appelée à recueil- « lir, sur notre territoire, une fortune mobilière parfois « considérable. Peu sensible, lorsque le patrimoine mobi- « lier consiste uniquement en meubles corporels, soit ordi- « naires comme les créances, les titres, les fonds d'État, etc... « soit mixtes, comme les créances hypothécaires, c'est-à- « dire comprenant à la fois un droit personnel contre le « débiteur, et un droit réel sur le gage, soit à plus forte « raison des titres d'action parts dans les sociétés, titres « qui, mobiliers par leur nature, n'en comportent pas « moins un droit immédiat à la co-propriété et à la jouis- « sance d'immeubles souvent considérables, et un droit « éventuel à la propriété individuelle d'une partie, tout « au moins, des mêmes immeubles, en cas de liquidation et « de partage de l'actif social. Sous cette forme appelée « à se développer de plus en plus, il est permis de prévoir « le cas où un Gouvernement étranger, recueillant en vertu « du droit de déshérence, la succession immobilière, ouverte « en France, d'un de ses ressortissants, prétendrait à la « possession des actions qui en dépendent et pourrait « ainsi acquérir, en sa qualité de Gouvernement, avec la « propriété de ces actions, une influence prépondérante « dans une Compagnie de Chemins de fer, de canaux ou « autres exclusivement françaises. Un tel résultat ne serait- « il pas, comme le fait observer M. Weiss (p. 850) manifeste- « ment contraire à l'ordre public tant national qu'inter- « national, et ne sera-til pas de nature à produire pour tel « ou tel pays, et dans telles ou telles circonstances, des con- « séquences préjudiciables à son indépendance ? »

On pourrait, il est vrai, nous faire remarquer que, dans sa proposition, M. Palmade a pris la précaution de ne pas accorder à l'État héritier le droit de demander la cessation

de l'indivision, ni l'attribution de sa part en nature dans tous les biens meubles et immeubles de la succession. Mais le projet, modifié par la Commission de Législation ne maintient pas cette réserve qui, d'ailleurs, serait sans effet en droit international, attendu que beaucoup de législations admettent comme nécessaire à la circulation des biens, et comme relevant par suite de la loi de la situation, que nul n'est tenu de rester dans l'indivision.

Nous devons enfin signaler deux difficultés particulières qui ne manqueraient pas de se produire au point de vue international, en présence de la théorie de l'État héritier.

M. Valéry, Professeur de Droit international à la Faculté de Montpellier les indique en ces termes (1) : « Plusieurs « législations excluent, dit-il, du droit de recueillir à « cause de mort les biens situés sur le territoire de l'État « qu'elles régissent, les personnes morales étrangères ; « certaines se contentent de leur dénier ce droit en ce qui « concerne les immeubles ; d'autres le leur accordent, mais « en vertu d'une autorisation spéciale seulement. »

En second lieu, il est de règle internationale, que jamais une juridiction quelconque ne doit consentir à juger un litige dans lequel un État étranger figure, de telle sorte que l'incompétence devant être prononcée d'office en pareil cas, l'État français se trouverait dans l'impossibilité d'obtenir sa part successorale. Il y a lieu d'ajouter que la saisine, même relative aux meubles compris dans la succession dépendant exclusivement de la *lex rei sitae*, se lie d'une façon étroite à la transmission des biens, c'est-à-dire à la transmission et à l'organisation de la propriété (2) ; la disposition par laquelle M. Palmade entend doter l'État

(1) *Gazette du Palais*, 21 février 1926.
(2) Cf. Weiss, *opere citato*, p. 594 .

de la saisine, pour sa réserve héréditaire, n'aurait donc chance d'être suivie à l'étranger que si elle s'accordait avec la législation du pays où seraient situés les biens.

Au surplus, la modification proposée à notre droit successoral serait certainement regardée, dans les autres pays, comme ayant pour objet d'assurer le recouvrement de l'impôt français, et comme constituant, par son but, une loi fiscale sans effet sur leur territoire. Son projet intitulé : « Réforme du régime des taxes successorales » contient, à cet égard, une première indication. L'exposé des motifs avoue, sans ambages, que la qualification et les droits d'un héritier ne sont donnés à l'État que pour lui permettre d'atteindre à l'étranger, les avoirs possédés par des Français qu'il ne peut, en sa qualité de puissance publique soumettre à l'impôt des mutations par décès.

Enfin, cette part doit lui être fournie, non pas en nature, mais obligatoirement en argent, dans les délais fixés par la loi fiscale du 22 Frimaire an VII, dans son article 24, pour le paiement des droits de succession : six mois pour les décès en France ; ce serait, en définitive l'État créancier de la succession avec les droits de surveillance active d'un héritier.

« Croyez-vous, disait M. Joseph Barthélemy dans le « deuxième séance de la Chambre du 12 Février 1926, « que, parce que vous lui aurez mis un faux nez, les nations « étrangères ne reconnaîtraient pas l'État fisc ? Prétendre « modifier la jurisprudence internationale par un subter- « fuge de législation nationale, c'est une tentative contra- « dictoire, et qui, par son essence même, porte sa condam- « nation ».

Pour appuyer son affirmation, l'honorable député citait un fait éminemment caractéristique : « Nous connaissons,

« sur ce point, disait-il, l'opinion des nations étrangères. « Lorsque le second comité Dawes a eu à étudier la grave « question de savoir comment on pourrait faire rentrer « en Allemagne les capitaux qui avaient fui devant le « mark, comme aujourd'hui, hélas, nous avons le capital « qui fuit devant le franc, il examina, si, en faisant l'État « allemand héritier, on ne lui permettrait pas de poursuivre « à l'étranger les capitaux qui s'étaient évadés. »

« C'est un de nos collègues, M. Petsche, alors membre « de la Cour des Comptes, qui faisait partie de la déléga- « tion française, qui a soumis cette suggestion au Conseil. « Le Comité l'a repoussée, car les représentants de l'Amé- « rique, de l'Angleterre, de l'Italie ont déclaré : « Nous « n'enverrons pas en possession l'État allemand héritier ; « nous refuserons de le reconnaître comme héritier » (1).

Et dans le rapport fait au nom de ce Comité, annexe 2076 de la Commission des Réparations, il est indiqué que ces tentatives sont superflues pour permettre à l'État de poursuivre, au delà de ses frontières, les capitaux qui se sont évadés.

Que conclure de cette discussion si ce n'est que les résultats qui auraient pu être atteints par la théorie de l'État héritier réservataire paraissent pour le moins incertains, et que l'adoption de ce système ne correspond pas aux exigences juridiques du droit international car il bouleverserait complètement notre régime successoral, et son application donnerait lieu de à nombreuses difficultés.

---

(1) *J. Off.*, 12 février 1926 ; Débats parlementaires, Chambre, p. 718.

CONCLUSION

Si, au terme de cette modeste étude, nous nous posons personnellement la question de savoir s'il convient d'admettre l'État au nombre des héritiers, la réponse n'est pas douteuse, elle est négative. Négative dans le sens de la proposition Palmade, comme aussi dans le sens de la proposition Bokanowski.

L'État, à notre avis, ne doit en aucun cas, être admis au nombre des héritiers même non réservataires. Toutes les propositions déposées dans ce but ont, en effet, un caractère inquisitorial et spoliateur dont l'application soulèverait, dans le pays, une réprobation générale.

A l'extérieur, elles apparaîtraient comme contraires aux règles du droit international privé, et empreintes d'un véritable esprit de fiscalité.

Si, d'autre part, nous nous plaçons sur le terrain économique, nous voyons surgir des objections dont la gravité n'échappera à personne.

L'État héritier est une profonde atteinte portée à l'institution de la propriété individuelle, et celle-ci, une fois ébranlée c'est l'esprit d'épargne, principal stimulant du travail, qui disparaît. L'exemple de la Russie soviétique ne peut laisser aucun doute à cet égard.

A un moment où tous les économistes et tous les hommes d'État préconisent l'accroissement de la production comme

le seul remède à la crise que traverse l'univers entier, ce serait courir à un véritable désastre que d'édicter des mesures qui anéantiraient, chez les travailleurs, l'esprit d'économie et pousseraient les possédants à la jouissance immédiate.

Nous ne méconnaissons nullement l'augmentation constante du rôle de l'État, et la part de plus en plus grande qu'il prend à la gestion des intérêts concernant la collectivité. Rien de plus légitime que d'indemniser, de ce chef, l'État des dépenses de toutes sortes qui lui incombent à cet égard. Mais cette indemnité peut se traduire d'une manière moins vexatoire. Nous ne parlerons pas, à cet égard, des droits de mutation, car leur importance est telle, de nos jours, qu'on ne peut songer, semble-t-il, à les augmenter, tout au moins d'une façon générale.

On peut constater entre les différentes conceptions du rôle de l'État en matière successorale (état héritier, état souverain, droits de mutation), un certain lien, en ce sens que toutes ces théories reconnaissent l'intervention de l'État en matière successorale. Quelle est celle qui doit être admise ? A notre avis, il n'y a pas lieu d'hésiter. Il faut écarter systématiquement la théorie de l'État héritier, tout au moins réservataire et décider que la disposition la plus juste sera le maintien du principe du droit de mutation.

Nous estimons qu'un remaniement de ces droits s'imposerait avec un abattement important pour les personnes ayant un certain nombre d'enfants, et une augmentation sensible pour les ménages sans enfants et surtout pour les célibataires.

La loi du 31 décembre 1917 a restreint l'hérédité *ab intestat* du douzième au sixième degré. On pourrait sans

inconvénient, à notre avis, restreindre cette successibilité du sixième au quatrième degré ; mais surtout qu'on ne confisque pas les successions dévolues aux proches parents, aux enfants, aux frères et sœurs, aux père et mère, à la famille en un mot, dans ce qu'elle comprend de plus vivant.

Il est à désirer que le législateur, se plaçant au-dessus des seules préoccupations politiques ou budgétaires, prenne toutes les mesures destinées à maintenir intact le droit de transmissibilité successorale. C'est, en effet, cette institution qui, à travers les générations successives, a servi d'assise matérielle à la famille et l'a aidée à conserver intact le pur trésor de ses traditions et de ses richesses morales.

Telles sont, dans leur ensemble, les dispositions qui nous paraissent devoir être adoptées, dispositions qui n'auraient pas les inconvénients des divers projets que nous avons signalés et tendant à la création d'un État héritier, réservataire ou non.

Vu :
Le Président de la Thèse,
Pierre-Louis Lucas.

Vu :
Le Doyen de la Faculté,
M. Vignes.

Vu et permis d'imprimer :
Pour le Recteur de l'Académie,
Le Doyen délégué,
E. Hesse.

BIBLIOGRAPHIE

ALLIX. — *Traité élémentaire de la Science des Finances.*
Archives parlementaires.
AUBRY et RAU. — *Cours de Droit civil français.*
AUBURTIN. — *L'Etat héritier,* préface de François-Marsal.
BACQUET. — *Traité du droit de déshérence.*
BAUDRY LACANTINERIE et WAHL. — *Précis de Droit civil.*
BIJON. — *Etude critique de l'évolution de l'impôt de succession.* Thèse. Paris, 1927.
BODIN. — *De la République,* 1579.
BOURGEOIS (Léon). — *Solidarité.*
BRISSAUD. — *Manuel de Droit privé.*
Bulletin des Lois.
Bulletin mensuel de Législation comparée, 1926.
CHEVALIER. — *L'évolution du droit de l'Etat dans les successions et la question de l'héritage.* Thèse. Grenoble, 1925.
COLIN et CAPITANT. — *Cours élémentaire de Droit civil.*
COLIN (Ambroise). — *Le droit de succession. Le livre du centenaire.*
DE GEORGIS. — *L'Etat héritier.* Thèse. Paris, 1912.
DE LAVELEYE, — *La propriété et ses formes primitives.*
DEMANTE. — *Cours de Droit civil.*
DEMOLOMBE. — *Cours de Droit civil.*
Digeste XXVIII-XXXIV-XXXVIII. — GAIUS, II, 150. — JAVOLENUS, Livre IX.
DUGUIT, — *Traité de Droit Constitutionnel* en cinq volumes. 2e édition, 1925.
DURANTON, *Cours de Droit,* 1844.
ESMEIN. — *Histoire du Droit public français.*
FENET. — *Travaux préparatoires du Code civil.*
FERRIÈRE. — *Commentaire de la Coutume de Paris.*
GARSONNET. — *Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée,* 1879.
Gazette du Palais.
GIRARD. — *Manuel de Droit romain.*
GLASSON. — *Histoire des Institutions de France.*
GOICHBERG. — *Le Droit économique de la R. S. F. S. R.*
GREIFF. — *Droits de l'Etat en matière de succession.* Thèse. Paris, 1888.

Hervé. — *Traité des matières féodales et coutumières*, 1785.
Ihering. — *L'Evolution du droit*, traduction Meulenaere, 1901.
Jarriaud, *Histoire de la Novelle* 118 *dans les pays de droit écrit*. Thèse, Paris, 1889.
Journal Clunet.
Journal Officiel. Documents et débats parlementaires.
Journal du Palais.
Journal des Notaires et des Avocats.
Laurent. — *Principes de Droit civil*, 1876.
Lebret. — *Œuvres.* Paris, 1642.
Lebrun. — *Traité des successions.*
Lefebvre. — *La famille en France dans le droit et dans les mœurs.*
Lefebvre de la Planche. — *Traité du Domaine*, trois volumes, 1764.
Lescœur. — *Les lois nouvelles. Pourquoi et comment on fraude le fisc.* 1909.
Locré. — *Législation civile*, 1827.
Les lois nouvelles.
Loyseau. — *Traité des Seigneuries.*
Loysel. — *Instituts coutumières*, édition Dupin et Laboulaye, 2 vol., 1846.
Malleville. — *Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au Conseil d'Etat*, 4 vol., 1805.
Marcadié. — *Explication du Code civil.*
Moynard. — *Notables et singulières questions de droit écrit jugées au Parlement de Toulouse.*
Menger. — *Droit civil et classes indigènes.*
Merlin. — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-28.
Montesquieu. — *Esprit des lois*, 1796, 5 vol.
Nacquet H. — *Des impôts indirects chez les Romains.*
Nouveau Manuel théorique et pratique des déclarations de successions, par les rédacteurs du *Journal des Notaires et des Avocats.*
Mas J. — *Les diverses conceptions juridiques des droits de l'Etat en matière successorale depuis le Code civil.* Thèse. Bordeaux, 1928.
Pillet et Niboyet, *Droit international privé*, 1924.
Pillet et Niboyet, — *Droit international privé*, 2e édition, 1928.
Planiol. — *Traité élémentaire de Droit civil* avec la Collaboration de Georges Ripert, 10e édition 1927.
Pothier. — *Traité des Fiefs*, 1776.
Poullain du Parc. — *Principes de Droit français*, 1771.
Recueil hebdomadaire Dalloz. Recueil Sirey.
La Réforme sociale, 1926.
Le répertoire de l'Enregistrement .— Garnier, 1891.
Répertoire de Jurisprudence générale, Dalloz.
Répertoire Fuzier-Hermann.
Revue critique de législation et de jurisprudence.
Revue trimestrielle de droit civil.
Rignano. — *La question de l'héritage*, 1906.

Rossel et Mentha. — *Manuel de Droit civil suisse.*
Rousseau. — *Le Contrat social ou principes de droit politique.*
Stuart Mill. — *Principes d'économie politique.*
Tager. — *Le régime successoral dans le droit soviétique.*
Tassain. — *La déshérence.* Thèse. Paris, 1897.
Touillier-Duvergier. — *Le droit civil français,* 1840.
Turgeon. — *Le socialisme et le droit d'hérédité.* Travaux juridiques et économiques de l'Université de Rennes, 1906.
Vacquier. — *La saisine héréditaire et les lois fiscales.* Thèse. Paris, 1927.
Vallier. — *Le fondement du Droit successoral en Droit français.* Paris, 1902.
Viollet. — *Histoire des Institutions politiques et administratives de la France.*
Weiss. — *Traité élémentaire de Droit international.*

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION ..... p. 5

PREMIÈRE PARTIE : **LES FAITS**

CHAPITRE PREMIER : Droit romain et ancien Droit.... p. 7
§ 1er : Droit romain ..... p. 7
§ 2 : Ancien Droit ..... p. 12
A. Succession du national ..... p. 12
B. Succession de l'étranger ..... p. 25
§ 3 : Droit intermédiaire ..... p. 27

CHAPITRE II. — *Le Code Civil* ..... p. 31
A. La théorie du Droit éminent de propriété p. 32
B. La théorie des biens vacants et sans maître.. p. 35
C. La théorie de l'État successeur ..... p. 41

CHAPITRE III. — *Evolution législative* ..... p. 50
Section I. Lois postérieures au Code : Lois du 31 décembre 1917 ..... p. 50
Section II. Propositions de lois successives .....
A. La proposition Bokanowski ..... p. 53
B. Contre-projet Ernest Lafont ..... p. 57
C. Proposition Palmade ..... p. 58
Système de la Commission des Finances.. p. 61
Système de la Commission de législation civile et criminelle ..... p. 62

CHAPITRE IV. — *Législation comparée* ..... p. 65
Législation helvétique ..... p. 67
Législation soviétique ..... p. 73
a) Communisme militaire ..... p. 73
b) Code civil ..... p. 75
c) Troisième phase ..... p. 80

DEUXIÈME PARTIE : **LES DOCTRINES**

CHAPITRE PREMIER. — *Exposé des Doctrines et appréciation au point de vue national ou interne* ..... p. 83
Section I. Système du droit de mutation..... p. 83
Section II. Système de l'État successeur..... p. 91
Section III. Système de l'État héritier et héritier réservataire ..... p. 102
Appréciation critique..... p. 106

CHAPITRE II. — *Appréciation des doctrines au point de vue international* ..... p. 122

CONCLUSION..... p. 139

IMPRIMERIE DE L'EST. — BESANÇON